

**MAT-ECO**  
**LANDES PAYS BASQUE**  
Maison Constantin  
40390 Saint Martin de Seignanx

**DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITATION  
D'INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

*Livre V, Titre Ier du Code de l'Environnement  
Articles R.512-2 à R.512-9 du Code de l'Environnement*

**Commune de SAINT-ANDRE-DE-SEIGNANX (40390)  
Exploitation d'une plate-forme de  
valorisation et d'une installation de  
stockage de déchets inertes du BTP**

Partie 1  
**DEMANDE D'AUTORISATION**

**Version Octobre 2020**

Dossier réalisé en collaboration avec :



**BUREAU D'ETUDES EN ENVIRONNEMENT**  
Membre du Groupement Professionnel OPHITE  
26 rue d'Espagne – 64100 BAYONNE  
☎ 05 59 46 10 85 / [contact@cabinetnouger.com](mailto:contact@cabinetnouger.com)  
[www.cabinetnouger.com](http://www.cabinetnouger.com)

Dossier n°15-026

## EVOLUTIONS DU DOCUMENT

<b>N° d'affaire :</b> 15-026		<b>Nom du fichier :</b> 1_MAT-ECO_Demande_ICPE_2010.docx.doc	
	<b>Prénom, Nom</b>	<b>Fonction</b>	<b>Société</b>
Rédigé par :	Julie CASTERA-NIN	Chargée d'études	Cabinet NOUGER
	Nicolas NOUGER	Responsable du bureau d'études	
Vérifié par :	Nicolas NOUGER	Responsable du bureau d'études	
	Pierrette PINAQUY	Gérante	MAT-ECO Landes Pays Basque

Historique des modifications			
Nom fichier	Date	Modifications	Rédacteur/Vérificateurs
1.MAT-ECO_Autorisation_ICPE_1511a.doc	06/2015	Création du document	Sabine CARRIQUE / Julie CASTERA-NIN / Nicolas NOUGER
1_MAT-ECO_Demande_ICPE_2010.docx.doc	05/2016	Modifications	Sabine CARRIQUE / Julie CASTERA-NIN / Nicolas NOUGER
1_MAT-ECO_Demande_ICPE_2010.docx.doc	08/2018	Modifications – Prise en compte des demandes de la DDTM 40 et de la DREAL Nouvelle Aquitaine	Sabine CARRIQUE / Julie CASTERA-NIN / Nicolas NOUGER
1_MAT-ECO_Demande_ICPE_2010.docx.doc	10/2020	Modifications – Prise en compte des demandes de la DDTM 40 et de la DREAL Nouvelle Aquitaine	Sabine CARRIQUE / Julie CASTERA-NIN / Nicolas NOUGER

# SOMMAIRE DE LA PREMIERE PARTIE

## « DEMANDE D'AUTORISATION »

<b>1 - LETTRE DE DEMANDE D'AUTORISATION</b>	<b>7</b>
<b>2 - LOCALISATION DE L'ETABLISSEMENT</b>	<b>9</b>
<b>2.1 Situation géographique</b>	<b>9</b>
<b>2.2 Parcelles concernées par le projet</b>	<b>10</b>
<b>2.3 Maîtrise foncière</b>	<b>11</b>
<b>3 - NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES</b>	<b>12</b>
<b>3.1 Nature des activités du projet MAT-ECO LPB</b>	<b>12</b>
<b>3.2 Nature et origine des matériaux concernés</b>	<b>12</b>
3.2.1 Déchets inertes admis et origine	12
3.2.2 Déchets refusés sur le site	13
<b>3.3 Volume des activités en projet</b>	<b>14</b>
<b>4 - CLASSEMENT DU SITE MAT-ECO LPB</b>	<b>15</b>
<b>4.1 Classement ICPE du projet d'établissement</b>	<b>15</b>
<b>4.2 Classement au titre de la « Loi sur l'eau »</b>	<b>15</b>
<b>5 - DESCRIPTION DE L'ETABLISSEMENT EN PROJET</b>	<b>16</b>
<b>6 - SCHEMA GENERAL DES ACTIVITES</b>	<b>17</b>
<b>7 - ACTIVITE DE REGROUPEMENT ET DE VALORISATION DES DECHETS INERTES DU BTP</b>	<b>18</b>
<b>7.1 Nature et origine des déchets inertes - Rappel</b>	<b>18</b>
<b>7.2 Aménagements préalables à l'exploitation</b>	<b>18</b>
<b>7.3 Réception des déchets inertes et contrôle</b>	<b>19</b>
<b>7.4 Regroupement des déchets inertes avant traitement</b>	<b>20</b>
<b>7.5 Traitement et valorisation des déchets inertes</b>	<b>21</b>
<b>7.6 Stockage des granulats de substitution produits et destination</b>	<b>21</b>
<b>8 - STOCKAGE DE DECHETS INERTES DU BTP – ACTIVITE « ISDI »</b>	<b>22</b>
<b>8.1 Origine et nature des déchets admis sur la future ISDI</b>	<b>22</b>
<b>8.2 Modalités d'exploitation retenues</b>	<b>22</b>
<b>8.3 Aménagements préalables</b>	<b>25</b>
8.3.1 Mise en défens des zones sensibles – Sensibilisation du personnel	25
8.3.2 Piste interne	27
8.3.3 Travaux de défrichage	27
8.3.4 Gestion des eaux des zones de remblai	27
8.3.5 Busage partiel du ruisseau « sans nom »	34
8.3.6 Drainage des nappes perchées	37
<b>8.4 Modalités d'exploitation</b>	<b>39</b>
8.4.1 Remblaiement et remise en état de la zone 1	39

8.4.2 Remblaiement et remise en état de la zone 2	39
8.4.3 Remblaiement et remise en état de la zone 3	40
8.4.4 Stabilité des remblais	40
<b>9 - DUREE D'EXPLOITATION DU SITE</b>	<b>42</b>
<b>10 - AUTRES INSTALLATIONS DU SITE – STOCKAGES – UTILITES</b>	<b>43</b>
<b>10.1 Bureaux et locaux sociaux</b>	<b>43</b>
<b>10.2 Alimentation en carburant</b>	<b>43</b>
<b>10.3 Alimentation électrique</b>	<b>43</b>
<b>10.4 Alimentation en eau</b>	<b>43</b>
10.4.1 Eau potable	43
10.4.2 Eau industrielle	43
<b>11 - CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES</b>	<b>44</b>
<b>11.1 Capacités techniques et financières</b>	<b>44</b>
<b>11.2 Personnel employé et horaires de travail</b>	<b>44</b>
11.2.1 Personnel employé et encadrement	44
11.2.2 Horaires de travail	44
<b>12 - GARANTIES FINANCIERES</b>	<b>45</b>
<b>13 - TABLEAUX DE RECOLEMENT AUX ARRETES MINISTERIELS</b>	<b>45</b>
<b>13.1 Tableau de récolement à l'arrêté ministériel du 12/12/2014</b>	<b>45</b>
<b>13.2 Tableau de récolement à l'arrêté ministériel du 26/11/2012</b>	<b>57</b>
<b>13.3 Tableau de récolement à l'arrêté ministériel du 10/12/2013</b>	<b>79</b>
<b>14 - AMENAGEMENTS AUX PRESCRIPTIONS DES ARRETES MINISTERIELS</b>	<b>102</b>
<b>14.1 Article 4 de l'arrêté du 12/12/2014</b>	<b>102</b>
<b>14.2 Article 17 de l'arrêté du 26/11/2012 et article 19 de l'arrêté du 10/12/2013</b>	<b>102</b>

# TABLES DES ILLUSTRATIONS ET TABLEAUX

Figure 1 : localisation du site MAT-ECO LPB à Saint-André-de-Seignanx.....	9
Figure 2 : localisation du site (extrait IGN agrandi) .....	10
Figure 3 : cadastre et photographie aérienne .....	11
Figure 4 : schéma synoptique des opérations.....	17
Figure 5 : schéma de principe d'exploitation .....	24
Figure 6 : carte de localisation des zones sensibles.....	26
Figure 7 : localisation des bassins temporaires – Phase 1 d'exploitation (source : Entreprise PINAQUY) .....	29
Figure 8 : localisation des bassins – Phase 2 d'exploitation (source : Entreprise PINAQUY) .....	29
Figure 9 : localisation des bassins – Phase 3 d'exploitation (source : Entreprise PINAQUY) .....	30
Figure 10 : coupe transversale des talus drainés par des fossés .....	31
Figure 11 : coupes de principe du bassin.....	32
Figure 12 : schéma de principe de la cage prévue en entrée du busage (source : Entreprise PINAQUY) .....	35
Figure 13 : schéma de principe des aménagements prévus en sortie du busage (source : Entreprise PINAQUY) .....	36
Figure 14 : coupe schématique du drainage des nappes perchées .....	38
Figure 15 : schéma des pentes des talus des remblais .....	39
Figure 16 : schéma de principe du remblaiement zones 2 et 3 .....	41
Tableau 1 : parcelles concernées par le projet .....	10
Tableau 2 : déchets susceptibles d'être admis sur le site .....	12
Tableau 3 : volumes annuels des activités.....	14
Tableau 4 : classement de l'établissement - Rubriques de la nomenclature ICPE .....	15
Tableau 5 : description des trois zones de remblaiement retenues, dans l'ordre d'exploitation.....	25
Tableau 6 : dimensions des bassins par sous-bassins versants .....	33
Tableau 7 : préconisations pour l'entretien de bassins de rétention .....	33
Tableau 8 : récapitulatif des résultats pour les différents scénarios modélisés (source : ISL Ingénierie, sept 2018).....	34
Tableau 9 : récolement à l'arrêté ministériel du 12/12/2014 .....	46
Tableau 10 : récolement à l'arrêté ministériel du 26/11/2012 .....	57
Tableau 11 : tableau de récolement à l'arrêté ministériel du 10/12/2013 .....	79



# 1 - LETTRE DE DEMANDE D'AUTORISATION

## DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION CLASSEE

Articles R.512-2 à R.512-9 du Code de l'Environnement

Monsieur le Préfet,

En application de l'article L.511-1 et conformément aux articles R.512-2 à R.512-9 du Code de l'Environnement, nous soussignés, Pierrette et Gilbert PINAQUY, co-gérants de la société :

**Dénomination** : MAT-ECO LANDES PAYS BASQUE  
**Forme juridique** : SARL au capital de 5 000 €  
**Adresse du siège social** : Maison Constantin – 1638 route de Lannes  
40390 SAINT MARTIN DE SEIGNANX  
**Téléphone** : 05 59 64 87 94  
**SIREN** : 814 905 410  
**APE** : 3832Z – Récupération de déchets triés

Sollicitons de votre haute bienveillance l'autorisation d'exploiter une plateforme de valorisation et une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) issus du BTP, sur le territoire de la commune de Saint-André-de-Seignanx (40390).

Les rubriques de la Nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement correspondant aux activités de notre projet sont reprises dans le Tableau 4 en page 15 de ce document.

Nos activités, visées principalement par les rubriques n°2515-1b et n°2760-3 °de la Nomenclature des ICPE, soumettent notre projet à « Enregistrement ». Cependant, en référence aux dispositions de l'article L.512-7-2 du Code de l'Environnement, ce dossier constitue une « demande d'autorisation ». En effet, le site retenu comporte des écoulements d'eau dont le remblaiement pourrait apparaître en contradiction avec l'article 4 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des ICPE. Aussi, ce dossier sollicitera et proposera des aménagements à cette prescription dans son étude d'impact.

Compte tenu des cadences de remblaiement envisagées, cette demande d'autorisation d'exploiter notre installation de stockage est sollicitée pour une durée de 15 ans. A l'issue du remblaiement, l'activité de valorisation des déchets inertes perdurera sur notre plateforme attenante.

Vous trouverez, joints à la présente demande, les éléments requis par la réglementation en vigueur (art.R.512-2 à R512-9 du Code de l'Environnement). Comme proposé à l'article R.512-6 du Code de l'Environnement, et compte tenu de la superficie du site, nous sollicitons une dérogation pour fournir un plan d'ensemble à une échelle adaptée (au 1/2000).

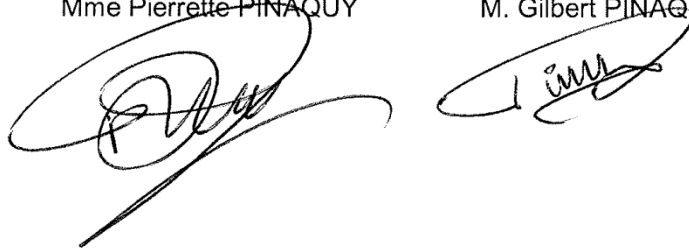
Enfin, nous nous engageons :

- ✓ à provisionner le fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs, si le commissaire enquêteur en fait la demande dans les huit jours qui suivent sa nomination, selon les dispositions fixées par le Code de l'Environnement ;
- ✓ à payer les frais d'affichage et les frais relatifs à la publication dans la presse, selon les dispositions des articles R.512-15 et R.512-39 du Code de l'Environnement, d'un avis concernant l'enquête publique, et si la demande fait l'objet d'une décision favorable, d'un avis concernant l'arrêté d'autorisation.

En espérant que vous réserverez une suite favorable à notre demande, nous vous prions de recevoir, Monsieur le Préfet, l'assurance de notre haute considération.

Fait à Saint-Martin-de-Seignanx  
Le 27 mai 2016

Les Co-gérants  
Mme Pierrette PINAQUY M. Gilbert PINAQUY





## 2 - LOCALISATION DE L'ETABLISSEMENT

### 2.1 Situation géographique

L'établissement concerné par la demande d'autorisation sera implanté sur le territoire de la commune de Saint-André-de-Seignanx (40390), dans le département des Landes. La carte de situation au 1/25000 jointe en ANNEXE VIII et les extraits de cartes ci-après permettent de localiser le site en projet.

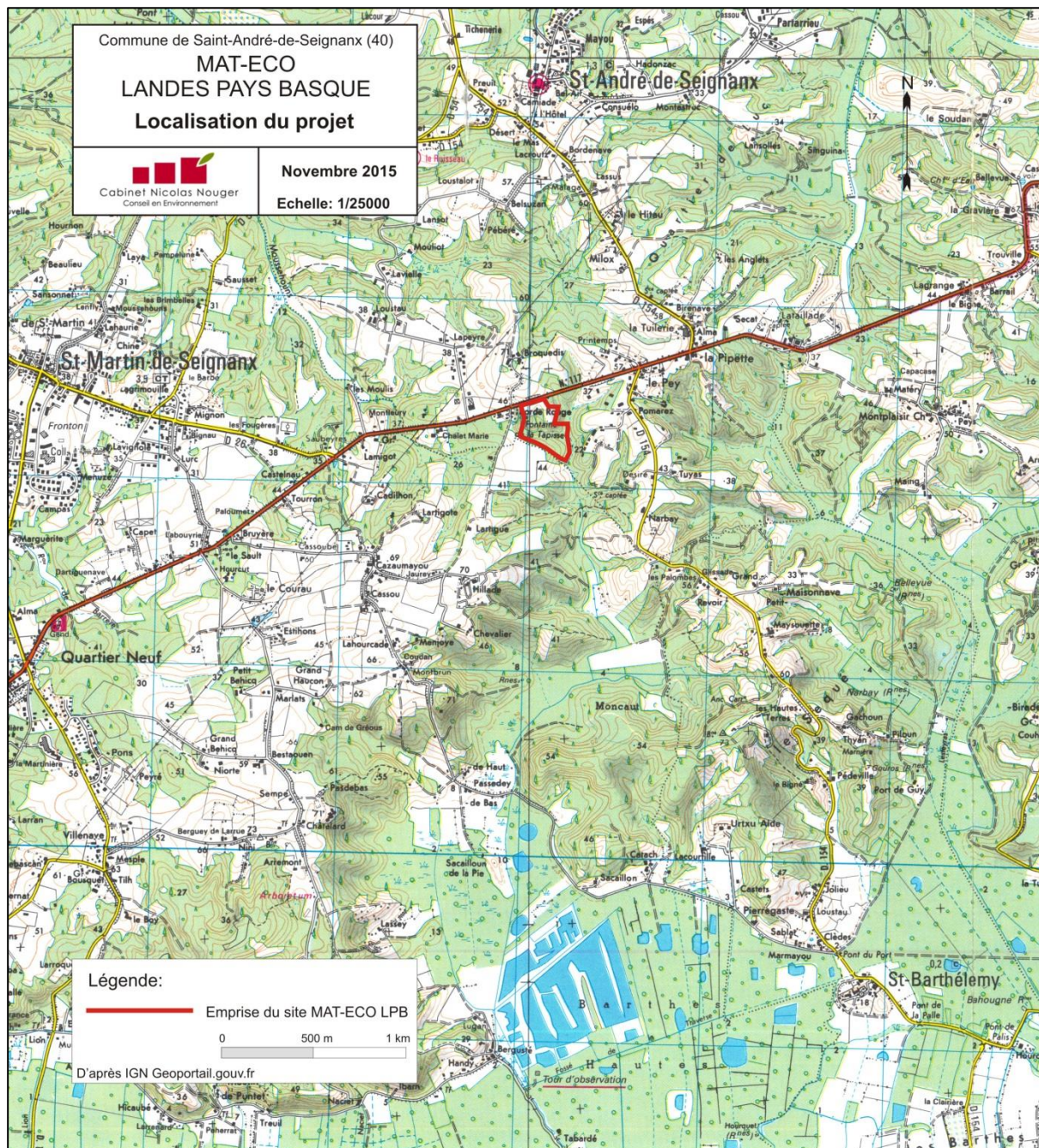


Figure 1 : localisation du site MAT-ECO LPB à Saint-André-de-Seignanx



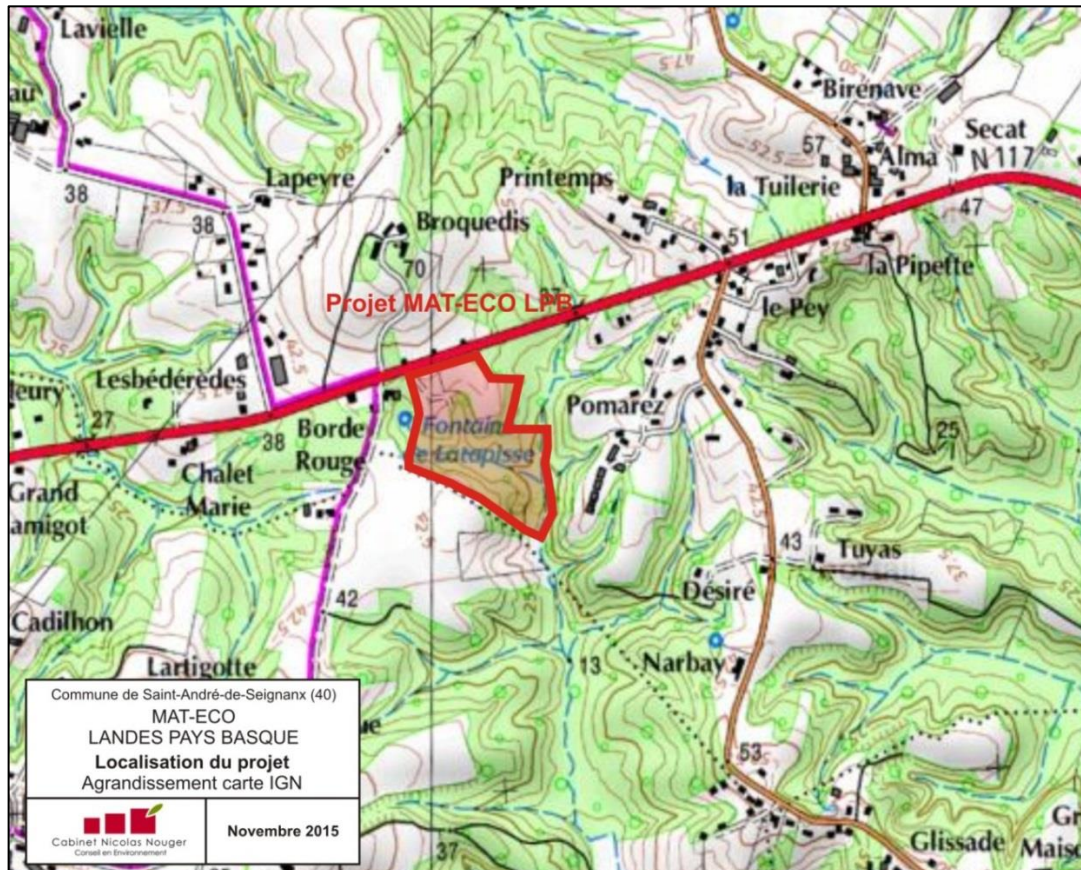


Figure 2 : localisation du site (extrait IGN agrandi)

## 2.2 Parcelles concernées par le projet

Les parcelles cadastrales constituant le site du projet sont récapitulées dans le tableau ci-dessous. L'extrait de plan cadastral en page 11 permet de visualiser l'emprise du projet.

Tableau 1 : parcelles concernées par le projet				
Commune	Lieu-dit	Section	Parcelle n°	Surface (m <sup>2</sup> )
<b>Plateforme de valorisation</b>				
Saint-André-de-Seignanx	Latapisse	E	28	3 828
			29	3 860
			30	5 959
			239	871
			672	5 672
<b>Sous-total plateforme :</b>				<b>20 190</b>
<b>Zone I.S.D.I.</b>				
Saint-André-de-Seignanx	Latapisse	E	233	20 536
			631	6 616
			673	16 628
<b>Sous-total zone I.S.D.I. :</b>				<b>43 780 m<sup>2</sup></b>
<b>Total projet:</b>				<b>63 970 m<sup>2</sup></b>

pp signifie pour partie

→ Une partie des terrains concernés par le projet est d'ores et déjà occupée par une plateforme de stockage de matériaux du BTP et d'inertes à valoriser. Cette plateforme a été utilisée jusqu'alors par la SARL PINAQUY pour ses activités liées aux Travaux Publics, et dorénavant par la SARL MAT-ECO LPB.

Elle n'est pas classée au titre de la réglementation des ICPE (superficie dédiée au stockage jusqu'alors inférieure au seuil de la rubrique n°2517, soit : <5000 m²).

La carte suivante localise le projet à l'échelle cadastrale.

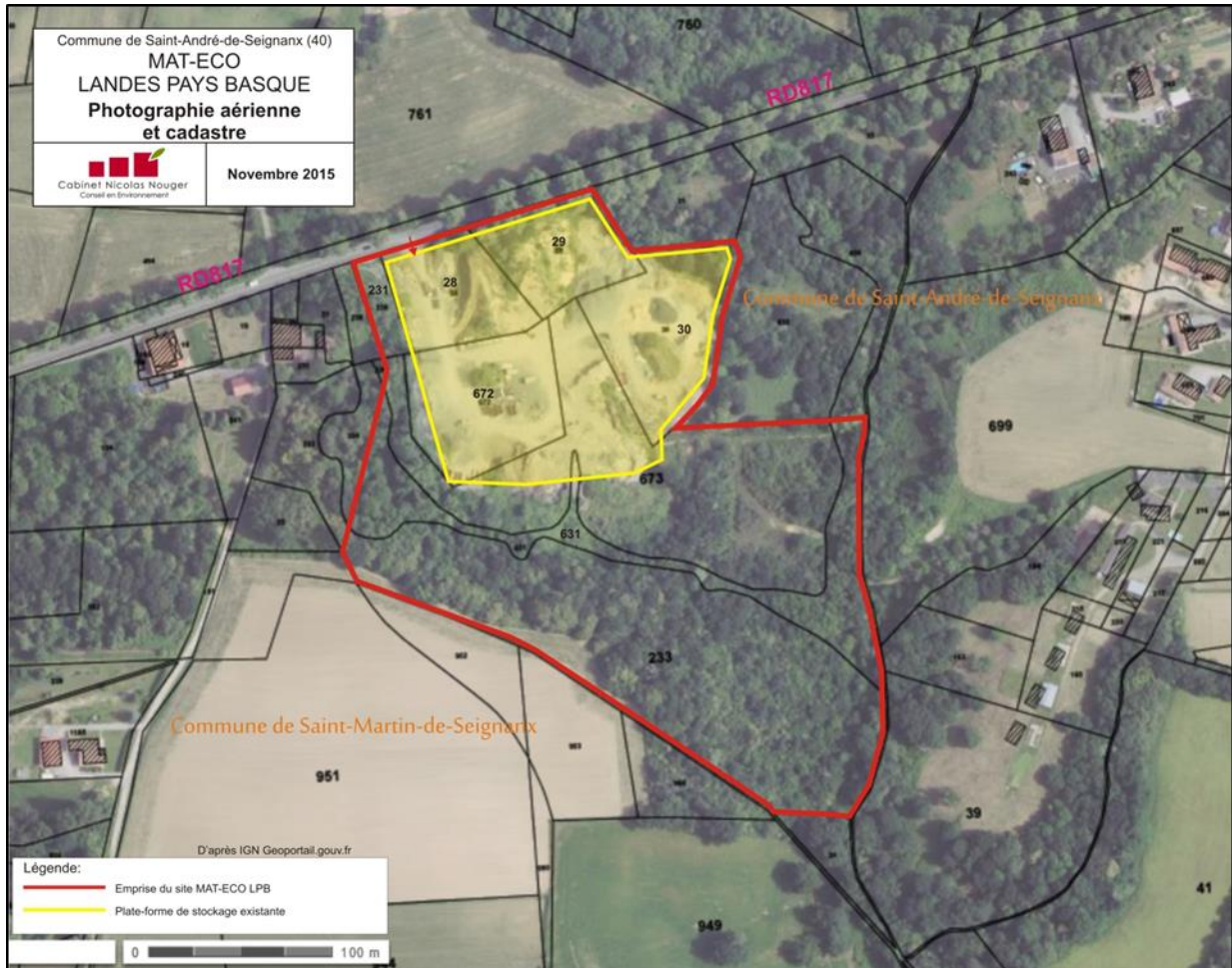


Figure 3 : cadastre et photographie aérienne

## 2.3 Maîtrise foncière

La SARL MAT-ECO LPB détient la maîtrise foncière des terrains du projet. En effet, Mme PINAQUY Gérante est propriétaire de l'ensemble des terrains considérés (cf. relevé de propriété et acte notarié joints en ANNEXE I).

## 3 - NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES

### 3.1 Nature des activités du projet MAT-ECO LPB

La SARL MAT-ECO LANDES PAYS BASQUE a pour projet l'exploitation à Saint-André-de-Seignanx d'un établissement, constitué par :

- ✓ Une plateforme de regroupement et de valorisation de déchets inertes du secteur local du BTP ;
- ✓ Une Installation de Stockage de Déchets Inertes (« ISDI ») pour la part non-valorisable.

### 3.2 Nature et origine des matériaux concernés

#### 3.2.1 Déchets inertes admis et origine

Les matériaux reçus seront des **déchets inertes prétriés** en provenance des entreprises du BTP intervenant dans un secteur d'**une trentaine de kilomètres** autour du projet.

→ Déblais de chantiers de terrassement, terres de tranchée, gravats de démolition de chaussée, maçonneries de déconstruction (prétriés),...

Les déchets inertes accueillis proviendront du Sud des Landes (territoire du Seignanx), mais aussi de l'agglomération de Bayonne (BAB) proche (département des Pyrénées Atlantiques), soit un rayon d'environ 30 km.

Les déchets réceptionnés sur le site correspondront à ceux admis par l'arrêté ministériel du 12/12/2014<sup>1</sup>. Ainsi, le tableau suivant reprend les déchets inertes qui pourront être reçus sans procédure d'acceptation préalable (annexe I de l'arrêté ministériel du 12/12/2014) :

Tableau 2 : déchets susceptibles d'être admis sur le site			
Origine des déchets	Code (1)	Description	Restrictions
Déchets de chantiers BTP et de démolitions	17 01 01	Bétons	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
	17 01 02	Briques	
	17 01 03	Tuiles et céramiques	
	17 01 07	Mélange de béton, tuiles et céramiques	
	17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres
	17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
	17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
	20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
	10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique

<sup>1</sup> Arrêté du 12/12/14 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature ICPE



Tableau 2 : déchets susceptibles d'être admis sur le site

Origine des déchets	Code (1)	Description	Restrictions
	15 01 07	Emballage en verre	Triés
	19 12 05	Verre	Triés

(1) Annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Pour les déchets du tableau ci-dessus, l'exploitant s'assurera :

- ✓ Qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- ✓ Que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;
- ✓ Que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

→ Les autres déchets inertes pourront être acceptés conformément à la procédure d'acceptation préalable décrite à l'article 3 et à l'annexes II de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 : critères à respecter pour l'acceptation de déchets non dangereux inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 3.

### 3.2.2 Déchets refusés sur le site

Conformément à l'article 1 de l'arrêté du 12/12/2014, seront interdits :

- ✓ Les déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05\* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03\* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05\* de la liste des déchets ;
- ✓ Les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- ✓ Les déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- ✓ Les déchets non pelletables ;
- ✓ Les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- ✓ Les déchets radioactifs.

Il en sera de même des terres et pierres provenant de sites contaminés (ou présumés contaminés), sauf mise en place d'une procédure d'acceptation préalable.

Pour mémoire, on rappellera que cette procédure définie aux annexes II et III de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 prévoit notamment la réalisation d'un test de lixiviation, avec analyse chimique des paramètres suivants : As, Ba, Cd, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se, Zn, Chlorure, Fluorure, sulfate, indice phénol, COT, FS (fraction soluble), BTEX, PCB, Hydrocarbures, HAP.

### 3.3 Volume des activités en projet

Le tableau ci-après détaille le volume des activités envisagées par l'entreprise MAT-ECO LPB.

Tableau 3 : volumes annuels des activités		
Activité	Volume annuel prévu	Commentaires
Réception de déchets inertes du BTP	<b>30 000 tonnes/an</b>	Déchets inertes prétriés sur chantier BTP
Valorisation de déchets inertes	10 000 tonnes/an	Valorisation par concassage/criblage : <i>granulats de substitution</i>
Inertes mis en remblai « ISDI »	20 000 tonnes/an (10000 à 12500 m <sup>3</sup> /an)	Part non valorisable ; principalement terres...

## 4 - CLASSEMENT DU SITE MAT-ECO LPB

### 4.1 Classement ICPE du projet d'établissement

Article R.511-9 du Code de l'Environnement

Le tableau ci-après reprend les rubriques de la Nomenclature ICPE pour lesquelles l'autorisation est sollicitée, ainsi que le volume maximal prévu pour chaque activité.

Tableau 4 : classement de l'établissement - Rubriques de la nomenclature ICPE				
N° Rubrique ICPE	Activité	Volume maximal de l'activité	Classement ICPE*	Rayon d'affichage
2760-3°	Installation de stockage de déchets inertes (ISDI)	Superficie dédiée au remblaiement avec inertes : 43 780 m <sup>2</sup> dont 25 700 m <sup>2</sup> réellement remblayés	<b>A</b> Autorisation par application de l'art.L.512-7-2 du CE	1 km
2515-1b	Installations de broyage, concassage, criblage, [...], mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, la puissance installée des installations étant supérieure à 200 kW	Concasseur mobile : 250kW Crible mobile : 105 kW Chargeur : 105 kW Pelle hydraulique : 85 kW <b>Puissance totale : 545 kW</b>	<b>E</b>	-
2517-1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m <sup>2</sup>	Plateforme dédiée à l'activité de regroupement, stockage de déchets inertes et granulats : <b>20 000 m<sup>2</sup> environ</b>	<b>E</b>	-

\* Note : A : autorisation ; E : enregistrement ; D : déclaration ; C : contrôle périodique ; NC : non classé

→ La SARL MAT-ECO LANDES PAYS BASQUE sollicite une « Autorisation ICPE » pour son projet de Saint-André-de-Seignanx, par application de l'article L.512-7-2 du Code de l'Environnement.

→ Le projet n'est pas de statut « SEVESO 3 (seuil haut ou bas) » : pas de substances dangereuses relevant des rubriques de la série des 4xxx ou des n°27xx.

→ Il ne constituera pas un établissement dit « IED » : pas d'activités relevant des rubriques 3XXX

### 4.2 Classement au titre de la « Loi sur l'eau »

Les installations classées sont exclues du champ d'application de la nomenclature dite « Nomenclature Eau ». En effet, comme le rappelle l'article L.214-1 du Code de l'Environnement, « sont soumis aux dispositions des articles L. 214-2 à L. 214-6 (du Code suscité), les installations ne figurant pas à la nomenclature des installations classées (...) ». → **Cependant, les problématiques liées à l'eau et aux milieux aquatiques seront prises en compte dans ce dossier et notamment dans son étude d'impact.**

## 5 - DESCRIPTION DE L'ETABLISSEMENT EN PROJET

→ Le plan d'ensemble du projet d'établissement est joint en ANNEXE VIII.

L'établissement MAT-ECO LANDES PAYS BASQUE couvrira une superficie de **6,4 ha environ**.

Le site est accessible par une entrée unique sur la route départementale **RD817**. Cet accès a fait l'objet d'un aménagement récent, selon les préconisations du Conseil Départemental des Landes, afin d'accroître la sécurité routière.

Comme indiqué sur la photographie aérienne en page 11, une partie de ces terrains comprend une plateforme utilisée jusqu'alors par l'entreprise de travaux publics SARL PINAQUY : stockage de matériels et matériaux de TP, de granulats... Cette zone (2 ha environ) recevra les équipements dédiés aux déchets inertes (pont-bascule, bureau), les zones de réception, de stockage des inertes à valoriser et valorisés ainsi que les équipements de stockage des autres matériaux triés, à valoriser (bennes pour les métaux, le bois...).

La partie Sud des terrains (4,38 ha) du projet sera en partie (2,57 ha) dédiée au stockage des inertes non-valorisables (ISDI). Ces terrains sont boisés : l'étude d'impact jointe décrira le couvert végétal.

→ Comme il sera décrit ci-après, les inventaires écologiques menés sur les terrains du projet ont entraîné une évolution du projet d'ISDI. Les zones d'enjeux ont ainsi été évitées dans la définition de l'emprise destinée au stockage, réduisant la surface à 2,57 ha.



## 6 - SCHEMA GENERAL DES ACTIVITES

Le schéma synoptique ci-après décrit les activités du site en projet.

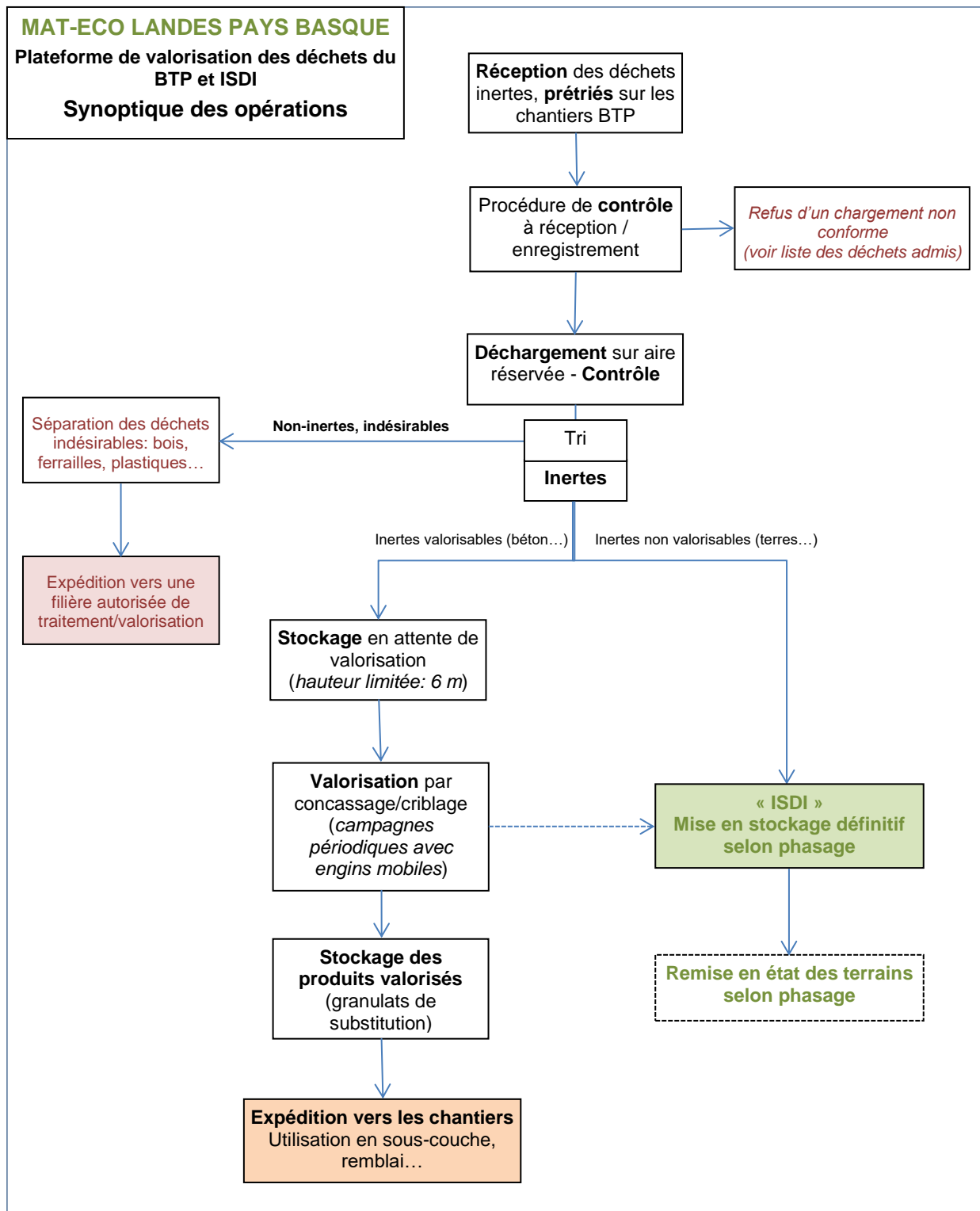


Figure 4 : schéma synoptique des opérations

# 7 - ACTIVITE DE REGROUPEMENT ET DE VALORISATION DES DECHETS INERTES DU BTP

Comme indiqué plus haut, le projet MAT-ECO LPB comprend une plateforme de regroupement et de valorisation de déchets inertes du secteur local du BTP. Ce chapitre décrit les modalités de fonctionnement de cette plateforme.

## 7.1 Nature et origine des déchets inertes - Rappel

Le chapitre 3.2 en page 12 a décrit la nature des déchets inertes qui seront reçus ainsi que la **procédure d'acceptation préalable** qui sera mise en œuvre conformément à l'arrêté du 12 décembre 2014<sup>2</sup> relatif aux conditions d'admission de ces déchets.

Les déchets reçus seront uniquement de **déchets inertes du BTP, pré-triés en amont sur les chantiers producteurs**. La plateforme est destinée à recevoir les déchets inertes des chantiers dans un rayon de 30 km.

→ Les procédures de contrôle et de réception seront décrites ci-après.

## 7.2 Aménagements préalables à l'exploitation

Comme indiqué ci-avant, une plateforme déjà existante accueille des stockages de matériel et matériaux de travaux publics ; la plupart des aménagements préalables ont été réalisés pour assurer la sécurité :

- ✓ L'aménagement de la sortie du site sur la RD 817 ;
- ✓ La pose d'un portail cadenassé à l'entrée ;
- ✓ La création d'un bassin de collecte des eaux de la plateforme, au Sud.

Dès l'obtention de l'autorisation d'exploitation du site, un panneau énumérant les mentions suivantes sera implanté au niveau de l'entrée principale :

- ✓ L'identification de l'installation de stockage ;
- ✓ Le numéro et la date de l'arrêté préfectoral ;
- ✓ La raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- ✓ La mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ;
- ✓ Le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.

En outre, l'exploitant :

- ✓ implantera un pont-bascule à l'entrée : tout camion aura l'obligation de passer sur le pont-bascule pour un premier contrôle avant déchargement ;
- ✓ positionnera un panneau rappelant les déchets admis dans l'installation ;
- ✓ aménagera une aire de réception/déchargement : avant d'être admis, tout chargement fera l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement (à la bascule). Après une première vérification visuelle du chargement, le chargement sera déversé sur une aire spécifique qui sera aménagée au Sud de la plateforme de valorisation.

Les déchets seront déposés au sol, et un deuxième contrôle sera alors effectué.

→ Les éventuels déchets indésirables seront alors séparés et stockés en vue d'une évacuation vers une filière autorisée. Tout chargement non conforme pourra être refusé, rechargé et réexpédié.

<sup>2</sup> Arrêté du 12/12/14 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature ICPE

## 7.3 Réception des déchets inertes et contrôle

A l'entrée de la plateforme, toute livraison de déchets sera pesée et contrôlée sur le pont-basculé.

Conformément à l'arrêté du 12/12/2014 cité plus haut, avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demandera au producteur des déchets **un document préalable** indiquant :

- ✓ le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- ✓ le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- ✓ le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- ✓ l'origine des déchets ;
- ✓ le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets (« Nomenclature déchets ») ;
- ✓ la quantité de déchets concernée en tonnes.

Le cas échéant, seront annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable (en référence à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12/12/2014).

Ce document sera signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum. Un exemplaire original de ce document sera conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fera l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par MAT-ECO LPB.

Un contrôle visuel des déchets sera réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé

En cas d'acceptation des déchets, **l'exploitant délivrera un accusé d'acceptation au producteur** des déchets en complétant le document prévu plus haut par les informations minimales suivantes :

- ✓ La quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- ✓ La date et l'heure de l'acceptation des déchets.

Après pesage et contrôle visuel, le chargement des camions sera dirigé vers le lieu de déchargement : aire de déchargement des déchets à valoriser. Lors du déchargement, un deuxième contrôle sera réalisé.

Bien que les déchets soient triés sur leur chantier d'origine, il ne peut être exclu de trouver une part indésirable dans les déchets qui seront reçus. Un tri pourra être réalisé sur le site à la pelle ou manuellement par l'opérateur de la plateforme (plastique, bois, gaine électrique, plâtre..).

Ces déchets indésirables, stockés dans des bennes réservées, seront ensuite expédiés vers les filières de valorisation locales autorisées.

### → Tenue d'un registre d'admission

MAT-ECO LPB tiendra à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consignera pour chaque chargement présenté les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres complétés :

- ✓ La date de réception, la date de délivrance au producteur des déchets de l'accusé de réception des déchets,
- ✓ Le nom et les coordonnées du producteur de déchets, le cas échéant son numéro SIRET,
- ✓ Le libellé ainsi que le code à 6 chiffres des déchets,
- ✓ La quantité de déchets admise, en tonnes,
- ✓ L'accusé d'acceptation des déchets,
- ✓ Le résultat du contrôle visuel, le cas échéant la vérification du document d'accompagnement,
- ✓ Le cas échéant, le motif du refus d'admission.

Ce registre sera conservé pendant au moins 3 ans et sera tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées.

### → Traçabilité

La traçabilité des matériaux réceptionnés sur le site sera assurée par les dispositions réglementaires en vigueur, à savoir :

- ✓ Avant la livraison ou avant la première série de livraisons d'un même type de déchets, leur producteur remettra à l'exploitant un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type de matériaux. Ce document sera signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant. Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document précité pourra être rempli par le producteur des déchets ou son représentant lors de la livraison des déchets. La durée de validité de ce document est de un an au maximum ;
- ✓ En cas d'acceptation des déchets, un accusé de réception sera délivré à l'expéditeur sur lequel seront mentionnés : le nom et les coordonnées du producteur de déchet, le nom et l'adresse du transporteur, la nature et la quantité des déchets admis, la date et l'heure de l'accusé de réception ;
- ✓ Tout déchet admis fera l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement.

## 7.4 Regroupement des déchets inertes avant traitement

Les inertes acceptés selon les modalités décrites plus haut seront stockés, sur les aires réservées, en attente de traitement.

Le stockage sera réalisé sur sol empierré, sur une hauteur maximale de 6 mètres. Le plan d'ensemble joint en ANNEXE VIII de ce dossier permet de localiser les zones de stockage.

## 7.5 Traitement et valorisation des déchets inertes

---

La part des déchets valorisables est destinée à être concassée, voire criblée. Il s'agira principalement de béton, pierres, qui fourniront après transformation des granulats de substitution.

Le traitement des inertes valorisables est prévu par campagnes. Ainsi, deux à trois campagnes annuelles d'une durée d'une semaine sont envisagées.

Durant ces périodes, un concasseur mobile et éventuellement un crible mobile, interviendront sur le site MAT-ECO LPB. Au démarrage des activités, un prestataire extérieur sera en charge de ces opérations, sous le contrôle de MAT-ECO LPB.

Un concasseur assurant une capacité de production de 70 à 90 tonnes/heure sera choisi. Ce type de concasseur, à moteur thermique, présente une puissance de 250 kW au maximum.

L'intervention complémentaire d'un crible mobile permettra de proposer des granulométries de produits spécifiques en fonction des évolutions possibles du marché : 0/60 ; 0/31,5... Ce type d'équipement, à moteur thermique, présente une puissance de 105 kW au maximum.

Un à deux engins seront nécessaires lors des campagnes de valorisation : un chargeur sur pneus et une pelle hydraulique.

Compte tenu des capacités des équipements qui seront retenus, environ 3000 tonnes de matériaux valorisés seront produits lors de chaque campagne, soit 6 à 10000 tonnes de granulats de substitution envisagées par an.

Enfin, on notera que le processus de fabrication des granulats recyclés ne nécessite pas d'utilisation d'eau (uniquement pour l'abattage des poussières).

## 7.6 Stockage des granulats de substitution produits et destination

---

Les granulats produits lors des campagnes périodiques de traitement des inertes seront stockés sur la plateforme sur les aires réservées, en attente d'expédition vers les chantiers utilisateurs.

Ils sont destinés à être employés sur les chantiers locaux du BTP, dans un rayon d'une trentaine de kilomètres : sous-couches, couches de forme, remblais...

## 8 - STOCKAGE DE DECHETS INERTES DU BTP – ACTIVITE « ISDI »

Les paragraphes suivants décrivent le projet d'exploitation de « l'ISDI » qui sera attenante à la plateforme de valorisation et exposent les choix d'aménagement retenus permettant de prendre en compte les enjeux environnementaux locaux déterminés lors de l'étude d'impact (Partie 2 de ce dossier).

### 8.1 Origine et nature des déchets admis sur la future ISDI

- La nature des déchets admis sur le site a été décrite au § 3.2 page 12 et suivantes.
- Le schéma en page 17 a présenté les activités et procédés du futur établissement.
- Les modalités de réception des déchets et contrôle des chargements reçus sont l'objet du § 7.3 page 18 et suivantes.

Les déchets inertes qui seront mis en dépôt définitif dans l'ISDI limitrophe de la plateforme MATECO LPB :

- ✓ auront été systématiquement reçus et contrôlés sur la plateforme de valorisation ;
- ✓ auront fait l'objet, le cas échéant d'un tri afin de séparer les éventuels déchets indésirables ;
- ✓ seront issus des opérations périodiques de valorisation par concassage criblage.

→ Il s'agira donc de produits inertes non valorisables, et principalement des terres, cailloux, produits fins non assimilables à des granulats de substitution.

### 8.2 Modalités d'exploitation retenues

L'exploitation de l'installation de stockage sera réalisée à la pelle mécanique ou au chargeur et par campagnes.

L'exploitation se déroulera en suivant les modalités suivantes, décrites dans les paragraphes ci-après :

- ✓ Travaux préliminaires ;
- ✓ Défrichage des terrains ;
- ✓ Remblaiement du talweg à l'aide des déchets inertes ;
- ✓ Remise en état du site par plantations à l'avancement de l'exploitation.

La mesure principale issue du diagnostic écologique présenté au chapitre 4.3 page 54 et suivantes de l'étude d'impact (Partie 2) concerne la réduction du périmètre de la zone destinée au remblaiement. Les points bas des talwegs au Sud et à l'Est de la plateforme existante, initialement retenus pour le remblaiement seront ainsi préservés.

La zone qui recevra les matériaux inertes non-valorisables, potentiellement d'une superficie d'environ 43 780 m<sup>2</sup>, a été scindée en **3 zones à exploiter successivement, permettant en majorité la conservation des habitats recensés et présentant les enjeux les plus forts**, à savoir les points bas des talwegs.

Le plan d'exploitation prévisionnel (schéma de principe) (Figure 5 en page suivante) localise :

- ✓ Les zones d'exploitation n°1 (à l'Ouest), n°2 (au Sud) et n°3 (au Nord) ;
- ✓ Les fossés prévus en pied de talus et les bassins de gestion des eaux pluviales n°3 et 4 conservés à l'issue de l'exploitation ;
- ✓ Le busage ;
- ✓ Le merlon destiné à dévier les eaux extérieures au site, notamment dans la partie Sud ;
- ✓ Les résurgences et pertes identifiées au niveau des talus du talweg (relevés de 2013 non exhaustif, qui sera mis à jour après défrichage) ;
- ✓ Les accès aux zones de remblais et aux dispositifs de gestion des eaux, en vue de leur entretien ;
- ✓ A noter que les écoulements hypogés ne peuvent pas être représentés. Seuls les sens d'écoulement des eaux de surface sont précisés par une flèche noire.

Le lecteur se reportera également au plan d'ensemble joint en ANNEXE VIII.



Figure 5 : schéma de principe d'exploitation



Tableau 5 : description des trois zones de remblaiement retenues, dans l'ordre d'exploitation				
Zones successives	Superficie	Volume remblai	Durée exploitation	Localisation et description
Zone 1	7 500 m <sup>2</sup>	56 000 m <sup>3</sup>	~5 ans	Talweg du ruisseau « sans nom », longeant le Sud de la plateforme existante. Le talweg sera en partie remblayé mais les écoulements seront préservés. La zone la plus marécageuse et la partie aval du ruisseau seront notamment préservées.
Zone 2	10 200 m <sup>2</sup>	63 000 m <sup>3</sup>	~6 ans	Zone Sud-est de l'emprise constituée par le relief orientée Nord/Nord-est. La partie basse, humide, sera entièrement préservée.
Zone 3	8 000 m <sup>2</sup>	33 000 m <sup>3</sup>	~4 ans	Zone Nord-est de la zone de remblaiement, formée par un mamelon traversé de quelques dépressions sèches, et aboutissant à l'Est au ruisseau de « Latapisse » : la zone basse en bordure de ce ruisseau sera entièrement préservée.
<b>Totaux :</b>	<b>~25 700 m<sup>2</sup></b>	<b>152 000 m<sup>3</sup></b>	<b>15 ans</b>	

Les paragraphes suivants décrivent les aménagements préalables, travaux de remblaiement et de remise en état envisagés pour chacune des trois zones déterminées, compte tenu des contraintes précitées : un plan de principe est joint sur la page 24 précédente.

Les volumes de remblai ont été estimés en appliquant le principe d'exploitation de chaque zone.

## 8.3 Aménagements préalables

### 8.3.1 Mise en défens des zones sensibles – Sensibilisation du personnel

Au préalable du démarrage des travaux, dans un souci de préservation des milieux naturels, les zones sensibles identifiées dans l'état initial et évitées par le projet seront mises en défens, à savoir :

- ✓ La partie aval du ruisseau « sans nom », à partir de la zone la plus marécageuse ;
- ✓ Le ruisseau « Latapisse » et les milieux associés ;
- ✓ Les bandes boisées conservées en limite sur la bande des 10 m non exploitables ;
- ✓ Les 2 arbres gîtes potentiels à chiroptères ;
- ✓ Les limites des zones d'exploitation (zones 2 et 3) sont calées à +1 m au-dessus des berges du cours d'eau et des points topographiquement bas du site. Cette cote permet d'éviter la ripisylve des cours d'eau et les points bas colonisés par une végétation humide (aulnaie).


Au préalable du démarrage des travaux, un piquetage de ces zones sera réalisé par un écologue.

De la rubalise et le cas échéant une clôture seront mises en place pour délimiter ces zones.

La Figure 6 en page suivante présente les zones sensibles à éviter.

Le personnel sera sensibilisé à la préservation de ces zones et aura pour consigne de ne pas y accéder avec les engins.

Enfin, les merlons périphériques créés pour dévier les ruissellements extérieurs constitueront des barrières physiques marquant les limites de zones.

 S.A.S Gilbert PINAQUY 1638 Route de Lannes 40390 Saint Martin de Seignanx Tél. : 05 59 56 56 70				
PROJET ZONE DE STOCKAGE DE DECHETS INERTES SAINT ANDRE DE SEIGNANX				
ZONES SENSIBLES EXISTANTES ET MISES EN DEFENS				
Int	description	Date	Version par	Stat
A	Création plan	20/08/2020	G. Boreaux	M. Dubalot
Maître d'ouvrage S.A.S Gilbert PINAQUY 1638 Route de Lannes 40390 Saint Martin de Seignanx				
Système de coordonnées :		Echelle :		
Repère de nivellement : NGF		Date de création : 21/08/2020		
		Dernière édition : 08/10/2020		

- LEGENDE
- Limites de l'établissement MAT ECO LPB
  - - - Limites d'exploitation en ISDI (bande des 10 m)
  - - - - Limites des zones de remblai
  - Zone talus
  - Zone remblai
  - Bassins
  - Piste d'accès
  - Remblai hors zone ISDI pour accès
  - Talus hors zone ISDI pour accès
  - ZONES HUMIDES ÉVITÉES ET MISES EN DÉFENS
  - ZONES HUMIDES IMPACTÉES
  - Gîte arboricole potentiel à chiroptères
- ZONES SENSIBLES**



Figure 6 : carte de localisation des zones sensibles

### 8.3.2 Pistes internes

Des pistes internes seront créées entre la plateforme de valorisation et le point bas des zones à remblayer pour accéder aux zones de stockage et aux ouvrages hydrauliques : busage, bassins, fossés, etc (cf. Figure 5 page 24).

### 8.3.3 Travaux de défrichement

L'activité ISDI nécessitera le défrichement de 2,5 ha environ. S'agissant de boisements appartenant à un massif boisé de plus de 4 ha, une demande de défrichement est nécessaire.

Aussi, une demande d'autorisation de défrichement, établie conformément aux articles L.341-3 et R.341-3 du Code Forestier, a été déposée en parallèle du présent dossier. La SARL MAT ECO LANDES PAYS BASQUE a reçu une autorisation tacite en date du 18/05/2017 (n°C2016-072) pour défricher les terrains (cf. ANNEXE I).

Ces défrichements seront réalisés à l'avancement des travaux, afin de :

- ✓ Limiter l'éventuel impact visuel en réduisant les surfaces en cours de travaux ;
- ✓ Assurer la stabilité des terrains et réduire l'érosion ;
- ✓ Maintenir des zones de refuge et des corridors de déplacement pour la faune sauvage.

Cependant, pour la zone 1, compte tenu de la nécessité de mettre en place un busage du ruisseau (cf. § suivant relatif à la gestion des eaux), le défrichement sera totalement réalisé dès le début des travaux.

La période pour ces opérations de défrichement sera choisie en tenant compte des périodes de reproduction de la faune (limitation des perturbations). La période d'intervention optimale correspondrait à la période septembre-octobre. De plus, le défrichement sera réalisé de manière centrifuge pour permettre le repli des espèces animales vers les milieux alentours.

Les sols subiront un décapage de la terre végétale qui pourra en partie être réutilisée lors des travaux de remise en état coordonnés des zones déjà remblayées.

Pour chacune des trois zones, une bande boisée de 10 mètres de largeur sera systématiquement conservée afin de<sup>3</sup> :

- ✓ Réduire l'impact visuel de la zone en travaux ;
- ✓ Assurer le maintien de la continuité écologique et des corridors ;
- ✓ Respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 (article 6).

Les zones naturelles sensibles, mises en défens au préalable du chantier, ne seront pas concernées par ces travaux.

Les engins de chantier utilisés pour le défrichement seront une ou deux tronçonneuses, une pelle à chenilles ou trax avec fléco. Le débroussaillage sera réalisé par broyage des végétaux à l'aide d'une gyrobroyeuse. Les végétaux restants seront évacués vers une filière de valorisation.

### 8.3.4 Gestion des eaux des zones de remblai

Les modalités d'exploitation des trois zones décrites au chapitre incluent la gestion des eaux de ruissellement. Les diagnostics menés et détaillés dans l'état initial de l'environnement (chapitre 4.1.4 et 4.1.5 de l'étude d'impact) concluent en effet à un enjeu fort lié au maintien des écoulements et à la qualité de l'eau, au droit du site et à l'aval du bassin versant considéré.

Les aménagements préalables à l'exploitation consisteront à :

- ✓ Dévier les eaux extérieures au site ;
- ✓ Créer des fossés périphériques pour collecter les eaux de chaque zone vers des bassins tampon et de décantation avant rejet. La gestion des eaux des zones de remblais sera nécessaire pour éviter les ravinements ou la déstabilisation des zones de stockages ;
- ✓ Buser le ruisseau « sans nom » sur le linéaire impacté par le remblaiement (90 ml) ;

3 Conformément aux prescriptions M2 et M3 de la note réalisée par le CPIE Seignanx et Adour : \*Effets prévisibles des aménagements, remblais de talwegs et dépôts sur l'environnement particulier du Seignanx. Prescriptions à prendre en compte dans les projets d'aménagements, mai 2010.

- ✓ Drainer des nappes perchées en fond de talweg : mise en place d'un lit de granulats concassés surmonté par un géotextile (zones 1 et 2).

#### 8.3.4.1 Déviation des eaux extérieures au site

Compte tenu de la topographie du site, une partie des eaux extérieures au site, au Sud et au Nord-est, sont susceptibles d'intercepter le projet. L'exploitant prévoit ainsi de dévier ces eaux par l'aménagement de merlons. Ces merlons sont reportés sur la Figure 5 en page 24.

#### 8.3.4.2 Aménagement d'ouvrages de collecte des eaux pluviales (zone « ISDI »)

En pied de chaque talus sera aménagé un fossé qui collectera les eaux jusqu'à un ou plusieurs bassins tampon :

- ✓ En phase 1 d'exploitation, deux bassins temporaires seront créés, l'un au Nord du ruisseau (B1), l'autre au Sud (B2) ;
- ✓ En phase 2, le bassin B2 sera comblé au fur et à mesure de la progression du remblai. Un 3<sup>ème</sup> bassin (B3), créé au Sud de l'emprise se substituera à B2 ;
- ✓ En phase 3 d'exploitation, le bassin (B1) sera également comblé et un bassin (B4) sera créé à l'Est, en substitution.

Ainsi, en phase exploitation, chaque zone sera équipée d'un bassin tampon dont le débit sera régulé avant rejet vers le ruisseau sans nom ou le ruisseau Latapisse (se reporter aux Figure 7, Figure 8 et Figure 9 suivantes pour la localisation des ouvrages de gestion des eaux).

Les bassins qui assureront la collecte des eaux et leur décantation, seront non étanches et munis :

- ✓ D'un ouvrage de régulation (orifice d'ajutage), permettant d'évacuer l'eau avec un débit régulé, dimensionné pour évacuer un débit de 3 litres/seconde/hectare, dans le ruisseau. Afin d'éviter toute stagnation d'eau en fond de bassin, cet ajutage sera positionné au fil d'eau du bassin (cf. Figure 11 page 32) ;
- ✓ D'un déversoir pour évacuer l'éventuel trop-plein (pluie de retour supérieure à 30 ans) vers le ruisseau ;
- ✓ D'un bac de décantation d'une profondeur d'au moins 50 cm, en amont de l'orifice d'ajutage ;
- ✓ D'une cunette d'accompagnement des eaux en fond de bassin. La pente du bassin sera d'environ 1% à 2% afin de permettre l'écoulement des eaux en direction du bac de décantation.

La forme et la profondeur des bassins seront définies pour être favorables à la faune sauvage, et notamment aux amphibiens : zones en pentes douces et zones de faible profondeur. De plus, l'une des pentes du bassin sera de 1/6 pour faciliter l'accès en fond de celui-ci, afin d'assurer son entretien.

Les bassins seront entretenus régulièrement pour assurer leur fonctionnalité et leur efficacité.

Trois points de rejet vers le « ruisseau sans nom » (dont 2 points de rejet temporaires en sortie de b1 et B2) et un point de rejet vers le ruisseau de « Latapisse » seront aménagés. Les points de rejet seront accessibles à tout moment pour permettre des prélèvements et vérifier la qualité des eaux rejetées.

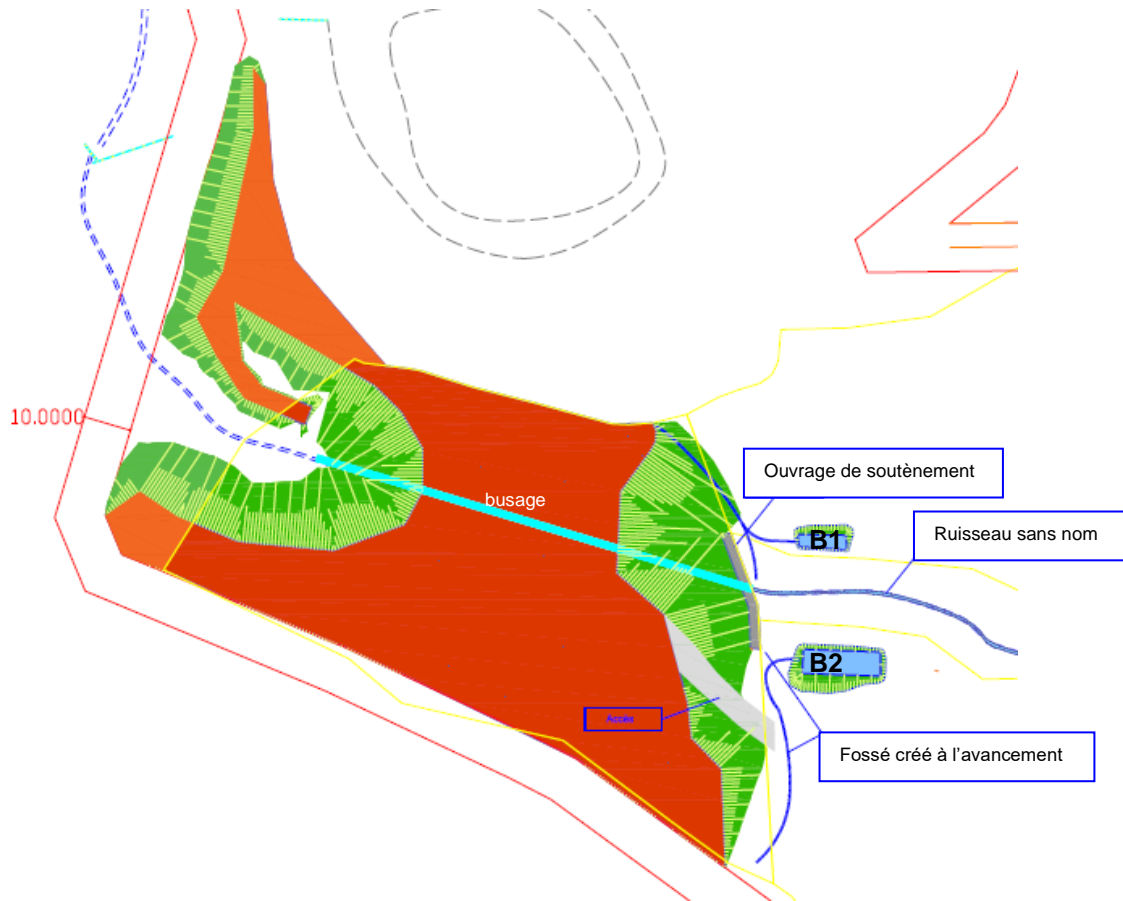


Figure 7 : localisation des bassins temporaires – Phase 1 d'exploitation (source : Entreprise PINAQUY)

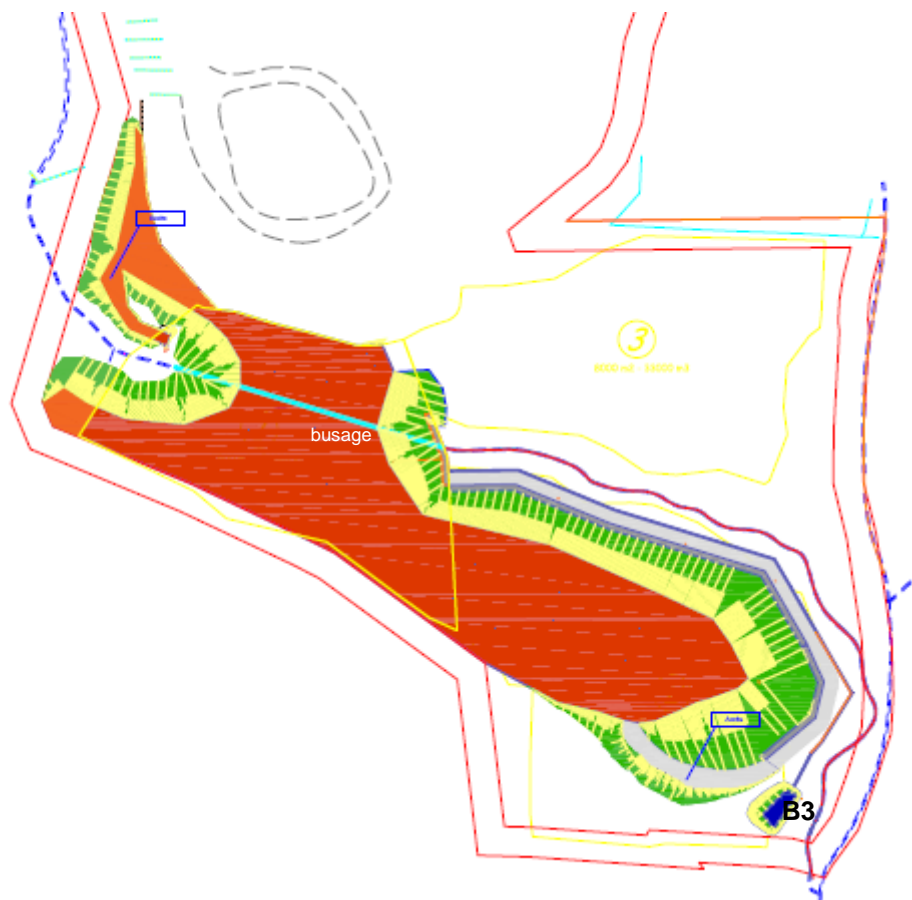


Figure 8 : localisation des bassins – Phase 2 d'exploitation (source : Entreprise PINAQUY)



Figure 9 : localisation des bassins – Phase 3 d'exploitation (source : Entreprise PINAQUY)

Les fossés créés en pied de talus (talus fixés par des enrochements), pour collecter les eaux pluviales et les diriger vers les bassins, présenteront une largeur de 50 cm pour une profondeur de 1 m. Se référer à la Figure 10 en page suivante qui présente le schéma de principe de la gestion des eaux en pied de talus.

Pour rappel, les mesures suivantes sont prévues :

- ✓ Mise en défens des zones humides sur une distance de l'ordre de 5 m de part et d'autre du lit mineur du ruisseau sans nom. Cette distance de 5 m sera adaptée en fonction des zones humides précisément relevées avant les travaux ;
- ✓ Pose d'enrochement en pied de talus, comprenant des barbicanes pour drainer les eaux ;
- ✓ Aménagement de la piste d'accès aux ouvrages ;
- ✓ Creusement de fossés pour la gestion des eaux superficielles (et souterraines).

Les accès aux fossés, qui figurent sur les plans précédents, seront précisément implantés de façon à ne pas impacter les zones humides préalablement identifiées. Ces accès permettront aux engins d'intervenir pour l'entretien des ouvrages (fossés et bassins), à une fréquence régulière qui sera adaptée et définie dans le plan de surveillance globale du site : curages réguliers sur l'ensemble du linéaire suivi d'un reprofilage le cas échéant.

Le profil en long des fossés suivra la pente naturelle des terrains :

- ✓ Au niveau de la zone 1 : légère déclivité des terrains vers l'Est ;
- ✓ Au niveau de la zone 2 : pente en direction de l'Est puis du Sud ;
- ✓ Au niveau de la zone 3 : pentes en direction de l'Est et du Sud.

La topographie des zones de remblais n°2 et 3 présentera en partie sommitale, de légers dômes pour permettre l'écoulement des eaux de surface (cf. Figure 10).

**Les bassins créés en phase 2 et 3, nommés B3 et B4 (cf. Figure 9), et les fossés de collecte des eaux seront conservés à l'issue de l'exploitation (sans entretien), afin de favoriser leur colonisation par la petite faune.**



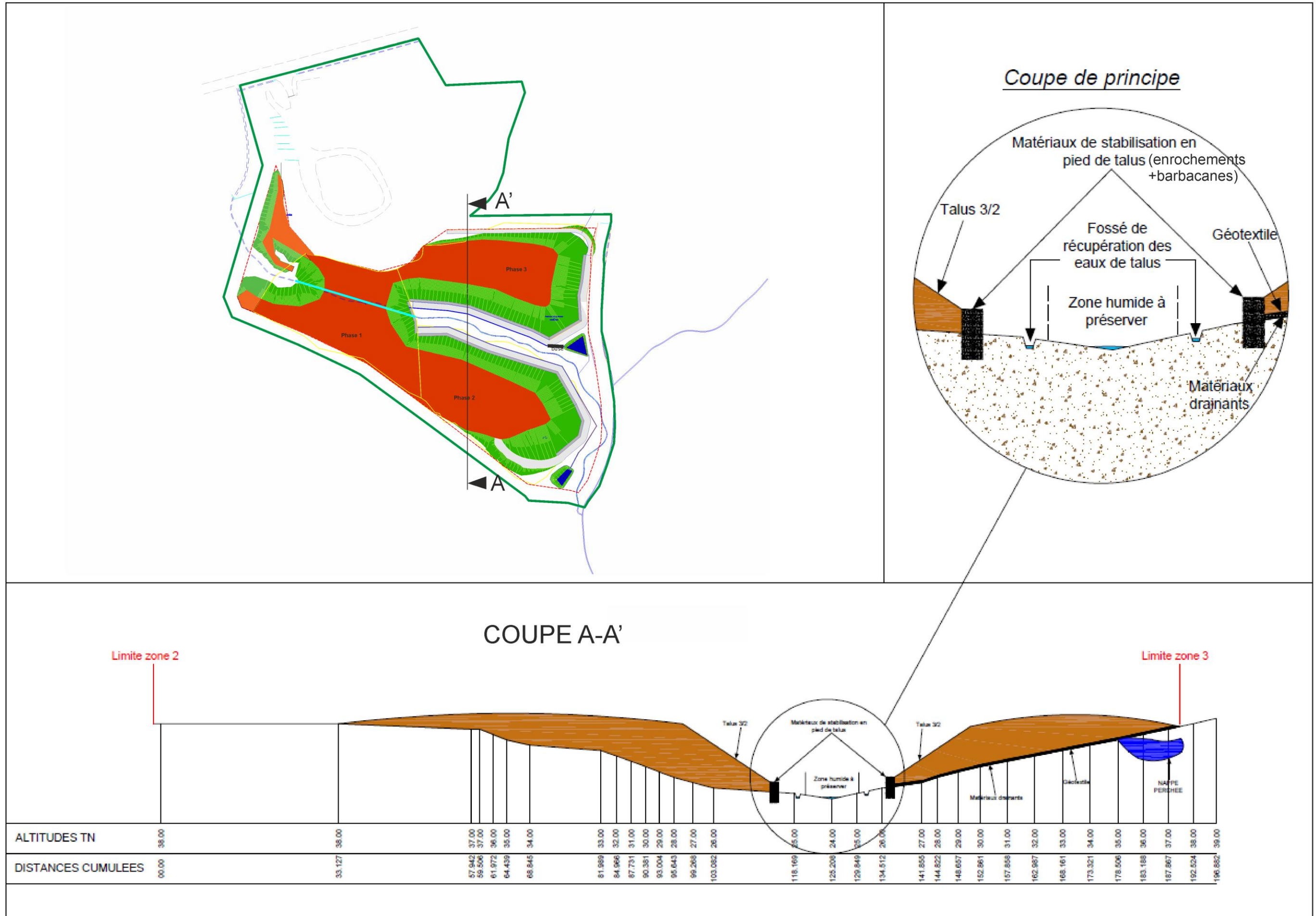


Figure 10 : coupe transversale des talus drainés par des fossés

# COUPES DE PRINCIPE DU BASSIN

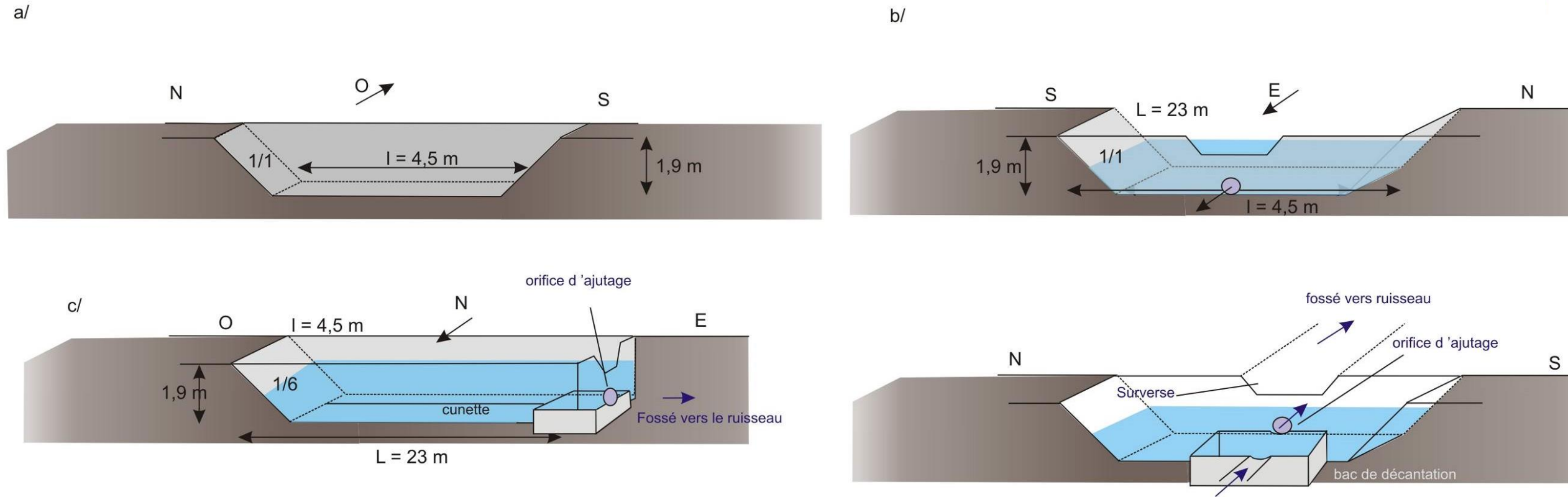


Figure 11 : coupes de principe du bassin



### Pré-Dimensionnement des bassins

Le lecteur se réfèrera à la note jointe en ANNEXE VII pour le détail des calculs et hypothèses prises en compte dans le pré-dimensionnement des bassins de gestion des eaux. Les dimensions proposées sont reprises dans le tableau suivant :

Tableau 6 : dimensions des bassins par sous-bassins versants		
N° zone	Débit (T=30 ans) (m <sup>3</sup> /s)	Volume utile total à stocker (m <sup>3</sup> )
Zone 1	0,13	155
Zone 2	0,16	211
Zone 3	0,16	165

La Figure 11 en page 32 présente des schémas de principe et des vues en coupe d'un bassin et de l'ouvrage de régulation.

#### 8.3.4.3 Notice d'entretien spécifique à l'ouvrage de régulation

De façon à optimiser l'efficacité de la gestion des eaux pluviales, il sera réalisé des opérations périodiques de maintenance et d'entretien des bassins. Cet entretien sera réalisé hors période de reproduction des amphibiens pour éviter toute destruction d'individu.

Les travaux d'entretien comprendront notamment une inspection de routine tous les ans, un entretien des abords et des bassins (éventuellement faucardage de la végétation excessive du bassin et des talus) et une vérification de la stabilité des talus.

La fréquence de ces opérations sera régulière, en fonction des constats effectués pendant les visites de surveillance, notamment lors de la première année de fonctionnement. Un calendrier des interventions d'entretien, suivi de réparations, et de surveillance sera fixé sur les différentes opérations :

- ✓ Le fauchage de la végétation à l'intérieur des bassins sera réalisé 1 à 2 fois par an ;
- ✓ Le nettoyage du système de collecte des eaux pluviales consistera à un enlèvement des boues 2 fois par an ;
- ✓ L'ouvrage de régulation du débit devra être vérifié 2 fois par an afin de s'assurer de son bon fonctionnement (présence de flottants dans l'orifice de fuite, etc.) ;
- ✓ Le bac de décantation sera curé à minima 1 fois par an.

Pour mémoire, le tableau suivant présente les préconisations<sup>4</sup> à suivre pour l'entretien de bassins de rétention. Ces prescriptions seront adaptées aux bassins à créer et aux ouvrages de régulation.

Domaine d'action	Bassin	Équipements			
		Bipasse	Grille à barreaux	Dispositifs d'obturation	Ouvrage de sortie
Végétation	Fauchage 1 à 2 fois par an Faucardage* tous les 2 à 3 ans				
Nettoyage	Enlèvement des déchets 2 à 4 fois par an	Enlèvement des déchets et des végétaux 2 fois/an	2 à 4 fois par an	2 à 4 fois par an	2 à 4 fois par an
Entretien spécifique		Tous les 3 ans		2 fois par an	
Étanchéité	Contrôle tous les 2 à 5 ans			1 fois par an	
Capacité hydraulique	Contrôle des caractéristiques après 1, 3, 6 et 10 ans de mise en service puis tous les 3 à 5 ans				
Curage	Si la capacité hydraulique est insuffisante Si le volume mort est insuffisant Après une pollution accidentelle	Du fossé si la capacité hydraulique est insuffisante			Du fossé aval si la capacité hydraulique est insuffisante

Tableau 7 : préconisations pour l'entretien des bassins de rétention

<sup>4</sup> Guide technique du Sétra (Service d'Etudes Technique des Routes et des Autoroutes) : Pollution d'origine routière – Conception des ouvrages de traitement des eaux, datant d'août 2007

### 8.3.5 Busage partiel du ruisseau « sans nom »

Le dimensionnement du busage a fait l'objet d'une étude spécifique, réalisée par ISL Ingénierie, jointe en ANNEXE VII de l'étude d'impact. Le lecteur s'y référera pour le détail du calcul. Sont ici présentées les principales conclusions et les mesures qui seront prises.

Dans le cadre de cette étude, un modèle hydraulique du talweg a été établi afin de déterminer les caractéristiques des écoulements en crue en état actuel et en état aménagé, et de dimensionner la conduite à mettre en place sur le ruisseau « sans nom ».

→ Une conduite de **diamètre Ø1200 mm** a été retenue. Il s'agit d'un diamètre permettant d'assurer le transit de la crue centennale vers l'aval, sans surélévation du niveau amont.

Une simulation de l'incidence en cas de défaut d'entretien du busage ou rupture de celui-ci entraînant une réduction de la section a été réalisée. Le tableau suivant regroupe les différents résultats des simulations hydrauliques pour le diamètre de conduite retenu.

Diamètre Ø 1 200 mm	Débit décennal	Débit centennal
Débit de pointe	1,1 m <sup>3</sup> /s	2,3 m <sup>3</sup> /s
Vitesse d'écoulement dans la zone amont	1,1 – 3,3 m/s	1,5 – 3,5 m/s
Conduite en charge en pleine capacité ?	Non	Oui (15 cm)
Conduite en charge pour 30% d'obstruction	Non	Oui (43 cm)
Conduite en charge pour 50% d'obstruction	Oui (20 cm)	Oui (110 cm)

Tableau 8 : récapitulatif des résultats pour les différents scénarios modélisés (source : ISL Ingénierie, sept 2018)

Ainsi, pour un diamètre Ø1200 mm, la cote amont obtenue en cas de crue centennale du cours d'eau serait de :

- ✓ Pleine capacité : 30,85 m NGF ;
- ✓ Obstruction à 30% : 31,13 m NGF, soit une surélévation de +28 cm ;
- ✓ Obstruction à 50% : 31,80 m NGF, soit une surélévation de +95 cm.

→ Il a été décidé de retenir un diamètre Ø1500 mm, qui est une solution plus adaptée pour faciliter l'entretien de l'ouvrage.

→ Aussi, **des mesures** seront mises en place :

- ✓ **des protections seront mises en place sur les zones amont et aval** afin d'éviter tout risque de contournement et d'érosion :
  - à l'amont : une protection du fond du lit et des berges devrait permettre de diriger les écoulements dans la conduite, et ainsi éviter que le lit mineur se fraye un chemin sous les remblais, dans le terrain sableux ;
  - à l'aval : en sortie de conduite, il est préconisé de protéger le lit mineur et les berges car on peut s'attendre à des vitesses d'écoulement potentiellement plus élevées que dans la situation actuelle (bien que cela ne ressorte pas clairement des résultats de la modélisation hydraulique).
- ✓ **la base du remblai fera l'objet d'un traitement particulier en amont**, afin qu'il puisse être « mis en eau » lors d'une crue, ce qui permettrait de se prémunir des risques d'instabilité du talus. A cet effet, la pente de ce talus amont sera « adoucie » (2H/1V) ;
- ✓ **une grille sera mise en place en amont de la conduite**, compte tenu de la végétation en présence, afin de se prémunir d'une obstruction totale de la conduite en cas de crue. Cette grille ne sera pas « plaquée » contre la conduite, mais prendra la forme d'une cage, pour permettre une évacuation des eaux en cas d'obstruction partielle par d'éventuels embâcles.

Les figures suivantes présentent un schéma du busage et de ses équipements.

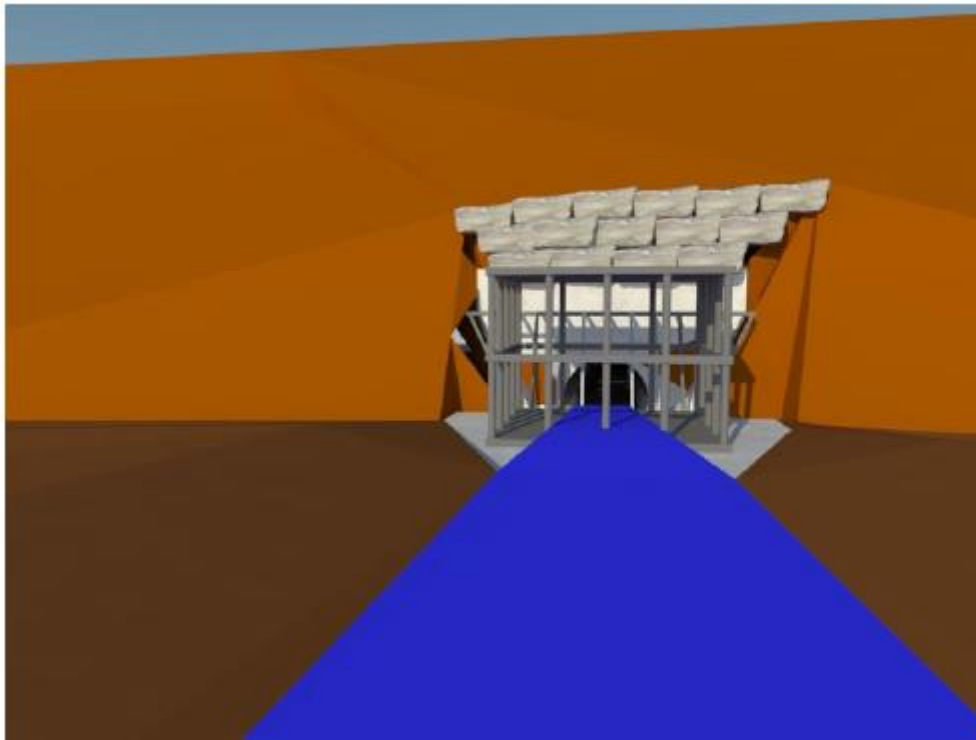


Figure 12 : schéma de principe de la cage prévue en entrée du busage (source : Entreprise PINAQUY)

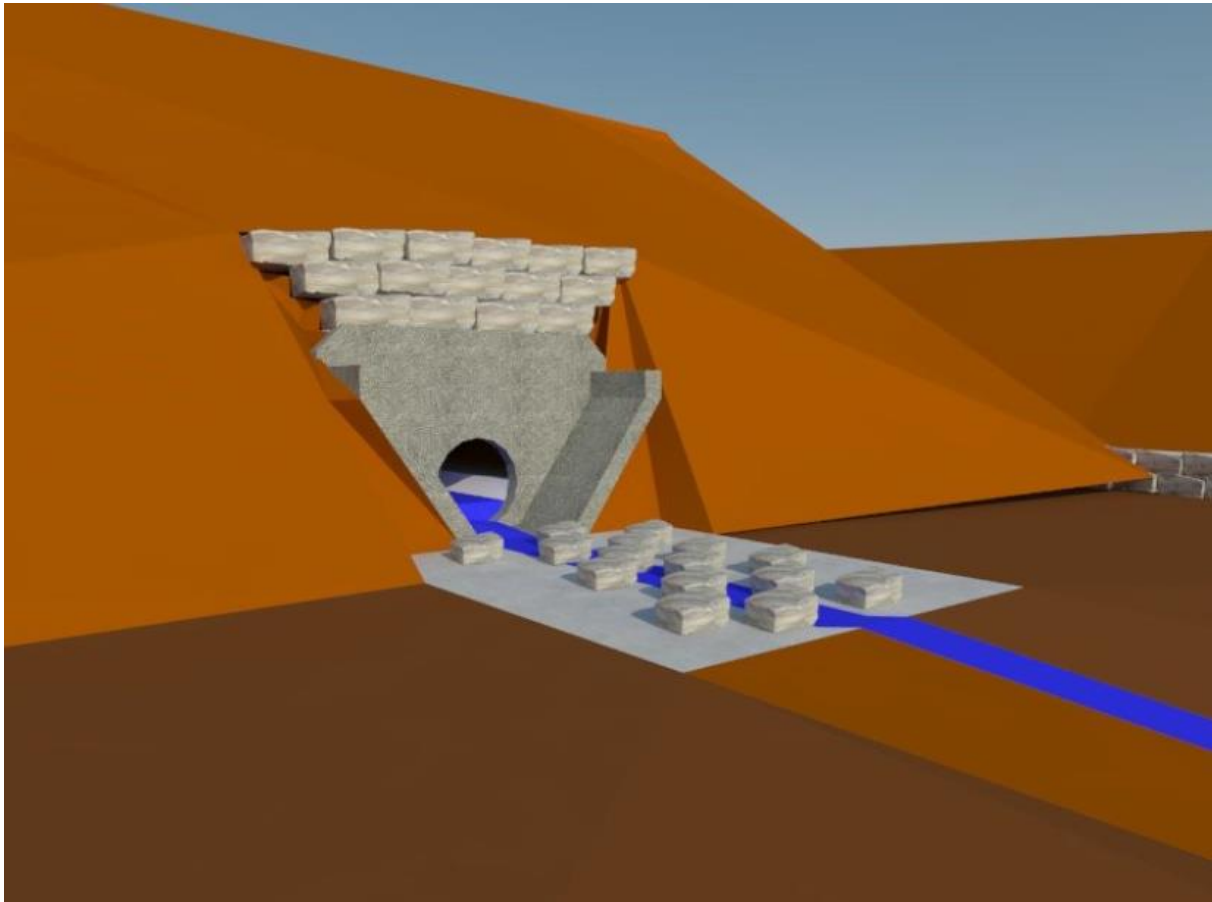


Figure 13 : schéma de principe des aménagements prévus en sortie du busage (source : Entreprise PINAQUY)

→ A noter que les parois latérales de la grille doivent également être dégagées afin de favoriser l'entrée des écoulements. Par conséquent, **au droit de la conduite et des grilles, le lit mineur devra être élargi.**

→ Précisons que l'exploitant assurera un **contrôle et un entretien permanent** du busage tout au long de l'exploitation du site. Cet entretien sera assuré par le propriétaire des terrains à l'issue de l'exploitation de l'ISDI.

Seront en outre régulièrement vérifiées la conduite et les grilles.

A cet effet, des accès seront créés pour pouvoir visiter ces ouvrages (cf. Figure 7).

### 8.3.6 Drainage des nappes perchées

Le drainage des nappes perchées sera essentiel pour éviter une instabilité du massif de déchets.

La Figure 14 en page suivante présente une coupe de principe de ce drainage des nappes perchées sur la zone d'exploitation n°1.

→ Le libre écoulement des résurgences sera assuré par la pose d'un lit de gravats concassés sur une épaisseur de 30 cm environ.

Les matériaux proviendront principalement de la plateforme de valorisation attenante.

Le lit de graviers sera surmonté d'un géotextile ancré en parties haute et basse des terrains. Pour éviter le poinçonnement du géotextile, les matériaux les plus fins seront déposés en partie haute du lit de graviers. Les déchets inertes pourront ensuite être stockés.

Les nappes perchées repérées s'écouleront ainsi dans ce massif drainant jusqu'en pied de pente, pied du busage. Des drains en diamètre 200 mm seront positionnés de part et d'autre du busage ; ils collecteront ces « eaux souterraines » et auront pour exutoire le cours d'eau sans nom qui s'écoule en fond de talweg.

Concernant les zones d'exploitation n°2 et 3, le principe énoncé ci-dessus s'appliquera. La gestion des eaux drainées sera assurée par les fossés créés en pied de talus.

**Il est à noter que la pose du massif drainant et du géotextile sera réalisée à l'avancement des travaux et en fonction des observations de terrain.**

En effet, le secteur étant boisé et peu accessible, les observations de décembre 2013, qui laissaient apparaître quelques résurgences et pertes, ne sont pas exhaustives. Une fois les travaux de défrichage et de nettoyage réalisés, l'exploitant pourra repérer plus précisément les venues d'eau et traiter les zones concernées selon le principe décrit ci-dessus.

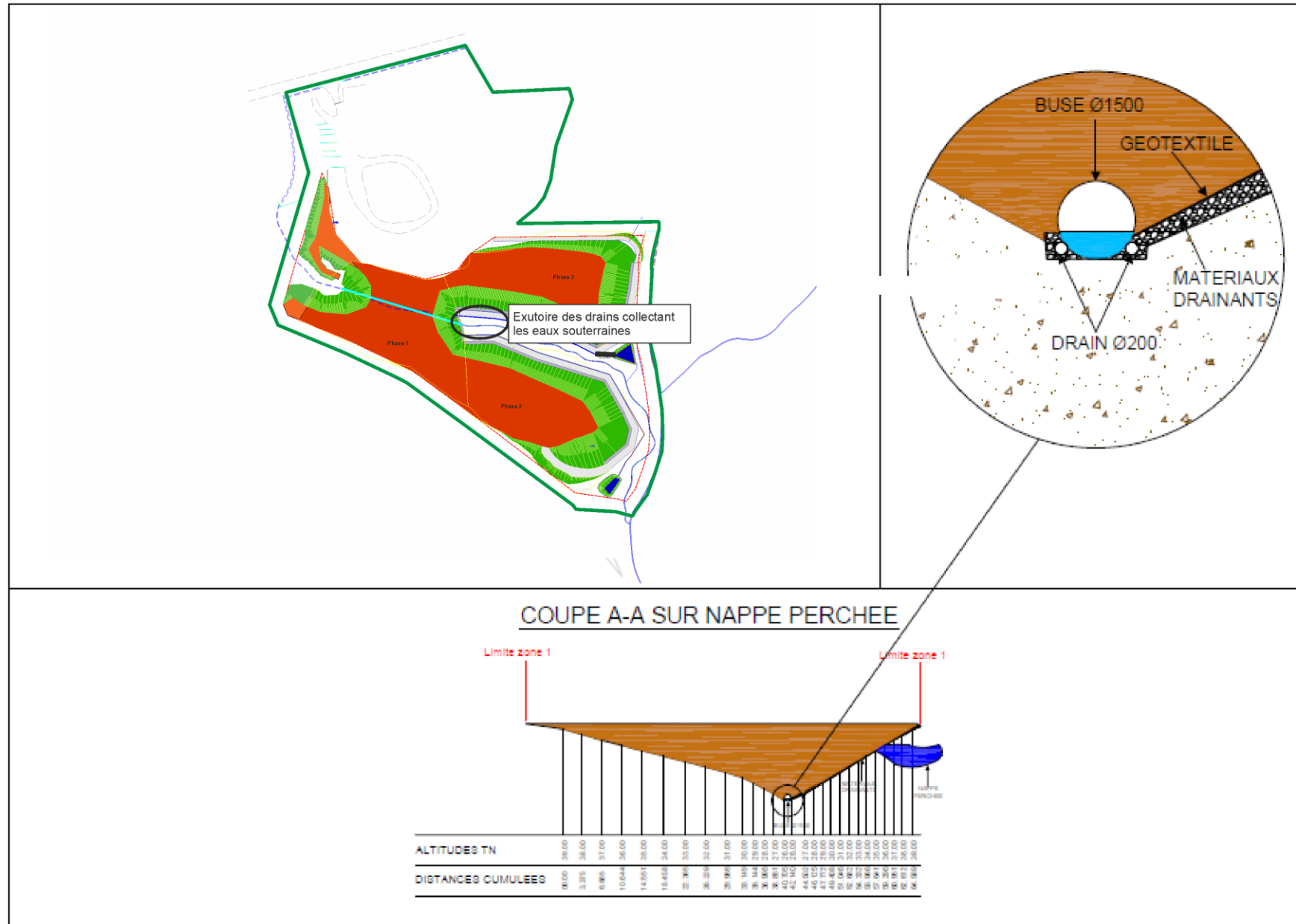


Figure 14 : coupe schématique du drainage des nappes perchées

## 8.4 Modalités d'exploitation

Conformément à l'article 6 de l'AM du 12/12/2014, l'exploitation s'arrêtera à 10 m des limites d'emprise et des cours d'eau (sans ruisseau « sans nom » qui traverse le projet).

La pente des remblais à mettre en place a été considérée de manière à assurer la stabilité des matériaux.

### 8.4.1 Remblaiement et remise en état de la zone 1

La zone 1 est constituée d'un talweg qui sera remblayé, d'Ouest en Est, sur un linéaire de 90 m.

Suite à la mise en place des aménagements préliminaires présentés au chapitre 8.3 précédent (drainages et collecte des ruissellements), et au défrichage, les travaux de remblaiement de la zone 1 débiteront.

Les opérations se dérouleront ici (voir le plan de phasage prévisionnel joint en page 24) :

- ✓ D'Ouest vers l'Est du talweg concerné ;
- ✓ Du fond vers le sommet, par strates successives de 2 m de hauteur assurant la stabilité des matériaux mis en remblai ;
- ✓ La cote finale atteindra 40 m NGF de façon à se raccorder à la plateforme de valorisation.

A l'avancement de la plateforme ainsi créée en lieu et place du talweg, la remise en état pourra être engagée. La destination finale retenue pour le site est une restitution au milieu naturel par une renaturation (reboisement).

Ainsi, un régalage avec des terres sera réalisé sur les remblais (talus et plateforme) et des plantations d'arbres et arbustes d'essences locales (Label « Végétal local » privilégié) seront prévues.

Note : l'option de replantation des arbres issus du défrichage de la zone de remblai 2 a été étudiée mais sa faisabilité économique et technique n'est pas favorable.

En fin de travaux, des plantations seront réalisées sur le talus final, orienté au Sud-est, du côté de l'exutoire du busage.

### 8.4.2 Remblaiement et remise en état de la zone 2

Les travaux sur la zone 2 débiteront après la fin de l'exploitation de la zone 1, qui sera rendue à l'état d'une plateforme par laquelle se fera l'accès à la zone 2.

En partie basse du relief constituant la zone 2, les zones humides seront préservées : les travaux n'atteindront pas cette zone. Les aménagements préliminaires délimiteront la zone d'intervention, qui sera mise en défens (cf. § 8.3.1 page 25).

Le défrichage sera ici réalisé à l'avancement de travaux, du bas vers le haut. Une bande boisée sera conservée en limite de la zone, côté Sud.

Les mises en remblai seront réalisées depuis la partie basse de la zone, par banquettes successives de 2 m de hauteur au maximum - pente 1 pour 2 (Y=1m pour X=2m) à 2 pour 3 (Y=2m pour X=3m) selon les matériaux mis en remblai (voir schéma ci-après) - ce qui assurera la stabilité de l'ensemble. Des enrochements équipés de barbacanes seront mis en place pour caler la base du remblai. Se référer à la Figure 10 page 31 qui présente un schéma de principe d'exploitation des zones 2 et 3 (profil topographique).

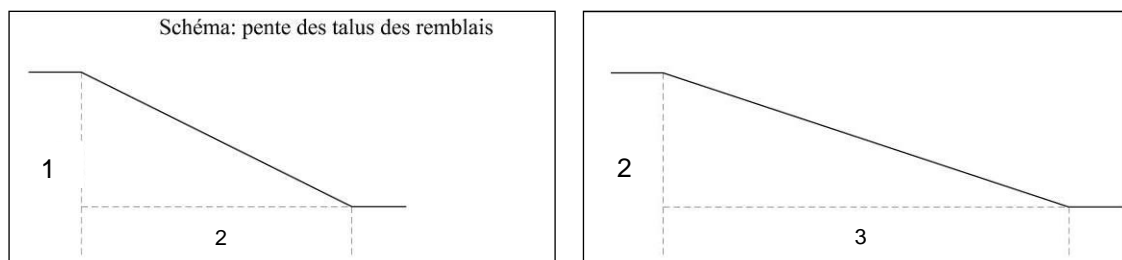


Figure 15 : schéma des pentes des talus des remblais



Une fois cette zone 2 remblayée, la remise en état consistera à la reboiser à partir d'essences locales (Label « Végétal local » privilégié).

Par ailleurs, le bassin B3 sera conservé à l'issue de l'exploitation (se reporter à la Figure 8 page 29).

### 8.4.3 Remblaiement et remise en état de la zone 3

Sur cette troisième zone les modalités d'exploitation seront similaires à celles de la zone 2.

La partie basse humide correspondant au lit majeur du ruisseau « Latapisse » (cours d'eau et ripisylve) sera ici préservée : elle sera délimitée lors des travaux préliminaires et mise en défens (cf. § 8.3.1 page 25).

Le défrichement sera réalisé à l'avancement des travaux, du bas vers le haut. Une bande boisée sera ici aussi conservée en limites Nord et Nord-ouest.

Les mises en remblai seront réalisées depuis la partie basse de la zone, par banquettes successives de 2 m de hauteur au maximum selon une pente de 1/2 à 2/3 selon les matériaux mis en remblai.

Une fois cette zone 3 remblayée, la remise en état consistera à la reboiser à partir d'essences locales (Label « Végétal local » privilégié). Par ailleurs, comme pour la zone 2, le bassin B4 sera conservé à l'issue de l'exploitation (cf. Figure 9 page 30).

### 8.4.4 Stabilité des remblais

L'installation de stockage de déchets inertes sera implantée au droit d'un talweg parcouru par un ruisseau sans nom qui s'écoule en fond, et des talus, qui, pour deux d'entre eux à priori, comportent des nappes perchées. Le relevé de décembre 2013 n'étant pas exhaustif (végétation dense ne permettant pas de complètes observations), l'exploitant traitera les talus une fois défrichés en fonction des nouvelles observations de terrain.

Les diagnostics menés et détaillés dans l'analyse de l'état initial de l'environnement (chapitre 4 de l'étude d'impact) concluent à un enjeu fort lié au maintien des écoulements et à la qualité de l'eau, au droit du site et à l'aval du bassin versant considéré. **La gestion globale des eaux est un enjeu important sur ce site, afin d'assurer la stabilité du massif de déchets inertes.**

Le chapitre 8.3.6 page 37 a précisé les modalités de gestion des eaux souterraines (nappes perchées) : les versants du talweg présentant des venues d'eau seront recouverts d'un massif drainant de 30 cm surmonté d'un géotextile.

En outre, le risque d'instabilité concerne les remblais édifiés sur une pente ou en fond de talweg, sur une hauteur de l'ordre de 10 mètres.

→ Pour maîtriser les risques de désordre dans les talus, les mesures suivantes seront mises en œuvre :

- ✓ **Positionnement d'enrochements en pied de talus** (position définitive) équipés de barbacanes pour le drainage des eaux ;
- ✓ Les matériaux plus meubles et fins (sables, graviers, limons, etc.) ne seront pas positionnés au niveau des talus. Seront privilégiés à ce niveau-là des matériaux plus compacts ;
- ✓ Limitation de la hauteur des couches de constitution des remblais. Tous les 2 m les couches seront compactées par un engin ;
- ✓ Les matériaux de remblai seront déposés sur une hauteur maximale de 10 m avec une pente maximale de 3 (horizontal) / 2 (vertical) ;
- ✓ Gestion des eaux pluviales et des eaux souterraines (se reporter aux chapitres 8.3.4.2 page 28 et 8.3.6 page 37) ;
- ✓ Surveillance hebdomadaire des zones remblayées par un contrôle visuel des employés ;
- ✓ Réalisation d'un relevé annuel du site par un géomètre (plan d'exploitation annuel du site).

De plus, dans le cadre de la remise en état finale des zones de remblai, les plantations prévues permettront de tenir le talus.



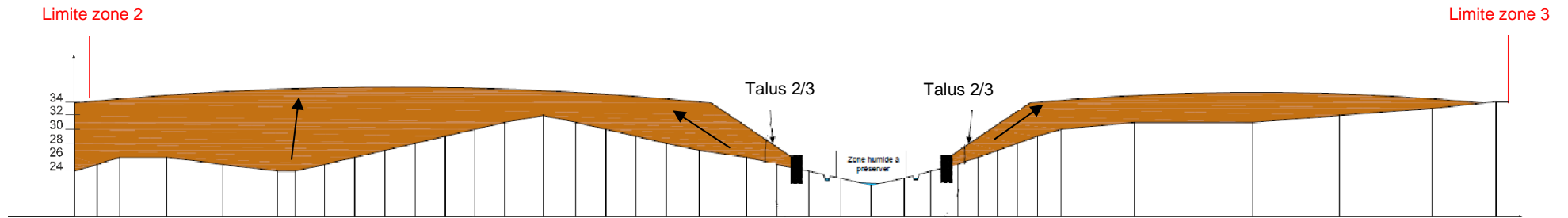


Figure 16 : schéma de principe du remblaiement zones 2 et 3

## 9 - DUREE D'EXPLOITATION DU SITE

La durée d'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) peut être déterminée en fonction :

- ✓ De la topographie des terrains concernés par les remblais ;
- ✓ Du périmètre et des modalités d'exploitation retenus suite à l'analyse des enjeux environnementaux locaux (se reporter au chapitre 8.2 ci-avant) ;
- ✓ Du gisement potentiel de matériaux issus des travaux publics, estimé à 20 000 tonnes par an en moyenne.

→ Ainsi, la durée d'exploitation de l'installation de stockage des déchets inertes envisagée est de 15 ans.

→ Les autres activités de valorisation menées sur la plateforme au Nord perdureront après l'arrêt de l'exploitation de l'ISDI.

## 10 - AUTRES INSTALLATIONS DU SITE – STOCKAGES – UTILITES

### 10.1 Bureaux et locaux sociaux

Aucune construction n'est prévue dans l'emprise du projet. Seul un bungalow est implanté sur la plateforme actuelle au Nord afin de permettre aux opérateurs de disposer d'un local de repos. Il n'est et ne sera pas alimenté en eau potable. Il sera relié au réseau électrique. Les sanitaires comprendront un WC de chantier, vidangé périodiquement.

Un deuxième bungalow sera dédié au bureau.

### 10.2 Alimentation en carburant

Lors des périodes d'exploitation, les engins employés (une pelle et un chargeur) seront alimentés en Gazole Non Routier (GNR) en « bord-à-bord » à partir d'un camion-citerne. Le ravitaillement se déroulera 2 à 3 fois par semaine au niveau de la plateforme existante au Nord, et au-dessus de dispositif étanche type bac de chantier (rétention).

De plus, chaque engin sera équipé d'un kit anti-pollution (comprenant absorbants...).

Aucun stockage de carburant ne sera présent sur le site (plateforme de valorisation et ISDI).

Rappelons que les engins nécessaires à l'exploitation des installations ne seront pas présents en continu sur le site (utilisation en fonction des chantiers locaux). Généralement, le matériel arrivera sur site avec le plein de carburant.

Précisons également qu'il n'y aura pas de lavage et entretien des engins sur le site (plateforme existante et installation de stockage).

Enfin, en période de concassage et/ou criblage, les appareils fonctionnant au GNR seront également directement par le biais d'un camion-citerne, en bord-à-bord. Les mêmes précautions que pour les engins seront prises lors de cette opération.

### 10.3 Alimentation électrique

La plateforme de valorisation des déchets inerte réceptionnés sur le site sera équipée d'un pont-basculé. Ce dernier sera raccordé au réseau électrique.

Le bureau et les locaux sociaux seront alimentés en électricité.

### 10.4 Alimentation en eau

#### 10.4.1 Eau potable

Aucune installation présente sur le site ne nécessitera un apport en eau potable. Le personnel intervenant sur le site disposera d'eau embouteillée pour se désaltérer.

#### 10.4.2 Eau industrielle

Les activités de valorisation par concassage, criblage et la mise en remblai des déchets inertes ne nécessiteront pas d'apport d'eau.

En période sèche ou venteuse, s'il s'avère nécessaire d'arroser les pistes d'exploitation, c'est l'eau de pluie (citerne de récupération installée sur la plateforme) qui sera utilisée. Cette réserve d'eau sera complétée, le cas échéant, par une tonne à eau amenée sur le site.

# 11 - CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

## 11.1 Capacités techniques et financières

La SARL MAT-ECO LPB a été créée le 27 novembre 2015. Comme indiqué en préambule du dossier, cette SARL est cogérée par Mme et M. PINAQUY, précédemment gérants de la SARL PINAQUY : cette entreprise de Travaux Publics a porté jusqu'alors ce projet de plateforme de valorisation et d'installation de stockage de déchets inertes (ISDI).

La SARL PINAQUY, entreprise de travaux publics, justifie de nombreuses années d'interventions sur le territoire du Seignanx et de l'agglomération Bayonnaise.

La nouvelle entité, créée pour l'exploitation du projet objet de ce dossier, bénéficiera de l'expérience de ses gérants, tant au niveau technique que par la connaissance du territoire et du secteur local du BTP.

La SARL MAT ECO LANDES PAYS BASQUE est une société nouvellement créée au capital de 5000 €.

L'exploitant mettra en œuvre sur son site le matériel suivant :

- ✓ Un chargeur ;
- ✓ Une pelle mécanique ;
- ✓ Un concasseur mobile ;
- ✓ Une cribreuse mobile.

L'entreprise dispose déjà des engins nécessaires aux activités qu'il exercera sur son site (chargeur et pelle) et fera appel à un prestataire extérieur pour les opérations de concassage, voire de criblage des produits, opérations réalisées en 2 ou 3 campagnes annuelles d'une semaine.

## 11.2 Personnel employé et horaires de travail

### 11.2.1 Personnel employé et encadrement

L'exploitant prévoit l'embauche de 1 puis 2 employés pour la gestion du site.

Durant les périodes d'exploitation, un ou deux opérateurs seront présents sur le site. Ils réaliseront les opérations de réception, de contrôle des matériaux et de mise en remblai des déchets inertes.

Pendant les campagnes de concassage et/ou criblage, une personne supplémentaire pourra intervenir sur la plateforme (sous-traitant).

Les employés seront formés aux procédures d'exploitation des installations, et notamment à la reconnaissance des déchets admissibles sur le site.

L'établissement ne sera pas doté d'un Comité d'Entreprise ni d'un CHSCT.

### 11.2.2 Horaires de travail

L'exploitation se déroulera du lundi au vendredi, hors jours fériés, entre 8h00 et 17h00.

## 12 - GARANTIES FINANCIERES

Les dispositions combinées des articles L515-5 et L516-1 et des articles R516-2 et suivants du Code de l'Environnement, ont introduit l'obligation de constitution de garanties financières pour certaines catégories d'installations classées.

Conformément à l'article R.516-1 du Code de l'Environnement, « les installations dont la mise en activité est subordonnée à l'existence de garanties financières et dont le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale sont : 1° Les installations de stockage des déchets, **à l'exclusion des installations de stockage de déchets inertes, [...]** ».

En outre, les activités de MAT ECO LANDES PAYS BASQUE n'entrent pas dans la liste fixée par le décret du 31/05/2012 relatif aux installations soumises à l'obligation de constitution des garanties financières.

→ Aucune installation de l'établissement MAT-ECO LPB de Saint-André-de-Seignanx n'est concernée par le champ d'application et d'obligation de constituer des garanties financières.

## 13 - TABLEAUX DE RECOLEMENT AUX ARRETES MINISTERIELS

### 13.1 Tableau de récolement à l'arrêté ministériel du 12/12/2014

Le tableau suivant présente un récolement à l'Arrêté ministériel du **12/12/2014** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de **l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Tableau 9 : récolement à l'arrêté ministériel du 12/12/2014

AM du 12/12/2014	Prescriptions	Prise en compte
Art. 1	<p>Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations de stockage de déchets inertes soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2760.</p> <p>A l'exclusion des articles 4 et 6 et du I des articles 5 et 7, qui ne sont pas applicables aux installations existantes, les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er janvier 2015.</p> <p>Ces dispositions s'appliquent sans préjudice :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de prescriptions particulières dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement ;</li> <li>- des autres législations ainsi que des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.</li> </ul> <p>A compter du 1er janvier 2015, les prescriptions fixées avant cette date par arrêté préfectoral aux installations régulièrement autorisées en application de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement sont réputées constituer des prescriptions particulières prises au titre des articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.</p>	pour mémoire.
Art. 2	<p>Au sens du présent arrêté, on entend par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>« Déchet inerte » : un déchet visé par l'alinéa 4 de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;</li> <li>« Emergence » : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;</li> <li>« Zones à émergence réglementée » : <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;</li> <li>- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ;</li> <li>- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles;</li> </ul> </li> <li>« Installation de stockage de déchets inertes » : installation de dépôt de déchets inertes, à l'exclusion des installations de dépôt de déchets où : <ul style="list-style-type: none"> <li>- les déchets sont entreposés pour une durée inférieure à trois ans afin de permettre leur préparation à un transport en vue d'une valorisation dans un endroit différent ;</li> <li>- les déchets sont entreposés pour une durée inférieure à un an avant leur transport sur un lieu de stockage définitif ;</li> <li>- les déchets sont valorisés en conformité avec les articles L. 541-31 et suivants du code de l'environnement.</li> </ul> </li> </ul>	pour mémoire

Tableau 9 : récolement à l'arrêté ministériel du 12/12/2014

AM du 12/12/2014	Prescriptions	Prise en compte
Art. 3	<p>Sont exclus du champ d'application du présent arrêté :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les stockages de déchets radioactifs au sens de la directive 96/29/EURATOM du Conseil du 13 mai 1996 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants ;</li> <li>- les stockages de déchets à risques infectieux tels que définis dans le décret n° 97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et modifiant le code de la santé publique ;</li> <li>- les stockages de déchets provenant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minières, y compris les matières premières fossiles, et les déchets issus de l'exploitation des mines et carrières, y compris les boues issues des forages permettant l'exploitation des hydrocarbures ;</li> <li>- les stockages dans des cavités naturelles ou artificielles en sous-sol.</li> </ul>	pour mémoire
<b>Chapitre Ier : Dispositions générales</b>		
Art. 4	<p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement établie en conformité avec les articles R. 512-46-1 à R. 512-46-7 du code de l'environnement.</p> <p>L'installation est implantée hors zone d'affleurement de nappe, cours d'eau, plan d'eau, canaux et fossés, temporaires ou définitifs.</p> <p>L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation de l'installation afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p>	<p>Le projet se situe dans un talweg traversé par un cours d'eau. Des mesures d'évitement ont été établies mais, compte tenu de la configuration du site, il apparaît nécessaire de buser 90 ml de ce cours d'eau.</p> <p><b>→ L'exploitant sollicite ainsi une dérogation aux prescriptions de cet article 4.</b></p> <p><b>L'instruction de ce dossier d'Enregistrement suivra celle d'une procédure d'Autorisation conformément à l'article L512-7-2.</b></p> <p>L'exploitation sera réalisée conformément aux deux arrêtés du 12/12/14 relatifs aux ISDI.</p>
Art. 5	<p>Concernant les installations autorisées après l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une copie de la demande d'enregistrement ;</li> <li>- le dossier d'enregistrement et le dossier qui l'accompagne, tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;</li> <li>- l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;</li> <li>- le type de déchets inertes admissibles sur le site selon les libellés et codes de l'annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;</li> <li>- la description du site, y compris les caractéristiques hydrogéologiques et géologiques ;</li> <li>- les différents documents prévus par le présent arrêté.</li> </ul> <p>II. - Concernant les installations autorisées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une copie de la demande d'autorisation ;</li> </ul>	<p>L'exploitant tiendra à disposition de l'administration l'ensemble des éléments mentionnés ci-contre.</p> <p>Le présent dossier comporte la description du site, y compris les caractéristiques hydrogéologiques et géologiques (cf. chapitre 4 de l'étude d'impact).</p>

Tableau 9 : récolement à l'arrêté ministériel du 12/12/2014

AM du 12/12/2014	Prescriptions	Prise en compte
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- le dossier d'autorisation et le dossier qui l'accompagne tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;</li> <li>- l'arrêté d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;</li> <li>- le type de déchets inertes admissibles sur le site selon les libellés et codes de l'annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;</li> <li>- la description du site, y compris les caractéristiques hydrogéologiques et géologiques.</li> </ul>	
Art. 6	<p>L'installation est implantée à une distance d'éloignement de :</p> <p>10 mètres des constructions à usage d'habitation, des établissements destinés à recevoir des personnes du public, des zones destinées à l'habitation ou des captages d'eau ;</p> <p>10 mètres des voies d'eau, voies ferrées ou voie de communication routières.</p> <p>En cas d'impossibilité technique de respecter ces distances, l'exploitant propose des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de nuisances des tiers équivalent.</p> <p>Les stockages sont éloignés d'une distance d'au moins 10 mètres par rapport à la limite du site.</p>	<p>L'installation est implantée à plus de 10 m des constructions à usage d'habitation, des établissements destinés à recevoir des personnes du public, des zones destinées à l'habitation, des captages d'eau, des voies d'eau, voies ferrées et voie de communication routières.</p>
Art. 7	<p>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <p>I. - Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.).</p> <p>II. - Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont convenablement nettoyées.</p> <p>III. - Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin.</p> <p>IV. - Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées, des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.</p>	<p>L'accès à l'ISDI se fera depuis la plateforme existante. L'aire de dépotage et la piste interne d'accès à la zone de remblai seront engravées. Les camions de transport desservant le site n'entraîneront pas de boue ou de poussières vers l'extérieur.</p> <p>Un nettoyage régulier du site et de ses abords sera réalisé, avec intervention rapide en cas de salissures suite à un déversement de matériaux.</p> <p>Un arrosage des sols pourra être réalisé en période sèche, en cas de mise en suspension des poussières.</p>
Art. 8	<p>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.</p> <p>L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.</p> <p>Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.</p>	<p>Le site sera maintenu en bon état de propreté.</p> <p>Les rejets d'eaux pluviales en dehors du site seront aménagés, accessibles et entretenus.</p> <p>L'intégration paysagère de l'ISDI sera assurée par la conservation d'une bande de 10 mètres de boisement en limite des zones de remblai et par un réaménagement progressif du site : le défrichage et la remise en état seront coordonnés à l'avancement des mises en remblais ; tout au long de l'exploitation, il y'aura ainsi toujours au moins 2 « zones de remblais » sur 3 à l'état boisé.</p> <p>La remise en état du site permettra de retrouver le paysage local initial puisque la végétation sera replantée avec des essences locales.</p>



**Tableau 9 : récolement à l'arrêté ministériel du 12/12/2014**

AM du 12/12/2014	Prescriptions	Prise en compte
Art. 9	L'exploitant récapitule dans une notice, disponible sur site, les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.) conformément aux chapitres V, VI et VII du présent arrêté. Y sont également précisées les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.) ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements.	Cette notice sera établie par l'exploitant sur la base de cette étude d'impact et de l'Arrêté préfectoral d'autorisation ICPE du site.
<b>Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions</b>		
<b>Section 1 : Généralités</b>		
Art. 10	La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. L'exploitant identifie sur une liste les produits dangereux, leur nature, la quantité maximale détenue, les risques de ces produits dangereux, grâce aux fiches de données de sécurité et sur un plan leur localisation sur le site. Ces documents sont disponibles sur le site. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.	Il n'y aura pas de stockage de produits polluants, matières dangereuses ou combustibles sur le site.
<b>Section 2 : Dispositions constructives</b>		
Art. 11	L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte privée ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.	L'installation dispose d'un accès unique existant sur la RD817, utilisable par les services de secours. Les engins stationneront près de l'entrée sur une zone dépourvue de végétation. Si un incendie se déclarait, il n'y aurait pas de risque de propagation aux alentours.

**Tableau 9 : récolement à l'arrêté ministériel du 12/12/2014**

AM du 12/12/2014	Prescriptions	Prise en compte
Art. 12	Des extincteurs sont répartis à l'intérieur de l'installation, bien visibles et facilement accessibles. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Le registre de vérification périodique et de maintenance sont disponibles sur site.	Les engins seront équipés d'un extincteur vérifié annuellement. Il n'y aura pas d'infrastructure sur le site, si ce n'est un bungalow /algéco avec sanitaire. Le registre des vérifications des extincteurs sera présent dans le bungalow. Le macaron attestant de la vérification sera présent sur l'extincteur.
<b>Section 3 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles</b>		
Art. 13	<p>I - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est réalisé à l'abri des eaux météoriques et associé à une capacité de rétention adaptée au volume des récipients.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.</p> <p>Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe.</p> <p>II. - Rétention et confinement.</p> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.</p> <p>Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.</p>	Comme évoqué plus haut, il n'y aura pas de stockage de produits liquides polluants sur site.
<b>Section 4 : Dispositions d'exploitation</b>		
Art. 14	<p>I. - L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant suivi une formation de base sur la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits et déchets utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Les personnes autorisées sur site sont nommément identifiées dans une liste disponible sur site. Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie. Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.</p> <p>II. - Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p>	L'exploitation de l'installation se fera sous la responsabilité du gérant de l'entreprise qui affectera une personne formée à la reconnaissance et à la procédure d'acceptation des déchets inertes, ainsi qu'aux risques potentiels de l'activité et à la tenue de l'exploitation. Les consignes particulières d'exploitation ou à tenir en cas d'incendie seront affichées dans le bungalow.
<b>Chapitre III : Conditions d'admission des déchets</b>		

Tableau 9 : récolement à l'arrêté ministériel du 12/12/2014

AM du 12/12/2014	Prescriptions	Prise en compte
Art. 15	Les conditions d'admission des déchets sont fixées par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.	La liste des déchets admissibles sur le site est précisée au § 3.2.1 page 12. Elle respecte les critères d'acceptation de l'arrêté ministériel du 12/12/2014.
<b>Chapitre IV : Règles d'exploitation du site</b>		
Art. 16	L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.	Les terrains sont attenants à une plateforme dont l'accès est fermé par une barrière, en dehors des heures d'ouverture. Les terrains seront clôturés sur les zones accessibles aux tiers.
Art. 17	L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci, et les bruits émis par les installations sont réduits au maximum. La livraison de déchets se fait en période diurne, sauf autorisation préfectorale spécifique.	L'exploitation ne sera à l'origine d'aucune vibration. Les émissions de bruit, limitées au fonctionnement des deux engins lors des campagnes d'exploitation, évoluant en fond de talweg, n'entraîneront pas de gêne pour les plus proches riverains. L'activité aura lieu par campagne, exclusivement en période diurne, du lundi au vendredi, hors jour férié.
Art. 18	Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.	Le brûlage sera interdit.
Art. 19	Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer. Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.	L'exploitant aménagera une aire de dépotage des déchets de manière à vérifier la conformité des bennes reçues avec le bon d'acceptation préalable, et l'absence de déchets indésirables. Cette zone se déplacera en fonction de la progression de l'exploitation et sera matérialisée par un panneau qui rappellera les déchets admissibles sur site. La réception des déchets se fera toujours en présence du personnel de MAT ECO LANDES PAYS BASQUE.
Art. 20	L'organisation du stockage des déchets doit remplir les conditions suivantes : - elle assure la stabilité de la masse des déchets, en particulier évite les glissements ; - elle est réalisée de manière à combler les parties en hauteur avant d'étendre la zone de stockage pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries ; - elle doit permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon un phasage proposé par l'exploitant et repris dans le dossier d'enregistrement.	Les déchets inertes seront stockés de façon à assurer la stabilité des remblais. Le réaménagement sera progressif et coordonné à l'avancement de l'exploitation. Les conditions d'exploitation de l'installation sont détaillées au chapitre 8.2 page 22 et suivantes.
Art. 21	L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments nécessaires pour présenter les différentes phases d'exploitation du site.	Le plan de phasage est présenté à la page 24. Ces éléments seront mis à disposition de l'inspection des installations classées.

**Tableau 9 : récolement à l'arrêté ministériel du 12/12/2014**

AM du 12/12/2014	Prescriptions	Prise en compte
Art. 22	<p>Un panneau de signalisation et d'information est placé à proximité immédiate de l'entrée principale, sur lequel sont notés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'identification de l'installation de stockage ;</li> <li>- le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;</li> <li>- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;</li> <li>- les jours et heures d'ouverture ;</li> <li>- la mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ;</li> <li>- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.</li> </ul> <p>Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.</p>	<p>Le panneau comportant les informations réglementaires sera apposé à l'entrée du site.</p>
<b>Chapitre V : Utilisation de l'eau</b>		
Art. 23	<p>L'utilisation des eaux pluviales non polluées est privilégiée dans les procédés de nettoyage des installations et d'arrosage des pistes. Afin de limiter et de réduire le plus possible la consommation d'eau, des dispositifs de brumisation d'eau ou équivalents sont privilégiés chaque fois que possible.</p>	<p>Aucune installation ne sera présente sur le site.</p> <p>En période sèche ou venteuse, l'arrosage des voies de circulation et accès aux zones de remblai sera réalisé pour éviter le soulèvement de poussières. A cet effet, une citerne de récupération d'eau de pluie sera installée sur la plateforme existante. Cette réserve d'eau sera complétée, le cas échéant, par une tonne à eau amenée sur le site par l'exploitant.</p>
<b>Chapitre VI : Emissions dans l'air</b>		
Art. 24	<p>Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de poussières ou d'odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.</p> <p>Les déchets inertes stockés sont humidifiés pour empêcher les envois de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.</p>	<p>Les seules émissions dans l'air susceptibles de se propager seront les poussières et gaz d'échappement issus du roulage de l'engin et des camions.</p> <p>Les déchets inertes qui seront acceptés ne seront pas des produits pulvérulents. Compte tenu de leur nature, leur envol serait extrêmement limité.</p>

Tableau 9 : récolement à l'arrêté ministériel du 12/12/2014

AM du 12/12/2014	Prescriptions	Prise en compte
Art. 25	<p>L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.</p> <p>Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site. Un point permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu. L'exploitant met en place un réseau permettant de mesurer le suivi des retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi se fera selon les normes en vigueur par la méthode des jauges de retombées et en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt. Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.</p> <p>Les normes utilisées pour mesurer les poussières sont les normes NF X 44-052 (version mai 2002) et NF EN 13284-1 (version mai 2002). La concentration en poussières de l'air ambiant à plus de 5 mètres de l'installation ne dépasse pas 200 mg/m<sup>2</sup>/j. Cette valeur limite s'impose à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.</p> <p>L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures.</p> <p>Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.</p> <p>Les résultats des mesures des émissions des cinq dernières années sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Au moins une fois par an, les mesures portant sur les rejets des poussières sont effectuées par un organisme agréé conformément à l'arrêté du 27 octobre 2011 ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Cette périodicité peut être aménagée en fonction des conditions climatiques locales.</p>	<p>L'exploitant procédera à des mesures de retombées de poussières annuelles, conformément à la norme imposée par cet article. Deux ou trois points de mesure (un témoin et un ou deux à proximité du site) seront l'objet du réseau de surveillance.</p> <p>Les résultats seront archivés et tenus à disposition de l'administration.</p> <p>En cas d'absence de pollution, la fréquence des campagnes pourra être adaptée.</p>
<b>Chapitre VII : Bruit et vibrations</b>		

**Tableau 9 : récolement à l'arrêté ministériel du 12/12/2014**

AM du 12/12/2014	Prescriptions	Prise en compte												
Art. 26	<p>I. - Valeurs limites de bruit.</p> <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="336 399 1388 774"> <thead> <tr> <th data-bbox="336 399 683 534">NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT</th> <th data-bbox="683 399 1030 534">ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE</th> <th data-bbox="1030 399 1388 534">ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="336 534 683 622">dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</td> <td data-bbox="683 534 1030 622">allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</td> <td data-bbox="1030 534 1388 622">allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés</td> </tr> <tr> <td data-bbox="336 622 683 694">Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td> <td data-bbox="683 622 1030 694">6 dB (A)</td> <td data-bbox="1030 622 1388 694">4 dB (A)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="336 694 683 774">Supérieur à 45 dB (A)</td> <td data-bbox="683 694 1030 774">5 dB (A)</td> <td data-bbox="1030 694 1388 774">3 dB (A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-avant.</p> <p>II. - Véhicules - engins de chantier.</p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE	dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)	Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)	<p>Dès le début de l'exploitation, l'exploitant procèdera à un contrôle des niveaux sonores pour s'assurer de l'absence de gêne au niveau des habitations les plus proches et la conformité en limite de site.</p> <p>Aucun appareil de communication type sirène, alarme, ne sera employé sur ce site.</p> <p>Les engins et camions seront entretenus et vérifiés régulièrement.</p>
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE												
dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés												
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)												
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)												
<b>Chapitre VIII : Déchets</b>														
Art. 27	Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux déchets inertes reçus par l'installation.	Il y aura globalement très peu de déchets produits sur le site car l'entretien des engins sera fait à l'extérieur.												

**Tableau 9 : récolement à l'arrêté ministériel du 12/12/2014**

AM du 12/12/2014	Prescriptions	Prise en compte
	De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.	La plateforme existante au Nord est équipée de bennes pour recueillir les déchets indésirables, en attente d'expédition vers les filières de traitement agréées. Les arbres issus des défrichements seront expédiés vers une filière de valorisation. La terre végétale, issue du décapage des sols, pourra en partie être réutilisée lors des travaux de remise en état coordonnés des zones précédemment remblayées.
Art. 28	L'exploitant prévoit au moins une benne de tri spécifique pour les déchets indésirables sur l'installation qui sont écartés dès leur identification. L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets indésirables dans son registre conformément à l'arrêté du 29 février 2012.	cf. commentaire ci-dessus. En outre une benne sera présente au droit de l'aire de dépotage de manière à stocker les éventuels déchets indésirables amenés sur le site (ex : bois, plâtre, ferrailles, ...).
Art. 29	L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination. L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets dans son registre conformément à l'arrêté du 29 février 2012. Conformément à l'arrêté du 29 juillet 2005 susvisé, il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet des déchets dangereux à un tiers.	cf. article 27. Les bordereaux de suivi des déchets dangereux (si il y en a) seront consignés dans un classeur et le registre des déchets sera tenu à jour.
<b>Chapitre IX : Surveillance des émissions</b>		
Art. 30	Dans le cas d'une situation accidentelle qui entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.	Si une pollution accidentelle était constatée (fuite sur un engin, rupture de durit, ...), les terres polluées seraient immédiatement décaissées et envoyées vers une filière de traitement adaptée.
Art. 31	L'exploitant déclare ses déchets conformément aux seuils et aux critères de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.	L'exploitant déclarera sa production de déchets.
<b>Chapitre X : Réaménagement du site après exploitation</b>		

Tableau 9 : récolement à l'arrêté ministériel du 12/12/2014

AM du 12/12/2014	Prescriptions	Prise en compte
Art. 32	L'exploitant tient à disposition des inspecteurs des installations classées un rapport détaillé de la remise en état du site précisant la nature et les épaisseurs des différentes couches de recouvrement et tous les aménagements à créer et les caractéristiques que le stockage de déchet doit respecter (compacité, nature et quantité des différents végétaux, infrastructures...). Le rapport contient aussi un accord du propriétaire du site si l'exploitant n'est pas le propriétaire et du maire de la commune d'implantation du site. La remise en état du site est conforme à ce rapport.	Le réaménagement proposé est l'objet du § 7.8 de l'étude d'impact (Partie 2). L'avis du propriétaire est joint en ANNEXE I. Le Maire de Saint-André-de-Seignanx a été sollicité en 2016 (cf. courrier joint en ANNEXE I), son avis est réputé favorable car il ne s'est pas prononcé dans le délai de 45 jours suivant la saisine par le demandeur.
Art. 33	Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chacune des tranches issues du phasage proposé par l'exploitant et repris dans l'autorisation préfectorale d'exploiter. Son modèle permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 41 du code civil. La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site. Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site, notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation prend en compte l'aspect paysager. L'aménagement ne peut pas comporter de création de plan d'eau qui entraîne la mise en contact des déchets stockés avec de l'eau.	La remise en état du site permettra de retrouver le paysage local initial puisque la végétation sera replantée avec des essences locales.
Art. 34	A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet du département dans lequel est située l'installation un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500 qui présente l'ensemble des aménagements du site. Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation, et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.	L'exploitant fournira ce plan réglementaire à l'issue du réaménagement au Préfet des Landes et au maire de la commune de Saint-André-de-Seignanx.
<b>Chapitre XI : Dispositions diverses</b>		
Art. 35	L'arrêté du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes est abrogé.	pour mémoire
Art. 36	La directrice générale de la prévention des risques est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.	pour mémoire



## 13.2 Tableau de récolement à l'arrêté ministériel du 26/11/2012

Le tableau suivant présente un récolement à l'Arrêté ministériel du **26/11/2012** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'**enregistrement relevant de la rubrique n°2515** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Tableau 10 : récolement à l'arrêté ministériel du 26/11/2012		
AM du 26/11/12	Prescription	Conformité
Art.1	<p>Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, soumises au régime de l'enregistrement, sous la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations dont la demande d'enregistrement est présentée postérieurement à la date de publication du présent arrêté.</p> <p>Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les conditions précisées en annexe II aux installations existantes. Les installations existantes sont les installations dont la demande est antérieure à la date de publication du présent arrêté ainsi que celles relevant de l'article R. 512-46-30 du code de l'environnement.</p> <p>Les dispositions suivantes s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières les complétant ou les renforçant dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.</p>	Pour mémoire
Art.2	<p>Au sens du présent arrêté, on entend par :</p> <p>« <b>Débit moyen interannuel</b> » ou « <b>module</b> » : moyenne des débits moyens annuels d'un cours d'eau sur une période de référence de trente ans de mesures consécutives.</p> <p>« <b>Eaux pluviales non polluées (EPnp)</b> » : eaux météoriques n'étant pas en contact ni avec des secteurs imperméabilisés susceptibles d'être pollués, ni avec des fumées industrielles. Sauf configuration spéciale, les eaux de toitures peuvent être considérées comme eaux pluviales non polluées.</p> <p>« <b>Eaux pluviales polluées (EPp)</b> » : eaux météoriques ruisselant sur des secteurs imperméabilisés susceptibles d'être pollués ou eaux météoriques susceptibles de se charger en polluants au contact de fumées industrielles.</p> <p>« <b>Eaux usées (EU)</b> » : effluents liquides provenant des différents usages domestiques de l'eau du personnel (toilettes, cuisines, etc.), essentiellement porteuses de pollution organique</p> <p>« <b>Eaux industrielles (EI)</b> » : effluents liquides résultant du fonctionnement ou du nettoyage des installations. L'eau d'arrosage des pistes en fait partie.</p> <p>« <b>Eaux résiduaires</b> » : effluents liquides susceptibles d'être pollués (EPp, EU et EI) rejetés du site vers un exutoire extérieur au site.</p> <p>« <b>Emergence</b> » : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).</p> <p>« <b>Emissaire de rejet</b> » : extrémité d'un réseau canalisé prévu pour rejeter les effluents d'un site.</p>	Pour mémoire

Tableau 10 : récolement à l'arrêté ministériel du 26/11/2012

AM du 26/11/12	Prescription	Conformité
	<p>« <b>Local à risque incendie</b> » : enceinte fermée contenant des matières combustibles ou inflammables et occupée, de façon périodique ou ponctuelle, par du personnel.</p> <p>« <b>Permis de feu</b> » : permis permettant la réalisation de travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques par emploi d'une flamme ou d'une source chaude.</p> <p>« <b>Permis de travail</b> » : permis permettant la réalisation de travaux de réparation ou d'aménagement, sans emploi d'une flamme ni d'une source chaude, lorsque ceux-ci conduisent à une augmentation des risques.</p> <p>« <b>Produit pulvérulent</b> » : produit solide constitué de fines particules, peu ou pas liées entre elles, qui dans certaines conditions, a le comportement d'un liquide. Un produit pulvérulent est caractérisé par sa granulométrie (taille et pourcentage des particules dans chacune des classes de dimension).</p> <p>« <b>QMNA</b> » : le débit (Q) mensuel (M) minimal (N) de chaque année civile (A). Il s'agit du débit d'étiage d'un cours d'eau.</p> <p>« <b>QMNA5</b> » : la valeur du QMNA telle qu'elle ne se produit qu'une année sur cinq.</p> <p>« <b>Zones à émergence réglementée</b> » :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier de demande d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;</li> <li>- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier de demande d'enregistrement ;</li> <li>- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier de demande d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.</li> </ul> <p>« <b>Zone de mélange</b> » : zone adjacente au point de rejet où les concentrations d'un ou plusieurs polluants peuvent dépasser les normes de qualité environnementale. Cette zone est proportionnée et limitée à la proximité du point de rejet et ne compromet pas le respect des normes de qualité environnementale sur le reste de la masse d'eau.</p> <p>« <b>Zones destinées à l'habitation</b> » : zones destinées à l'habitation définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.</p>	
<b>CHAPITRE I : Dispositions générales</b>		
Art.3	L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.	Pour mémoire. Cf. plans en ANNEXE VIII.
Art.4	Une fois l'arrêté préfectoral d'enregistrement notifié, le dossier d'enregistrement comprend : Une copie de la demande d'enregistrement et ses pièces jointes. L'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation.	Les documents seront présents dans les locaux administratifs de la société, sur la plateforme de valorisation des déchets inertes.

Tableau 10 : récolement à l'arrêté ministériel du 26/11/2012

AM du 26/11/12	Prescription	Conformité
	<p>Une déclaration de mise en service pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p> <p>Un extrait du règlement d'urbanisme concernant la zone occupée par les installations classées (<u>art. 3</u>).</p> <p>La notice récapitulant les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de matériaux (<u>art. 6 et 37</u>) : La description des caractéristiques et modalités d'approvisionnement et de livraison des matériaux et les moyens mis en œuvre (<u>art. 6</u>).</p> <p>Les dispositions permettant l'intégration paysagère de l'installation (<u>art. 7</u>)</p> <p>Le plan de localisation des risques (<u>art. 10</u>).</p> <p>La liste des produits dangereux détenus (nature, quantité) (<u>art. 11</u>).</p> <p>Le plan général des stockages (<u>art. 11</u>).</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque incendie (<u>art. 14</u>).</p> <p>Les plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours (<u>art. 17</u>).</p> <p>Les justificatifs relatifs aux capacités de lutte contre l'incendie (<u>art. 17</u>).</p> <p>La description des dispositions mises en œuvre pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement (<u>art. 24</u>).</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents liquides (<u>art. 26</u>).</p> <p>La description du nombre de points de mesures de retombées de poussières et des conditions dans lesquelles les appareils de mesures sont installés (<u>art. 39</u>).</p> <p>Les justificatifs attestant de la conformité des rejets liquides (<u>art. 32 et 33</u>).</p> <p>Les documents ayant trait à la gestion des rejets atmosphériques (<u>art. 38 et 42</u>).</p> <p>Les mesures de prévention mises en place pour réduire les nuisances acoustiques (<u>art. 44</u>).</p> <p>Le programme de surveillance des émissions (<u>art. 56</u>).</p> <p>L'exploitant établit, date et tient à jour un dossier d'exploitation comportant les documents suivants :</p> <p>La copie des documents informant le préfet des modifications apportées à l'installation.</p> <p>Les résultats des mesures sur les effluents (<u>art. 58 et 59</u>), le bruit (<u>art. 52</u>) et l'air (<u>art. 57</u>) sur les cinq dernières années.</p> <p>Le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées, pour les installations appelées à fonctionner plus de six mois.</p> <p>Le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (<u>art. 11</u>).</p> <p>Les fiches de données de sécurité des produits dangereux présents dans l'installation (<u>art. 12</u>).</p> <p>Les rapports de vérifications périodiques (<u>art. 13 et 20</u>).</p> <p>Les éléments justifiant de l'entretien et de la vérification des installations (<u>art. 16</u>).</p> <p>Les consignes d'exploitation (<u>art. 19</u>).</p> <p>Le registre d'entretien et de vérification des systèmes de relevage autonomes (<u>art. 21-III</u>).</p> <p>Le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (<u>art. 24</u>).</p>	

Tableau 10 : récolement à l'arrêté ministériel du 26/11/2012

AM du 26/11/12	Prescription	Conformité
	<p>Le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (<u>art. 35</u>).</p> <p>Les registres des déchets (<u>art. 54 et 55</u>).</p> <p>Ces dossiers (dossier d'enregistrement et dossier d'exploitation) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, le cas échéant, en tout ou partie, sous format informatique.</p>	
Art.5	<p>Les installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange sont implantées à une distance minimale de 20 mètres des limites du site. Toutefois, pour les installations situées en bord de voie d'eau ou de voie ferrée, lorsque celles-ci sont utilisées pour l'acheminement de produits ou déchets, cette distance est réduite à 10 mètres et ne concerne alors que les limites autres que celles contiguës à ces voies.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois</li> <li>- aux installations existantes telles que définies à l'<u>article 1er</u></li> </ul> <p>Les distances ci-dessus sont celles séparant les machines de broyage, concassage, criblage, <u>etc.</u> et la limite de l'installation figurant sur le plan prévu au 3° de l'<u>article R. 512-46-4 du code de l'environnement</u>.</p>	<p>Les unités de valorisation des déchets inertes (concasseur et crible) seront positionnées à une distance minimale de 20 m des limites d'emprise (cf. plan d'ensemble en ANNEXE VIII).</p>
Art.6	<p>L'exploitant adopte, les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <p>Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées.</p> <p>Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin.</p> <p>Les surfaces où cela est possible sont végétalisées.</p> <p>Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.</p> <p>Les matériaux entrants ou sortants sont préférentiellement acheminés par voie d'eau ou par voie ferrée, dès lors que ces voies de transport sont voisines et aménagées à cet effet.</p> <p>L'exploitant récapitule dans une notice les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de matériaux (circulation, envol de poussières, bruit, etc.). Y sont également précisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, etc.) des matériaux traités et à traiter ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements prévus par l'exploitant ;</li> <li>- les éléments technico-économiques justifiant l'impossibilité d'utiliser les voies de transport mentionnées ci-dessus.</li> </ul>	<p>La piste d'accès à la plateforme est engravée. Les envols de poussières sur la plateforme seront limités par la vitesse réduite de circulation des engins et l'arrosage en périodes sèches et venteuses.</p> <p>Pas d'autre possibilité que d'utiliser le réseau viaire pour la desserte des chantiers de proximité (30 km autour du site).</p> <p>Les aspects liés au transport et trafic routier sont détaillés au chapitre 9.5.3 de l'étude d'impact.</p>

Tableau 10 : récolement à l'arrêté ministériel du 26/11/2012

AM du 26/11/12	Prescription	Conformité
Art.7	<p>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, notamment pour améliorer l'intégration paysagère des équipements de grande hauteur. Il les précise dans son dossier de demande d'enregistrement. Cette disposition ne s'applique pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p> <p>L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.</p> <p>Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.</p>	<p>Il n'y aura pas d'éléments de grande hauteur sur le site. La hauteur des unités de traitement comme la taille des stocks sera limitée à 6 m.</p> <p>L'installation et ses abords sont et seront maintenus en bon état de propreté.</p>
<b>CHAPITRE II : Préventions des accidents et des pollutions</b>		
<b>Section I : Généralités</b>		
Art.8	<p>L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident.</p> <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.</p>	<p>Le responsable du site sera le Gérant de la société MAT ECO LPB. Il supervisera l'ensemble du fonctionnement des installations.</p> <p>L'accès à la plateforme est fermé par une barrière, en dehors des heures d'ouverture.</p> <p>Les terrains seront clôturés sur les zones accessibles aux tiers.</p>
Art.9	<p>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.</p>	<p>Il y aura deux bungalows sur la base-vie qui seront entretenus régulièrement.</p>
Art.10	<p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques, sont susceptibles d'être à l'origine d'un accident pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p> <p>Le cas échéant, l'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque et précise leur localisation par une signalisation adaptée et compréhensible.</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques.</p>	<p>Le bassin de décantation sera clôturé et signalé.</p> <p>Une signalétique sera mise en place afin d'indiquer les sens de circulation des camions et les zones non autorisées.</p>
Art.11	<p>La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.</p> <p>En cas de présence de telles matières, l'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site.</p>	<p>Il n'y a et n'y aura pas de stockage de produit dangereux et polluant sur le site. Les gravats et terres traitées ne sont pas des matières combustibles ou dangereuses.</p> <p>les refus de tri seront en quantité limitée et stockés dans des bennes métalliques.</p>

**Tableau 10 : récolement à l'arrêté ministériel du 26/11/2012**

AM du 26/11/12	Prescription	Conformité
Art.12	Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.	Il n'y aura pas de stockage de produit dangereux dans l'installation. Le seul produit employé correspond au GNR pour le fonctionnement des engins et unités mobiles de traitement à moteur thermique.
<b>Section II : Tuyauterie des fluides</b>		
Art.13	Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement repérées, entretenues et contrôlées.	Non concerné
<b>Section III : Comportement au feu des locaux</b>		
Art.14	<p>Les locaux à risque incendie, identifiés à l'article 10, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- murs extérieurs REI 60 ;</li> <li>- murs séparatifs E 30 ;</li> <li>- planchers/sol REI 30 ;</li> <li>- portes et fermetures EI 30 ;</li> <li>- toitures et couvertures de toiture R 30.</li> </ul> <p>Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines, de canalisations ou de convoyeurs, etc.) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ;</li> <li>- aux installations existantes telles que définies à l'article 1er.</li> </ul>	Sans objet. Il n'y a et aura pas de locaux à risque incendie sur le site.
<b>Section IV : Dispositions de sécurité</b>		
Art.15	<p>L'installation dispose en permanence d'au moins un accès à l'installation pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p>	<p>Un seul et unique accès est présent, depuis la RD 817. Il est déjà aménagé car une activité est existante sur la plateforme.</p> <p>Les engins stationneront sur la plateforme, à l'écart des voies de circulation.</p>

Tableau 10 : récolement à l'arrêté ministériel du 26/11/2012

AM du 26/11/12	Prescription	Conformité
Art.16	<p>Les installations sont maintenues constamment en bon état d'entretien et nettoyées aussi souvent qu'il est nécessaire.</p> <p>Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux des installations. Des appareils d'extinction appropriés ainsi que des dispositifs d'arrêt d'urgence sont disposés aux abords des installations, entretenus constamment en bon état et vérifiés par des tests périodiques.</p>	<p>Des extincteurs seront disposés dans chaque engin et dans les bungalows. Ils seront vérifiés annuellement par un organisme compétent.</p>
Art.17	<p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</li> <li>- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;</li> <li>- d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.</li> </ul> <p>A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m<sup>3</sup> destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m<sup>3</sup>/h.</p> <p>L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau.</p> <p>Si les moyens de défense incendie sont moindres, l'exploitant est en mesure de présenter à l'inspection des installations classées, l'accord écrit des services d'incendie et de secours et les justificatifs attestant des moyens de défense incendie immédiatement disponibles demandés par ces mêmes services.</p> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p>	<p><b>Conformément à l'article R.512-46-5 du Code de l'Environnement, l'exploitant sollicite un aménagement de la prescription de cet article qui concerne les moyens de défense incendie.</b> Aucun poteau incendie ou réserve d'eau n'est proche (moins de 100 mètres).</p> <p>Compte tenu de la nature non combustible des matières utilisées et de l'absence de réseau incendie dans le secteur d'implantation, <b>l'exploitant envisage d'assurer la défense incendie grâce à des extincteurs présents dans chacun des engins, vérifiés régulièrement.</b></p> <p>Le plan du site a été communiqué aux pompiers.</p> <p>Un affichage des consignes à tenir en cas d'incendie et les numéros d'appel seront affichés dans le bungalow ; le personnel sera équipé de téléphones.</p>



Tableau 10 : récolement à l'arrêté ministériel du 26/11/2012

AM du 26/11/12	Prescription	Conformité
<b>Section V : Exploitation</b>		
Art.18	<p>Dans les parties de l'installation recensées à risque en application de l'article 10, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.</p> <p>Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard d'exploitation, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p>	<p>L'installation ne présente pas de risque incendie et explosion.</p> <p>Des consignes d'exploitation et d'urgence seront rédigées et présentées au personnel. La procédure du permis de feu sera appliquée.</p> <p>Un plan de prévention sera imposé aux entreprises extérieures intervenant sur le site pour des éventuels travaux.</p>
Art.19	<p>Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ;</li> <li>- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;</li> <li>- l'obligation du « permis de travail » pour les parties concernées de l'installation ;</li> <li>- les conditions de stockage des matériaux, notamment les précautions à prendre pour éviter les chutes et éboulements de matériaux ;</li> <li>- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations et convoyeurs ;</li> <li>- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;</li> <li>- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues dans le présent arrêté ;</li> <li>- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;</li> <li>- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;</li> <li>- les modes opératoires ;</li> <li>- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;</li> </ul>	<p>Les consignes seront affichées dans le bungalow près du pont-bascule. Elles seront présentées et commentées au personnel.</p> <p>En outre, le personnel sera formé à l'utilisation des extincteurs.</p>

**Tableau 10 : récolement à l'arrêté ministériel du 26/11/2012**

AM du 26/11/12	Prescription	Conformité
	<p>- les instructions de maintenance et nettoyage ;</p> <p>- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.</p> <p>Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.</p> <p>Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.</p>	
Art.20	<p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>	<p>Une vérification périodique des extincteurs présents dans chaque engin est prévue et un registre sera tenu à jour.</p>
<b>Section VI : Pollutions accidentelles</b>		
Art.21	<p>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir, 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</p> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.</p> <p>II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.</p> <p>Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées aux paragraphes I et II du présent article. Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe.</p>	<p>Il n'y a et aura pas de stockage de carburants et produit dangereux polluant sur le site.</p>
	<p>III. Rétention et confinement.</p> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.</p> <p>Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.</p> <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci</p>	<p>Sans objet</p>

**Tableau 10 : récolement à l'arrêté ministériel du 26/11/2012**

AM du 26/11/12	Prescription	Conformité
	<p>soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : du volume des matières stockées, du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part, du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part, du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.</p> <p>Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement : voir tableau dans l'arrêté ministériel.</p> <p>IV. Isolement des réseaux d'eau.</p> <p>Le circuit nécessaire à la réutilisation des eaux industrielles telle que prévue au dernier alinéa de l'article 23 est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel des eaux réutilisées, est prévu.</p>	<p>Sans objet, pas d'eau industrielle.</p>
<b>CHAPITRE III : Emissions dans l'eau</b>		
<b>Section I : Principes généraux</b>		
Art.22	<p>Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p> <p>Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus.</p> <p>Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.</p> <p>La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.</p>	<p>Le fonctionnement de l'installation ne générera pas d'effluent industriel. Les seuls rejets concernent les eaux pluviales ruisselant sur la plateforme.</p>
<b>Section II : Prélèvements et consommation d'eau</b>		

**Tableau 10 : récolement à l'arrêté ministériel du 26/11/2012**

AM du 26/11/12	Prescription	Conformité
Art.23	<p>Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de <u>l'article L. 211-2 du code de l'environnement.</u></p> <p>Le prélèvement maximum effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans toutefois dépasser 75 m<sup>3</sup>/h ni 75 000 m<sup>3</sup>/an.</p> <p>L'utilisation et le recyclage des eaux pluviales non polluées sont privilégiés dans les procédés d'exploitation, de nettoyage des installations, d'arrosage des pistes, etc. pour limiter et réduire le plus possible la consommation d'eau.</p> <p>Les eaux industrielles sont intégralement réutilisées.</p>	<p>Sans objet. Il n'est prévu aucun prélèvement dans le milieu naturel.</p> <p>En période sèche ou venteuse, s'il s'avère nécessaire d'arroser les pistes d'exploitation, c'est l'eau de pluie (citerne de récupération installée sur la plateforme) qui sera utilisée. Cette réserve d'eau sera complétée, le cas échéant, par une tonne à eau amenée sur le site</p>
Art.24	<p>L'exploitant indique, dans son dossier d'enregistrement, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement.</p> <p>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces relevés sont enregistrés et conservés dans le dossier de l'installation.</p> <p>En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.</p> <p>Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas l'écoulement normal des eaux et n'entravent pas les continuités écologiques.</p>	<p>Sans objet, aucun prélèvement dans le milieu naturel.</p>
Art.25	<p>Lors de la réalisation de forages, toutes dispositions sont prises pour ne pas mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface.</p> <p>En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.</p> <p>La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</p>	<p>Sans objet.</p>
<p><b>Section III : Collecte et rejet des effluents liquides</b></p>		

Tableau 10 : récolement à l'arrêté ministériel du 26/11/2012

AM du 26/11/12	Prescription	Conformité
Art.26	<p>La collecte des effluents s'effectue par deux types d'ouvrages indépendants : les fossés de drainage pour les eaux non polluées et les réseaux équipés de tuyauteries pour les autres effluents.</p> <p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Les eaux résiduaires rejetées par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux équipés de tuyauteries de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p> <p>Le plan des ouvrages de collecte des effluents fait apparaître les types d'ouvrages (fossés ou canalisations), les secteurs collectés, le sens d'écoulement, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, etc. Il est conservé dans le dossier de demande d'enregistrement, daté et mis à jour en tant que de besoin.</p>	<p>Les eaux de la plateforme sont dirigées vers le point bas du site où a été implanté un bassin de décantation.</p> <p>Le plan d'ensemble en ANNEXE VIII fait apparaître ce bassin.</p> <p>Il n'y aura pas de production et donc de rejet d'effluent industriel.</p> <p>En outre, les employés disposeront d'un WC de chantier (pas d'assainissement autonome ou collectif).</p>
Art.27	<p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.</p> <p>Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.</p> <p>Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.</p>	<p>Seul le bassin de collecte des eaux pluviales pourra entraîner un rejet vers le milieu naturel.</p>
Art.28	<p>Sur chaque tuyauterie de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).</p> <p>Les points de mesure sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.</p> <p>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Sans objet.</p>
Art.29	<p>Les eaux pluviales non polluées tombées sur des aires non imperméabilisées, telles que sur des stocks de matériaux ou de déchets non dangereux inertes, sont drainées par des fossés. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés.</p> <p>Ces eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol.</p>	<p>Un fossé de collecte des eaux pluviales sera aménagé en limite Sud de la plateforme, à l'écart des aires de circulation des engins jusqu'au bassin de décantation.</p>

Tableau 10 : récolement à l'arrêté ministériel du 26/11/2012

AM du 26/11/12	Prescription	Conformité
	<p>Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées.</p> <p>Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence.</p> <p>Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces imperméables du site (voiries, aires de parkings, par exemple), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.</p> <p>En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, l'autorisation de déversement prévue à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique fixe notamment le débit maximal.</p> <p>Les eaux pluviales polluées (EPp) ne peuvent être rejetées au milieu naturel que sous réserve de respecter les objectifs de qualité et les valeurs limites d'émission fixés par le présent arrêté. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p>	<p>Il n'y a et aura pas d'aire imperméabilisée sur la plateforme, ni d'aire de ravitaillement d'engins et camions sur le site, ni d'aire de lavage d'engins et camions.</p>
Art.30	Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.	Pour mémoire.
<b>Section IV : Valeurs limites de rejet</b>		
Art.31	La dilution des effluents est interdite.	Non concerné.
Art.32	<p>Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel. L'exploitant justifie, dans son dossier d'enregistrement, que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10e du débit moyen interannuel du cours d'eau.</p> <p>La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5.</p> <p>La modification de couleur du milieu récepteur (cours d'eau, lac, étang, canal), mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l.</p> <p>Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas en dehors de la zone de mélange :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une élévation de température supérieure à 1,5°C pour les eaux salmonicoles, à 3°C pour les eaux cyprinicoles et de 2°C pour les eaux conchylicoles ;</li> <li>- une température supérieure à 21,5°C pour les eaux salmonicoles, à 28°C pour les eaux cyprinicoles et à 25°C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ;</li> <li>- un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6/9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5/8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7/9 pour les eaux conchylicoles.</li> </ul>	Sans objet.

Tableau 10 : récolement à l'arrêté ministériel du 26/11/2012

AM du 26/11/12	Prescription	Conformité
	<p>- un accroissement supérieur à 30% des matières en suspension et une variation supérieure à 10% de la salinité pour les eaux conchylicoles.</p> <p>Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer.</p>	
Art.33	<p>Les eaux pluviales polluées (EPp) rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- matières en suspension totales : 35 mg/l ;</li> <li>- DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l ;</li> <li>- hydrocarbures totaux : 10 mg/l.</li> </ul> <p>Pour chacun de ces polluants, le flux maximal journalier est précisé dans le dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p>	<p>Les analyses des eaux de ruissellement en sortie de bassin permettront de vérifier la qualité et conformité des rejets.</p>
Art.34	<p>Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement est établie par le(s) gestionnaire(s) du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.</p> <p>Sous réserve de l'autorisation de raccordement à la station d'épuration, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie du site ne dépassent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- MEST : 600 mg/l ;</li> <li>- DCO : 2 000 mg/l ;</li> <li>- hydrocarbures totaux : 10 mg/l.</li> </ul> <p>Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.</p> <p>Sauf dispositions contraires, les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p>	<p>Pas de rejet d'effluent industriel. Sans objet.</p>
<b>Section V : Traitement des effluents</b>		
Art.35	<p>Les installations de traitement sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.</p>	<p>Non concerné</p>



**Tableau 10 : récolement à l'arrêté ministériel du 26/11/2012**

AM du 26/11/12	Prescription	Conformité
	<p>Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier d'exploitation pendant cinq années.</p> <p>Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.</p> <p>Les dispositifs de traitement sont correctement entretenus. Ils sont vidangés et curés régulièrement à une fréquence permettant d'assurer leur bon fonctionnement. En tout état de cause, le report de ces opérations de vidange et de curage ne pourra pas excéder deux ans.</p> <p>Un dispositif permettant l'obturation du réseau d'évacuation des eaux pluviales polluées est implanté de sorte à maintenir sur le site les eaux en cas de dysfonctionnement de l'installation de traitement.</p> <p>Lors de la vidange, une vérification du bon fonctionnement du dispositif d'obturation est également réalisée. Les fiches de suivi du nettoyage du dispositif de traitement ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	
Art.36	L'épandage des boues, déchets, effluents ou sous-produits est interdit.	Non concerné.
<b>CHAPITRE IV : Emissions dans l'air</b>		
<b>Section I : Généralités</b>		
Art.37	<p>Les poussières, gaz polluants ou odeurs issus du fonctionnement des installations sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée.</p> <p>Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.</p> <p>Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, par exemple) que de l'exploitation sont mises en œuvre.</p>	<p>Il n'y aura pas de stockage de produit pulvérulent.</p> <p>Les stocks de déchets inertes à traiter et produits recyclés seront limités en volume et hauteur. En outre, leur granulométrie est plutôt grossière limitant fortement les possibilités d'envois.</p>
<b>Section II : Rejets à l'atmosphère</b>		

**Tableau 10 : récolement à l'arrêté ministériel du 26/11/2012**

AM du 26/11/12	Prescription	Conformité
Art.38	<p>L'exploitant prend toutes les mesures adaptées pour limiter et réduire les émissions diffuses de poussières générées par l'exploitation de ses installations.</p> <p>Les émissions canalisées sont rejetées à l'atmosphère, après traitement, de manière à limiter le plus possible les rejets de poussières.</p>	<p>Les opérations de concassage et criblage pourront être à l'origine d'émissions de poussières. Elles seront limitées dans le temps (2 à 3 campagnes de concassage par an d'une semaine).</p> <p>Un arrosage des pistes (par temps sec) et une brumisation du concasseur et à leurs abords sont prévus lors des campagnes.</p>
Art.39	<p>L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air ou des retombées des poussières.</p> <p>Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures du polluant concerné peuvent être dispensés de cette obligation, si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.</p> <p>Dans tous les cas, la vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur l'installation classée ou dans son environnement proche. A défaut, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées et maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p>	<p>Se reporter aux articles 24 et 25 de l'arrêté ministériel du 12/12/2014, ci-avant</p>
<b>Section III : Valeurs limites d'émission</b>		
Art.40	<p>Les mesures de retombées de poussières sont réalisées selon la méthode des plaquettes qui consiste à recueillir les poussières, conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008.</p>	<p>Les mesures seront réalisées conformément à la norme NFX 43-007, version de décembre 2008.</p>
Art.41	<p>La concentration en poussières totales des émissions canalisées est inférieure à 40 mg/Nm<sup>3</sup>.</p> <p>Dans le cas où les émissions canalisées de poussières proviennent d'émissaires différents, les valeurs limites applicables à chaque rejet sont déterminées, le cas échéant, en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés.</p> <p>Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.</p> <p>Dans le cas des émissions diffuses de poussières, un réseau de plaquettes permettant de mesurer les retombées de poussières dans l'environnement est mis en place en périphérie de l'installation.</p>	<p>Les mesures de retombées de poussières sont prévues en 2 ou 3 points, en direction des habitations à l'Ouest et à l'Est et un « blanc » (témoin).</p>

**Tableau 10 : récolement à l'arrêté ministériel du 26/11/2012**

AM du 26/11/12	Prescription	Conformité
Art.42	<p>Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.</p> <p>Lorsqu'il existe des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement, par exemple). A défaut d'installation de traitement, l'exploitant démontre dans son dossier d'enregistrement, l'absence d'odeurs perceptibles émanant des installations.</p>	<p>Les activités ne sont pas susceptibles de générer des odeurs autres que les fumées des gaz d'échappement des engins et matériel fonctionnant au gazole.</p>
<b>CHAPITRE V : Emissions dans les sols</b>		
Art.43	<p>Les rejets directs dans les sols sont interdits.</p>	<p>Sans objet.</p>
<b>CHAPITRE VI : Bruit et vibrations</b>		
Art.44	<p>Les bruits émis par les installations sont réduits au maximum. Les installations sont, en tant que de besoin, soit installées dans des encoffrements avec des dispositifs de traitement des poussières et des calories, soit capotées au maximum ou équipées de tout autre moyen équivalent.</p> <p>La livraison des matières premières et l'expédition des produits se font préférentiellement en période diurne.</p>	<p>Les activités auront lieu en période diurne, dans la tranche horaire 8h00-17h00, hors WE et jours fériés.</p>
Art.45	<p>Les mesures d'émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe 1 du présent arrêté.</p> <p>Sous réserve de dispositions plus contraignantes définies dans les documents d'urbanisme ou de plans de prévention du bruit, les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau 1- Niveaux d'émergence - de l'AM.</p> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Pour les installations appelées à ne fonctionner que sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois, les niveaux limites de bruit prévus à l'alinéa précédent s'appliquent sous réserve de dispositions plus contraignantes prévues par les documents d'urbanisme ou les plans de prévention du bruit.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies <u>au point 1.9 de l'annexe 1</u> du présent arrêté.</p>	<p>Pour mémoire (cf. réponse article 52-2)</p>

Tableau 10 : récolement à l'arrêté ministériel du 26/11/2012

AM du 26/11/12	Prescription	Conformité
Art.46	<p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	<p>Si besoin, les engins pourront être équipés du « cri du lynx ».</p> <p>Les engins sont et seront entretenus et conformes à la réglementation en vigueur.</p>
Art.47	<p>L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</p> <p>Les cribles, sauterelles-cribleuses ou toutes autres installations sources de bruit par transmission solidienne sont équipées de dispositifs permettant d'absorber des chocs et des vibrations ou de tout autre équipement permettant d'isoler l'équipement du sol.</p>	<p>Les vibrations émises par les appareils et engins ne sont pas susceptibles de se propager au-delà de quelques mètres. En tout état de cause, elles ne gêneront pas les habitations riveraines.</p>
Art.48	<p>La vitesse particulière des vibrations émises est mesurée selon la méthode définie à l'article 51 du présent arrêté.</p> <p>Sont considérées comme sources continues ou assimilées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- toutes les machines émettant des vibrations de manière continue ;</li> <li>- les sources émettant des impulsions à intervalles assez courts sans limitation du nombre d'émissions.</li> </ul> <p>Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont définies dans le tableau 2 – Valeurs limites des sources continues ou assimilées – de l'AM.</p>	<p>Sans objet.</p>
Art.49	<p>Sont considérées comme sources impulsionnelles à impulsions répétées, toutes les sources émettant, en nombre limité, des impulsions à intervalles assez courts mais supérieures à 1 s et dont la durée d'émissions est inférieure à 500 ms.</p> <p>Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont définies dans le tableau 3 - Valeurs limites des sources impulsionnelles – de l'AM.</p> <p>Quelle que soit la nature de la source, lorsque les fréquences correspondant aux vitesses particulières couramment observées pendant la période de mesure s'approchent de 0,5 Hz des fréquences de 8,30 et 100 Hz, la valeur limite à retenir est celle correspondant à la bande fréquence immédiatement inférieure. Si les vibrations comportent des fréquences en dehors de l'intervalle 4-100 Hz, il convient de faire appel à un organisme qualifié agréé par le ministre chargé de l'environnement.</p>	<p>Sans objet.</p>
Art.50	<p>Pour l'application des limites de vitesses particulières, les constructions sont classées en trois catégories suivant leur niveau de résistance :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- constructions résistantes : les constructions des classes 1 à 4 définies par <u>la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986</u> relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;</li> <li>- constructions sensibles : les constructions des classes 5 à 8 définies par <u>la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986</u> ;</li> </ul>	<p>Sans objet.</p>

Tableau 10 : récolement à l'arrêté ministériel du 26/11/2012

AM du 26/11/12	Prescription	Conformité
	<p>- constructions très sensibles : les constructions des classes 9 à 13 définies par <u>la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986</u> ;</p> <p>Les constructions suivantes sont exclues de cette classification :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les installations liées à la sûreté générale sauf les constructions qui les contiennent ;</li> <li>- les barrages, les ponts ;</li> <li>- les châteaux d'eau ;</li> <li>- les tunnels ferroviaires ou routiers et autres ouvrages souterrains d'importance analogue ;</li> <li>- les ouvrages portuaires tels que digues, quais et les ouvrages se situant en mer, notamment les plates-formes de forage,</li> </ul> <p>pour celles-ci, l'étude des effets des vibrations est confiée à un organisme qualifié. Le choix de cet organisme est approuvé par l'inspection des installations classées.</p>	
Art.51	<p>Eléments de base.</p> <p>Le mouvement en un point donné d'une construction est enregistré dans trois directions rectangulaires dont une verticale, les deux autres directions étant définies par rapport aux axes horizontaux de l'ouvrage étudié sans tenir compte de l'azimut.</p> <p>Les capteurs sont placés sur l'élément principal de la construction (appui de fenêtre d'un mur porteur, point d'appui sur l'ossature métallique ou en béton dans le cas d'une construction moderne).</p>	Sans objet.
	<p>Appareillage de mesure.</p> <p>La chaîne de mesure à utiliser permet l'enregistrement, en fonction du temps, de la vitesse particulière dans la bande de fréquence allant de 4 Hz à 150 Hz pour les amplitudes de cette vitesse comprises entre 0,1 mm/s et 50 mm/s. La dynamique de la chaîne est au moins égale à 54 dB.</p>	Sans objet.
	<p>Précautions opératoires.</p> <p>Les capteurs sont complètement solidaires de leur support. Il faut veiller à ne pas installer les capteurs sur les revêtements (zinc, plâtre, carrelage...) qui peuvent agir comme filtres de vibrations ou provoquer des vibrations parasites si ces revêtements ne sont pas bien solidaires de l'élément principal de la construction. Il convient d'effectuer, si faire se peut, une mesure des agitations existantes, en dehors du fonctionnement de la source.</p>	Sans objet.
Art.52	<p>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté, ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes :</p>	

Tableau 10 : récolement à l'arrêté ministériel du 26/11/2012

AM du 26/11/12	Prescription	Conformité
	<p>1. Pour les établissements existants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la fréquence des mesures est annuelle ;</li> </ul> <p>si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.</li> </ul> <p>2. Pour les nouvelles installations : les premières mesures sont réalisées au cours des trois premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation, puis, la fréquence des mesures est annuelle ;</p> <p>si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.</li> </ul> <p>3. Pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois et pour lesquelles les distances d'isolement citées à l'article 5 ne sont pas applicables, une campagne de mesures est effectuée le premier mois.</p>	<p>Un contrôle des niveaux sonores sera réalisé dès la mise en fonctionnement des nouvelles activités puis de manière régulière (fréquence annuelle puis triennale).</p> <p>Sans objet</p> <p>Sans objet</p>
<b>CHAPITRE VII : Déchets</b>		
Art.53	<p>A l'exception de l'article 55, les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux déchets non dangereux inertes reçus pour traitement par l'installation.</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- limiter à sa source la quantité et la toxicité de ses déchets ;</li> <li>- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;</li> <li>- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets ;</li> <li>- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.</li> </ul> <p>De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination et que les intermédiaires disposent des autorisations, enregistrement ou déclaration et agrément nécessaires.</p>	<p>L'exploitation du site ne sera pas à l'origine de production de déchets. Il n'y aura pas d'entretien des engins sur la plateforme. Les seuls déchets produits seront les refus de tri des matériaux réceptionnés (déchets inertes). Deux bennes de tri sont présentes sur le site permettant d'isoler les ferrailles, et autres éléments indésirables potentiellement présents.</p> <p>Ces déchets sont et seront éliminés dans des installations conformes et agréées.</p>
Art.54	<p>L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.</p> <p>Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux</p>	<p>Comme indiqué ci-avant des bennes de tri sont présentes sur la plateforme.</p> <p>L'exploitant tiendra à jour un registre sur l'élimination des déchets produits.</p>

**Tableau 10 : récolement à l'arrêté ministériel du 26/11/2012**

AM du 26/11/12	Prescription	Conformité
	<p>météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de valorisation ou d'élimination.</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ses déchets à un tiers.</p>	
Art.55	<p>Les seuls déchets pouvant être réceptionnés sur l'emprise de l'installation sont des déchets non dangereux inertes tels que définis par <u>l'arrêté du 6 juillet 2011</u> relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Le brûlage à l'air libre est interdit.</p> <p>L'exploitant assure la traçabilité des déchets issus du traitement des installations.</p> <p>A ce titre, il tient à jour un registre reprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRLT ;</li> <li>- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à <u>l'annexe II</u> d <u>l'article R. 541-8</u> du code de l'environnement ;</li> <li>- la quantité de déchets concernée ;</li> <li>- la date et le lieu d'expédition des déchets.</li> </ul>	<p>Les déchets reçus respecteront les critères d'acceptations fixés par l'arrêté ministériel du 14/12/2014.</p> <p>Il n'y aura pas de brûlage sur le site.</p> <p>Une procédure d'acceptation des déchets inertes accueillis sera mise en place sur le site.</p> <p>Un registre sera ouvert consignnant toutes les informations sur les déchets.</p>
<b>CHAPITRE VIII : Surveillance des émissions</b>		
<b>Section I : Généralités</b>		
Art.56	<p>L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 57 à 59. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Au moins une fois par an, les mesures portant sur les rejets liquides et gazeux sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées.</p> <p>L'inspection des installations classées peut prescrire tout prélèvement ou contrôle qu'elle pourrait juger nécessaire pour la protection de l'environnement. Les frais y afférents sont alors à la charge de l'exploitant.</p>	Non concerné
<b>Section II : Emissions dans l'air</b>		



**Tableau 10 : récolement à l'arrêté ministériel du 26/11/2012**

AM du 26/11/12	Prescription	Conformité
Art.57	<p>L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p>	Sans objet
<b>Section III : Emissions dans l'eau</b>		
Art.58	<p>Que les eaux pluviales polluées (EPp) soient déversées dans un réseau raccordé à une station d'épuration collective ou dans le milieu naturel, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau de l'AM pour les polluants énumérés, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit.</p> <p>Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p>	Sans objet. Les rejets concernent des eaux pluviales non souillées.
<b>Section IV : Impacts sur l'air</b>		
Sans objet.		Sans objet.
<b>Section V : Impacts sur les eaux de surface</b>		
Sans objet.		Sans objet.
<b>Section VI : Impacts sur les eaux souterraines</b>		
Art.59	<p>Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de <u>l'arrêté du 17 juillet 2009</u> susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.</p>	Sans objet.
<b>Section VII : Déclaration annuelle des émissions polluantes</b>		
Sans objet.		Sans objet.
<b>CHAPITRE IX : Exécution</b>		
Art.60	<p>Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.</p> <p>Fait le 26 novembre 2012. Pour la ministre et par délégation</p>	Sans objet.

Tableau 10 : récolement à l'arrêté ministériel du 26/11/2012

AM du 26/11/12	Prescription	Conformité
	L'adjoint au directeur général de la prévention des risques, J-M, Durand	

### 13.3 Tableau de récolement à l'arrêté ministériel du 10/12/2013

Le tableau suivant présente un récolement à l'Arrêté ministériel du **10/12/2013** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Tableau 11 : tableau de récolement à l'arrêté ministériel du 10/12/2013

AM du 10/12/13	Prescription	Prise en compte
Art.1	<p>Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la <u>rubrique n° 2517</u> de la nomenclature des installations classées.</p> <p>« Il ne s'applique pas non plus aux installations soumises à la <u>rubrique n° 2517</u> et qui relèvent également du régime de l'enregistrement au titre de la <u>rubrique n° 2515</u> de la nomenclature des installations classées. »</p> <p>Il ne s'applique pas aux installations existantes déjà autorisées ou déclarées au titre de la <u>rubrique n° 2517</u>.</p> <p>Ces dispositions s'appliquent sans préjudice :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de prescriptions particulières dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement ;</li> <li>- des autres législations ainsi que des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.</li> </ul>	Il s'agit ici d'une nouvelle activité. Toutes les prescriptions seront applicables.
Art.2	<p>Au sens du présent arrêté, on entend par :</p> <p>« <b>Débit moyen interannuel</b> » ou « <b>module</b> » : moyenne des débits moyens annuels d'un cours d'eau sur une période de référence de trente ans de mesures consécutives.</p> <p>« <b>Eaux pluviales non polluées (EPnp)</b> » : eaux météoriques n'étant pas en contact ni avec des secteurs imperméabilisés susceptibles d'être pollués, ni avec des fumées industrielles. Sauf configuration spéciale, les eaux de toitures peuvent être considérées comme eaux pluviales non polluées.</p> <p>« <b>Eaux pluviales polluées (EPp)</b> » : eaux météoriques ruisselant sur des secteurs imperméabilisés susceptibles d'être pollués ou eaux météoriques susceptibles de se charger en polluants au contact de fumées industrielles.</p> <p>« <b>Eaux usées (EU)</b> » : effluents liquides provenant des différents usages domestiques de l'eau du personnel (toilettes, cuisines, etc.), essentiellement porteuses de pollution organique</p> <p>« <b>Eaux industrielles (EI)</b> » : effluents liquides résultant du fonctionnement ou du nettoyage des installations. L'eau d'arrosage des pistes en fait partie.</p>	Pour mémoire

Tableau 11 : tableau de récolement à l'arrêté ministériel du 10/12/2013

AM du 10/12/13	Prescription	Prise en compte
	<p>« <b>Eaux résiduaires</b> » : effluents liquides susceptibles d'être pollués (EPp, EU et EI) rejetés du site vers un exutoire extérieur au site.</p> <p>« <b>Emergence</b> » : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).</p> <p>« <b>Emissaire de rejet</b> » : extrémité d'un réseau canalisé prévu pour rejeter les effluents d'un site.</p> <p>« <b>Local à risque incendie</b> » : enceinte fermée contenant des matières combustibles ou inflammables et occupée, de façon périodique ou ponctuelle, par du personnel.</p> <p>« <b>Permis de feu</b> » : permis permettant la réalisation de travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques par emploi d'une flamme ou d'une source chaude.</p> <p>« <b>Permis de travail</b> » : permis permettant la réalisation de travaux de réparation ou d'aménagement, sans emploi d'une flamme ni d'une source chaude, lorsque ceux-ci conduisent à une augmentation des risques.</p> <p>« <b>Produit pulvérulent</b> » : produit solide constitué de fines particules, peu ou pas liées entre elles, qui dans certaines conditions, a le comportement d'un liquide. Un produit pulvérulent est caractérisé par sa granulométrie (taille et pourcentage des particules dans chacune des classes de dimension).</p> <p>« <b>Superficie de l'aire de transit</b> » : surface correspondant au cumul des aires destinées à l'entreposage de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes.</p> <p>« <b>QMNA</b> » : le débit (Q) mensuel (M) minimal (N) de chaque année civile (A). Il s'agit du débit d'étiage d'un cours d'eau.</p> <p>« <b>QMNA5</b> » : la valeur du QMNA telle qu'elle ne se produit qu'une année sur cinq.</p> <p>« <b>Zones à émergence réglementée</b> » :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier de demande d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;</li> <li>- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier de demande d'enregistrement ;</li> <li>- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier de demande d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.</li> </ul> <p>« <b>Zone de mélange</b> » : zone adjacente au point de rejet où les concentrations d'un ou plusieurs polluants peuvent dépasser les normes de qualité environnementale. Cette zone est</p>	

Tableau 11 : tableau de récolement à l'arrêté ministériel du 10/12/2013

AM du 10/12/13	Prescription	Prise en compte
	proportionnée et limitée à la proximité du point de rejet et ne compromet pas le respect des normes de qualité environnementale sur le reste de la masse d'eau. « <b>Zones destinées à l'habitation</b> » : zones destinées à l'habitation définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.	
<b>CHAPITRE I : Dispositions générales</b>		
Art.3	L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.	Pour mémoire Cf. plan en ANNEXE VIII du DDAE.
Art.4	L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années ; - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : - le plan général des stockages de produits ou déchets non dangereux inertes ( <u>art. 3</u> ) ; - la notice récapitulant les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de produits ou de déchets ( <u>art. 5, 6 et 39</u> ) ; - la description des caractéristiques et modalités d'approvisionnement et de livraison des produits ou des déchets et les moyens mis en œuvre ( <u>art. 6</u> ) ; - les dispositions permettant l'intégration paysagère de l'installation ( <u>art. 7</u> ) ; - le plan de localisation des risques ( <u>art. 10</u> ) ; - le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus ( <u>art. 11</u> ) ; - le plan général des stockages de produits dangereux ( <u>art. 11</u> ) ; - les fiches de données de sécurité des produits dangereux présents dans l'installation ( <u>art. 12</u> ) ; - les rapports de vérifications périodiques ( <u>art. 13 et 22</u> ) ; - les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque incendie ( <u>art. 14</u> ) ; - les éléments justifiant de l'entretien et de la vérification des installations ( <u>art. 16 et 18</u> ) ; - les moyens de lutte contre l'incendie et l'avis écrit des services d'incendie et de secours, s'il existe, et les justificatifs relatifs aux capacités de lutte contre l'incendie ( <u>art. 19</u> ) ; - les consignes d'exploitation ( <u>art. 21</u> ) ;	Les documents seront présents dans les bureaux, sur le site de Saint-André-de-Seignanx.

Tableau 11 : tableau de récolement à l'arrêté ministériel du 10/12/2013

AM du 10/12/13	Prescription	Prise en compte
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- la description des dispositions mises en œuvre pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement (art. 26) ;</li> <li>- le registre des résultats de mesures de prélèvement d'eau (art. 26) ;</li> <li>- le plan des réseaux de collecte des effluents liquides (art. 28) ;</li> <li>- les justificatifs attestant de la conformité des rejets liquides (art. 34 et 35) ;</li> <li>- le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de l'installation de traitement des effluents (si elle existe) au sein de l'installation (art. 37) ;</li> <li>- les documents ayant trait à la gestion des rejets atmosphériques (art. 39) ;</li> <li>- la justification du nombre de points de rejet atmosphérique (art. 40) ;</li> <li>- le nombre de points de mesure de retombées de poussières, les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités (art. 41) ;</li> <li>- les mesures de prévention mises en place pour réduire les nuisances acoustiques (art. 42) ;</li> <li>- les registres des déchets (art. 47 et 48) ;</li> <li>- le programme de surveillance des émissions (art. 49) ;</li> <li>- le type de réseau de surveillance, le nombre de relevés par point de mesure, la durée d'exposition et les périodes de l'année au cours desquelles les points de mesures sont relevés (art. 50).</li> </ul> <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, le cas échéant, en tout ou partie, sous format informatique.</p>	
Art.5	<p>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, modalités d'arrosage, etc.) et convenablement nettoyées ;</li> <li>- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;</li> <li>- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ;</li> <li>- des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.</li> </ul> <p>Les zones de stockage sont, à la date de délivrance de l'arrêté préfectoral, implantées à une distance d'éloignement de 20 mètres des constructions à usage d'habitation ou des établissements destinés à recevoir des personnes sensibles (hôpital, clinique, maison de retraite, école, collège, lycée et crèche).</p> <p>Toutefois, pour les installations situées en bord de voie d'eau ou de voie ferrée, lorsque celles-ci sont utilisées pour l'acheminement de produits ou de déchets, cette distance d'éloignement est réduite à 10 mètres et ne concerne alors que les limites autres que celles contiguës à ces voies.</p> <p>Ces distances d'éloignement ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p>	<p>La piste d'accès à la plateforme est engravée. Les envois de poussières sur la plateforme seront limités par la vitesse réduite de circulation des engins et l'arrosage en périodes sèches et venteuses.</p> <p>Pas d'autre possibilité que d'utiliser le réseau viaire pour la desserte des chantiers de proximité (30 km autour du site).</p> <p>Les aspects liés au transport et trafic routier sont détaillés au chapitre 9.5.3 de l'étude d'impact.</p> <p>Il n'y a pas de voie ferrée dans le secteur du projet.</p> <p>L'installation est éloignée du ruisseau Latapisse qui s'écoule à une centaine de mètres à l'Est de la plateforme de valorisation de déchets inertes.</p>

Tableau 11 : tableau de récolement à l'arrêté ministériel du 10/12/2013

AM du 10/12/13	Prescription	Prise en compte
Art.6	<p>Les produits ou les déchets en transit sont préférentiellement acheminés par voie d'eau ou par voie ferrée, dès lors que ces voies de transport sont voisines et aménagées à cet effet</p> <p>L'exploitant récapitule dans une notice les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de produits ou de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.). Y sont également précisés</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.), ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements prévus par l'exploitant ;</li> <li>- la liste des pistes revêtues ;</li> <li>- les dispositions prises en matière d'arrosage des pistes ;</li> <li>- les éléments technico-économiques justifiant l'impossibilité d'utiliser les voies de transport mentionnées ci-dessus.</li> </ul> <p>Pour les produits de granulométrie 0/D, en fonction de l'humidité des produits ou des déchets, les camions entrant ou sortant du site sont bâchés si nécessaire.</p>	<p>Il n'y a pas d'autres possibilités que d'utiliser le réseau viaire ; les chantiers producteurs de déchets d'enrobés routiers sont locaux (30 km autour du site).</p> <p>L'étude d'impact jointe au DDAE (Partie 2.2) évalue les incidences du projet et les mesures à mettre en place.</p> <p>Le bâchage des camions sera obligatoire.</p>
Art.7	<p>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, notamment pour améliorer l'intégration paysagère des équipements ou des stocks de grande hauteur. Il les précise dans son dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.</p> <p>Les abords immédiats et accessibles de l'installation sont maintenus en bon état de propreté.</p> <p>Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.</p> <p>Les points d'accumulation de poussières, tels que les superstructures ou les contreventements, sont nettoyés régulièrement. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.</p>	<p>La plateforme de transit et valorisation ne comprendra pas d'éléments de grande hauteur.</p> <p>La hauteur des stocks des déchets et des unités mobiles de traitement sera limitée à 6 m.</p> <p>La plateforme et ses abords seront maintenus en bon état de propreté.</p>
<b>CHAPITRE II : Préventions des accidents et des pollutions</b>		
<b>Section I : Généralités</b>		
Art.8	<p>L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommée désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident.</p> <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.</p>	<p>Le responsable du site sera le gérant de la société MAT ECO LPB. Il nommera une personne pour superviser l'ensemble du fonctionnement des installations.</p> <p>Le site sera interdit d'accès aux personnes non autorisées. Des clôtures périphériques et un portail à l'entrée sont en place et empêchent l'accès aux tiers.</p>

**Tableau 11 : tableau de récolement à l'arrêté ministériel du 10/12/2013**

AM du 10/12/13	Prescription	Prise en compte
Art.9	<p>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.</p> <p>L'utilisation de dispositifs soufflant de l'air comprimé à des fins de nettoyage est interdite, à l'exclusion de ceux spécialement conçus à cet effet (cabine de dépoussiérage des vêtements de travail, par exemple).</p>	<p>Le site comprendra deux bungalows (bureaux, salle de réunion et salle de repos) qui feront l'objet d'un entretien régulier. Il ne s'agit pas de locaux dédiés à l'activité de transit de déchets.</p>
Art.10	<p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques, sont susceptibles d'être à l'origine d'un accident pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p> <p>Le cas échéant, l'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque et précise leur localisation par une signalisation adaptée et compréhensible.</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques.</p> <p>Les silos et réservoirs doivent être conçus pour pouvoir résister aux charges auxquelles ils pourraient être soumis (vent, neige, etc.).</p>	<p>L'exploitant établira un plan des zones de dangers de l'ensemble de l'établissement. On notera notamment la présence d'un bassin de gestion des EP sur la plateforme de valorisation : il sera clôturé et signalé.</p> <p>Un plan de circulation et une signalétique adéquate seront mis en place pour ce site, afin d'indiquer les sens de circulation des camions et les zones non autorisées.</p> <p>Pas de silo ni de réservoir.</p>
Art.11	<p>L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site.</p> <p>La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.</p> <p>En cas de présence de telles matières, l'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.</p>	<p>L'activité de valorisation des gravats ne mettra pas en œuvre de produits dangereux.</p> <p>Les éventuels déchets indésirables présents dans les chargements de camions reçus seront triés et stockés dans une benne.</p>
Art.12	<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.</p> <p>Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.</p>	<p>L'activité de valorisation des gravats recyclés ne mettra pas en œuvre de produits dangereux.</p> <p>Le seul produit dangereux employé sera le GNR pour le fonctionnement des engins et unités mobiles de traitement à moteur thermique.</p> <p>En revanche, pas de stockage de GNR sur ce site.</p>
<b>Section II : Tuyauterie des fluides</b>		
Art.13	<p>Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement repérées, entretenues et contrôlées.</p> <p>Les flexibles utilisés lors des transferts doivent être entretenus et contrôlés. En cas de mise à l'air libre, l'opération de transvasement doit s'arrêter automatiquement.</p>	<p>Non concerné : pas de tuyauterie de transfert de fluides dangereux dans l'activité de valorisation, outre celles des équipements de concassage-criblage (huile, carburant).</p>
<b>Section III : Comportement au feu des locaux</b>		



Tableau 11 : tableau de récolement à l'arrêté ministériel du 10/12/2013

AM du 10/12/13	Prescription	Prise en compte
Art.14	<p>Les locaux à risque incendie, identifiés à l'article 10, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- murs extérieurs REI 60 ;</li> <li>- murs séparatifs E 30 ;</li> <li>- planchers/sol REI 30 ;</li> <li>- portes et fermetures EI 30 ;</li> <li>- toitures et couvertures de toiture R 30.</li> </ul> <p>Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines, de canalisations ou de convoyeurs, etc.) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p>	<p>Les opérations de transit et de concassage-criblage des déchets inertes seront réalisées à l'extérieur, sur la plateforme supérieure. Pas de bâtiment concerné.</p>
<b>Section IV : Dispositions de sécurité</b>		
Art.15	<p>L'installation dispose en permanence d'au moins un accès à l'installation pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.</p> <p>Les véhicules stationnent sur le site sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p>	<p>Le site est accessible directement depuis la RD n°817. Un seul accès est, et sera possible, à cette plateforme.</p> <p>La périphérie de toutes les installations sera accessible aux services de secours (se reporter au plan d'ensemble).</p> <p>Les engins stationneront près des bungalows sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des véhicules des services de secours.</p>
Art.16	<p>Les installations sont maintenues constamment en bon état d'entretien et nettoyées aussi souvent qu'il est nécessaire.</p> <p>Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux des installations. Des appareils d'extinction appropriés ainsi que des dispositifs d'arrêt d'urgence sont disposés aux abords des installations, entretenus constamment en bon état et vérifiés par des tests périodiques.</p>	<p>Les matériaux stockés ne sont pas combustibles ni inflammables. Seuls les engins de manutention pourraient être concernés par un départ de feu (dysfonctionnement électrique, ...). Ils seront équipés d'extincteurs.</p>
Art.17	<p>Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 10 et recensées " atmosphères explosibles ", les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du « décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques » ou, le cas échéant, aux dispositions réglementaires en vigueur. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.</p>	<p>Sans objet.</p>

Tableau 11 : tableau de récolement à l'arrêté ministériel du 10/12/2013

AM du 10/12/13	Prescription	Prise en compte
Art.18	<p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.</p> <p>Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.</p>	Pas de locaux hormis un bungalow.
Art.19	<p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</li> <li>- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ;</li> <li>- d'appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) en nombre suffisant.</li> </ul> <p>Le détail des moyens de lutte contre l'incendie figure dans le dossier de demande d'enregistrement. Il est transmis aux services d'incendie et de secours. Les observations qui pourraient être faites par ce service sont prises en compte par l'exploitant.</p> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p>	<p><b>Conformément à l'article R.512-46-5 du Code de l'environnement, l'exploitant sollicite un aménagement de cette prescription qui concerne les moyens de défense incendie.</b></p> <p>Aucun poteau incendie ou réserve d'eau n'est proche (à moins de 100 mètres).</p> <p>Compte tenu de la nature non combustible ni inflammable des matières utilisées et de l'absence de réseau incendie dans le secteur d'implantation, <b>l'exploitant envisage d'assurer la défense incendie grâce à des extincteurs vérifiés régulièrement présents dans chacun des engins.</b></p> <p>Une réserve de sable sera également présente.</p> <p>Le plan du site sera communiqué aux pompiers.</p> <p>Le centre de secours le plus proche se situe à Saint Martin de Seignanx, à environ 1 kilomètre.</p> <p>Un affichage des consignes à tenir en cas d'incendie et les numéros d'appel seront affichés dans le bungalow ; le personnel sera équipé de téléphones.</p> <p><b>Rappelons qu'il n'y aura pas de stockage de produits dangereux ni inflammable sur ce site et que les opérations de valorisation auront lieu par campagne (2 à 3 campagnes d'une semaine par an).</b></p>
<b>Section V : Exploitation</b>		

Tableau 11 : tableau de récolement à l'arrêté ministériel du 10/12/2013

AM du 10/12/13	Prescription	Prise en compte
Art.20	<p>Dans les parties de l'installation recensées à risque en application de l'article 10, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.</p> <p>Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard d'exploitation, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p>	<p>Des consignes d'exploitation et d'urgence seront rédigées et présentées au personnel. La procédure du permis de feu sera appliquée.</p> <p>Un plan de prévention sera imposé aux entreprises extérieures intervenant sur le site pour des travaux.</p>
Art.21	<p>Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ;</li> <li>- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;</li> <li>- l'obligation du « permis de travail » pour les parties concernées de l'installation ;</li> <li>- les conditions de stockage des matériaux, notamment les précautions à prendre pour éviter les chutes et éboulements de matériaux ;</li> <li>- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations et convoyeurs ;</li> <li>- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;</li> <li>- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues dans le présent arrêté ;</li> <li>- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;</li> <li>- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;</li> <li>- les modes opératoires ;</li> <li>- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;</li> <li>- les instructions de maintenance et nettoyage ;</li> </ul>	<p>Les consignes seront affichées dans les locaux du site. Elles seront présentées et commentées au personnel.</p>

Tableau 11 : tableau de récolement à l'arrêté ministériel du 10/12/2013

AM du 10/12/13	Prescription	Prise en compte
	<p>- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé. Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.</p>	
Art.22	<p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie ainsi que des dispositifs permettant de prévenir les surpressions. Les vérifications périodiques de ces matériels sont portées dans un registre dans lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>	<p>Une vérification périodique des extincteurs est prévue et un registre sera tenu à jour.</p>
<b>Section VI : Pollutions accidentelles</b>		
Art.23	<p><b>I.</b> Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;</li> <li>• 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</li> </ul> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;</li> <li>- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;</li> <li>- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.</li> </ul> <p><b>II.</b> La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées aux paragraphes I et II du présent article. Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe.</p> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.</p>	<p>Il n'y aura pas de stockage de produits polluants liés à l'activité de transit et valorisation de déchets inertes. Le ravitaillement en carburant des équipements mobiles concernés sera réalisé en « bord à bord », en utilisant une rétention mobile.</p> <p>Sans objet – Pas de locaux de stockage</p>

Tableau 11 : tableau de récolement à l'arrêté ministériel du 10/12/2013

AM du 10/12/13	Prescription	Prise en compte						
	<p>Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.</p> <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et des écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- du volume des matières stockées ;</li> <li>- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;</li> <li>- du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;</li> <li>- du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.</li> </ul> <p>Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de <u>l'article L. 212-1 du code de l'environnement</u> :</p> <table border="1" data-bbox="304 810 1048 932"> <tr> <td>MES</td> <td>35 mg/l</td> </tr> <tr> <td>DCO (sur effluent non décanté)</td> <td>125 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures totaux</td> <td>10 mg/l</td> </tr> </table> <p>IV. Isolement des réseaux d'eau.</p> <p>Le circuit nécessaire à la réutilisation des eaux industrielles telle que prévue au dernier alinéa de l'article 25 est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel des eaux réutilisées, est prévu.</p>	MES	35 mg/l	DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l	Hydrocarbures totaux	10 mg/l	<p>L'exploitant mettra en place des mesures permettant d'éviter le risque de pollution chronique ou accidentelle : gestion des eaux pluviales, procédures d'acceptation des déchets, procédures pour isoler les déchets indésirables, absence de stockage de produit polluant, etc.</p> <p>En cas de déversement accidentel, les kits absorbants seront utilisés et une obturation du bassin sera mise en œuvre pour confiner une éventuelle pollution.</p> <p>Les eaux d'extinction d'incendie seraient confinées dans le bassin de rétention présent au Sud-est. Ce bassin sera muni d'un obturateur. Après vérification de la qualité des eaux, celles-ci pourront être rejetées vers le milieu naturel.</p> <p>Sans objet - Le transit des déchets inertes nécessite uniquement de l'eau pour le dispositif d'abattage des poussières liés au roulage des engins et camions sur les pistes.</p> <p>En période sèche ou venteuse, s'il s'avère nécessaire d'arroser les pistes d'exploitation, l'eau de pluie (citerne de récupération installée sur la plateforme) sera utilisée. Cette réserve d'eau sera complétée, le cas échéant, par une tonne à eau amenée sur le site.</p>
MES	35 mg/l							
DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l							
Hydrocarbures totaux	10 mg/l							
<b>CHAPITRE III : Emissions dans l'eau</b>								
<b>Section I : Principes généraux</b>								
Art.24	Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de <u>l'article L. 212-1 du code de l'environnement</u> .	Pour mémoire						

Tableau 11 : tableau de récolement à l'arrêté ministériel du 10/12/2013

AM du 10/12/13	Prescription	Prise en compte
	<p>Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus.</p> <p>Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.</p> <p>La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.</p>	
<b>Section II : Prélèvements et consommation d'eau</b>		
Art.25	<p>Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.</p> <p>Le prélèvement maximum effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans toutefois dépasser 75 m<sup>3</sup>/h ni 75 000 m<sup>3</sup>/an.</p> <p>L'utilisation des eaux pluviales non polluées sont privilégiés dans les procédés d'exploitation, de nettoyage des installations, d'arrosage des pistes, et des stocks de produits ou de déchets non dangereux inertes, etc. Afin de limiter et de réduire le plus possible la consommation d'eau, des dispositifs de brumisation d'eau ou équivalents sont privilégiés chaque fois que possible.</p> <p>Les eaux d'arrosage des pistes non revêtues et les eaux d'arrosage des stockages sont réutilisées chaque fois que possible.</p>	<p>Il n'est prévu aucun prélèvement dans le milieu naturel.</p> <p>L'eau sera utilisée principalement pour l'abattage des poussières lors des interventions des équipements de concassage-criblage et pour la circulation des engins et camions. Ces machines sont équipées de dispositifs de brumisation. Leur consommation sera limitée.</p> <p>En période sèche ou venteuse, s'il s'avère nécessaire d'arroser les pistes d'exploitation, l'eau de pluie (citerne de récupération installée sur la plateforme) sera utilisée. Cette réserve d'eau sera complétée, le cas échéant, par une tonne à eau amenée sur le site.</p>
Art.26	<p>L'exploitant indique, dans son dossier d'enregistrement, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement d'eau.</p> <p>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces relevés sont enregistrés et conservés dans le dossier de l'installation.</p> <p>En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.</p> <p>Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas l'écoulement normal des eaux et n'entravent pas les continuités écologiques.</p>	<p>Aucun prélèvement dans le milieu naturel.</p> <p>Pas de raccordement au réseau AEP.</p>
Art.27	<p>Toute réalisation de forage est conforme avec les dispositions de l'article L. 411-1 du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R. 214-1 du code de l'environnement.</p> <p>Lors de la réalisation de forages, toutes dispositions sont prises pour ne pas mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface.</p> <p>En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.</p>	<p>Sans objet : pas forage.</p>

Tableau 11 : tableau de récolement à l'arrêté ministériel du 10/12/2013

AM du 10/12/13	Prescription	Prise en compte
	<p>La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</p>	
<b>Section III : Collecte et rejet des effluents liquides</b>		
Art.28	<p>La collecte des effluents s'effectue par deux types d'ouvrages indépendants : les fossés de drainage pour les eaux non polluées et les réseaux équipés de tuyauteries pour les autres effluents.</p> <p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Les eaux résiduaires rejetées par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux équipés de tuyauteries de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p> <p>Le plan des ouvrages de collecte des effluents fait apparaître les types d'ouvrages (fossés ou canalisations), les secteurs collectés, le sens d'écoulement, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, etc. Il est conservé dans le dossier de demande d'enregistrement, daté et mis à jour en tant que de besoin.</p>	<p>Les eaux de la plateforme sont dirigées vers le point bas du site où a été implanté un bassin de rétention.</p> <p>Le plan de gestion des eaux en Annexe 3 fait apparaître ce bassin.</p> <p>Il n'y aura pas de rejet d'effluent industriel.</p> <p>En outre, les employés disposeront d'un WC de chantier (pas d'assainissement autonome ni collectif).</p>
Art.29	<p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.</p> <p>Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.</p> <p>Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.</p>	<p>Seul le bassin de collecte des eaux pluviales de la plateforme pourra entraîner un rejet vers le milieu naturel.</p>



Tableau 11 : tableau de récolement à l'arrêté ministériel du 10/12/2013

AM du 10/12/13	Prescription	Prise en compte
Art.30	<p>Sur chaque tuyauterie de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).</p> <p>Les points de mesure sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.</p> <p>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Le point de rejet en sortie de bassin sera aménagé et rendu accessible pour pouvoir réaliser des prélèvements.</p>
Art.31	<p>Les « eaux » pluviales non polluées sont drainées par des fossés. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés.</p> <p>Ces eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol.</p> <p>Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées.</p> <p>Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation revêtues, aires de stationnement, de chargement et de déchargement ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence.</p> <p>Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces imperméables du site (voiries, aires de parking, par exemple), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.</p> <p>En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, l'autorisation de déversement prévue à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique fixe notamment le débit maximal.</p> <p>Les eaux pluviales polluées (EPp) ne peuvent être rejetées au milieu naturel que sous réserve de respecter les objectifs de qualité et les valeurs limites d'émission fixés par le présent arrêté (article 34 à 36). Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p>	<p>Un fossé de collecte des eaux pluviales sera aménagé en limite Sud de la plateforme, à l'écart des aires de circulation des engins.</p> <p>Il n'y a et n'y aura pas d'aire imperméabilisée sur la plateforme, ni d'aire de ravitaillement d'engins et camions sur le site, ni d'aire de lavage d'engins et camions.</p> <p>Les eaux collectées transiteront par un séparateur à hydrocarbures avant d'être traitées dans le bassin existant situé en limite Sud de la plateforme. L'exutoire de ce bassin sera le fossé créé sur la zone n°1 d'exploitation de l'ISDI (cf. plan de gestion des eaux en Annexe 3) et in fine le ruisseau sans nom.</p> <p>Le QMNA5 de ce cours d'eau est estimé à 0,66 l/s (cf. Annexe VII du DDAE).</p> <p>Le débit en sortie du bassin de rétention sera régulé à 0,066 l/s de manière à respecter cette prescription.</p> <p>Le dimensionnement du bassin a été vérifié. Ce dernier sera agrandi et mis en conformité dans le cadre de cette demande d'autorisation.</p> <p>Pas de rejet dans un ouvrage collectif</p> <p>Une analyse annuelle des eaux pluviales collectées sera réalisée par l'exploitant pour s'assurer que les valeurs limite d'émission sont respectées ainsi que les objectifs de qualité du cours d'eau.</p> <p>Un suivi de la qualité des eaux du ruisseau sans nom est prévu (cf. chapitre 8.1.5 de l'étude d'impact) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ un prélèvement en amont du site (Point 1) ;</li> <li>✓ un prélèvement à l'aval du site, sur le ruisseau de « Latapisse » (Point 2) ;</li> </ul>

Tableau 11 : tableau de récolement à l'arrêté ministériel du 10/12/2013

AM du 10/12/13	Prescription	Prise en compte
		✓ un prélèvement au point de rejet du bassin le plus à l'aval de l'exploitation ISDI (Point 3, dont la localisation évoluera en fonction de la phase d'exploitation considérée).
Art.32	Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.	Pas de rejets dans les eaux souterraines.
<b>Section IV : Valeurs limites de rejet</b>		
Art.33	La dilution des effluents est interdite.	Aucune dilution d'effluent ne sera réalisée
Art.34	<p>Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel. L'exploitant justifie, dans son dossier d'enregistrement, que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10e du débit moyen interannuel du cours d'eau.</p> <p>La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5.</p> <p>La modification de couleur du milieu récepteur (cours d'eau, lac, étang, canal), mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l.</p> <p>Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas en dehors de la zone de mélange:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une élévation de température supérieure à 1,5°C pour les eaux salmonicoles, à 3°C pour les eaux cyprinicoles et de 2°C pour les eaux conchylicoles ;</li> <li>- une température supérieure à 21,5°C pour les eaux salmonicoles, à 28°C pour les eaux cyprinicoles et à 25°C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ;</li> <li>- un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6/9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5/8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7/9 pour les eaux conchylicoles.</li> <li>- un accroissement supérieur à 30% des matières en suspension et une variation supérieure à 10% de la salinité pour les eaux conchylicoles.</li> </ul> <p>Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer.</p>	Sans objet – Eaux collectées et traitées dans un bassin de rétention
Art.35	<p>Les eaux pluviales polluées (EPp) rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- matières en suspension totales : 35 mg/l ;</li> <li>- DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l ;</li> <li>- hydrocarbures totaux : 10 mg/l.</li> </ul> <p>Pour chacun de ces polluants, le flux maximal journalier est précisé dans le dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p>	Sans objet (cf. article 31). Pas d'aire de ravitaillement et entretien des engins.

Tableau 11 : tableau de récolement à l'arrêté ministériel du 10/12/2013

AM du 10/12/13	Prescription	Prise en compte
Art.36	<p>Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement est établie par le(s) gestionnaire(s) du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.</p> <p>Sous réserve de l'autorisation de raccordement à la station d'épuration, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie du site ne dépassent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- MEST : 600 mg/l ;</li> <li>- DCO : 2 000 mg/l ;</li> <li>- hydrocarbures totaux : 10 mg/l.</li> </ul> <p>Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.</p> <p>Sauf dispositions contraires, les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p>	Non concerné.
<b>Section V : Traitement des effluents</b>		
Art.37	<p>Les installations de traitement sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.</p> <p>Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier d'exploitation pendant cinq années.</p> <p>Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.</p> <p>Les dispositifs de traitement sont correctement entretenus. Ils sont vidangés et curés régulièrement à une fréquence permettant d'assurer leur bon fonctionnement. En tout état de cause, le report de ces opérations de vidange et de curage ne pourra pas excéder deux ans.</p> <p>Un dispositif permettant l'obturation du réseau d'évacuation des eaux pluviales polluées est implanté de sorte à maintenir sur le site les eaux en cas de dysfonctionnement de l'installation de traitement.</p> <p>Lors de la vidange, une vérification du bon fonctionnement du dispositif d'obturation est également réalisée. Les fiches de suivi du nettoyage du dispositif de traitement ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	Il n'y aura pas de rejet d'effluent industriel. Concernant les eaux pluviales, se reporter aux articles précédents.

Tableau 11 : tableau de récolement à l'arrêté ministériel du 10/12/2013

AM du 10/12/13	Prescription	Prise en compte
Art.38	L'épandage des boues, déchets, effluents ou sous-produits est interdit.	Pas d'épandage des boues, déchets, effluents ou sous-produits ici. Les boues issues de l'entretien du séparateur à hydrocarbures seront dirigées vers des filières de traitement autorisées (les bordereaux de suivi de ces déchets seront archivés). Les boues issues de l'entretien du bassin de gestion des EP seront de même expédiées vers une filière adaptée selon leur qualité (à priori inerte).
<b>CHAPITRE IV : Emissions dans l'air</b>		
<b>Section I : Généralités</b>		
Art.39	<p>Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. A ce titre, l'exploitant décrit les différentes sources d'émission de poussières, aussi bien diffuses que canalisées, et définit toutes les dispositions utiles mises en œuvre pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières.</p> <p>Des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, des bâtiments alentour, des rideaux d'arbres, etc.) que de l'exploitation de l'installation, sont mises en œuvre de manière à limiter l'émission de poussières.</p> <p>En fonction de la granulométrie et de l'humidité des produits ou des déchets non dangereux inertes, les opérations de chargement ou de déchargement nécessitent des dispositifs empêchant l'émission de poussières, tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- capotage et aspiration raccordée à une installation de traitement des effluents ;</li> <li>- brumisation ;</li> <li>- système adaptant la hauteur de la chute libre lors des déversements.</li> </ul> <p>Lorsque les stockages des produits ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.</p> <p>Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Le cas échéant, les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré.</p>	<p>Les opérations de concassage et de criblage des déchets inertes seront réalisées à l'aide de matériels mobiles, non dotés d'équipements de captation des émissions de poussières.</p> <p>Lors des campagnes, les rejets diffus seront cependant abattus par des dispositifs de brumisation sur ces machines, alimentés par les eaux de pluie récupérées.</p> <p>Les matières stockées sur la plateforme, en extérieur, ne sont pas pulvérulentes.</p>
<b>Section II : Rejets à l'atmosphère</b>		
Art.40	<p>L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.</p> <p>Le nombre de points de mesure les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement. Un point permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu.</p>	<p>Les opérations de concassage et criblage pourront être à l'origine d'émissions de poussières. Elles seront limitées dans le temps (2 à 3 campagnes de concassage par an d'une semaine).</p> <p>Un arrosage des pistes (par temps sec) et une brumisation du concasseur et à leurs abords sont prévus lors des campagnes.</p>

Tableau 11 : tableau de récolement à l'arrêté ministériel du 10/12/2013

AM du 10/12/13	Prescription	Prise en compte
	<p>Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.</p> <p>La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. A défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p>	
<b>Section III : Valeurs limites d'émission</b>		
Art.41	<p>Les méthodes de mesures, de prélèvements et d'analyse de référence en vigueur sont fixées par <u>l'arrêté du 7 juillet 2009</u> susvisé.</p> <p>Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).</p> <p>La concentration en poussières totales des émissions canalisées est inférieure à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 30 mg/Nm<sup>3</sup> ;</li> <li>• 1 kg/heure par point de rejet.</li> </ul> <p>Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.</p> <p>L'exploitant met en place un réseau permettant de mesurer le suivi des retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi se fera soit par la méthode des plaquettes de dépôt, soit, préférentiellement, par la méthode des jauges de retombées.</p> <p>Les mesures de retombées de poussières par la méthode des plaquettes de dépôt sont réalisées conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008.</p> <p>Les mesures de retombées de poussières par la méthode des jauges de retombées sont réalisées conformément aux dispositions de la norme NF X 43-014, version novembre 2003.</p>	Pour mémoire
<b>CHAPITRE V : Emissions dans les sols</b>		
	Le présent chapitre ne comporte pas de disposition.	Sans objet
<b>CHAPITRE VI : Bruit et vibrations</b>		
Art.42	<p>Les bruits émis par les installations sont réduits au maximum.</p> <p>La livraison des matières premières et l'expédition des produits se font préférentiellement en période diurne.</p>	Les activités de transit, concassage, criblage de déchets inertes auront lieu en période diurne, dans la tranche horaire 8h00-12h 13h-18h00, hors WE et jours fériés.

Tableau 11 : tableau de récolement à l'arrêté ministériel du 10/12/2013

AM du 10/12/13	Prescription	Prise en compte									
Art.43	<p>Les mesures d'émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe 1 du présent arrêté.</p> <p>Sous réserve de dispositions plus contraignantes définies dans les documents d'urbanisme ou de plans de prévention du bruit, les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="309 456 1211 799"> <thead> <tr> <th data-bbox="309 456 611 687">NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th data-bbox="611 456 911 687">ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> <th data-bbox="911 456 1211 687">ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="309 687 611 759">Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td data-bbox="611 687 911 759">6 dB(A)</td> <td data-bbox="911 687 1211 759">4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="309 759 611 799">Supérieur à 45 dB(A)</td> <td data-bbox="611 759 911 799">5 dB(A)</td> <td data-bbox="911 759 1211 799">3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Pour les installations appelées à ne fonctionner que sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois, les niveaux limites de bruit prévus à l'alinéa précédent s'appliquent sous réserve de dispositions plus contraignantes prévues par les documents d'urbanisme ou les plans de prévention du bruit.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies au point 1.9 de l'annexe 1 du présent arrêté.</p>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	<p>Des mesures de bruit seront réalisées à proximité des habitations les plus proches (zones à émergence réglementée) et en limite de site lors de la mise en service de ces unités mobiles.</p>
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés									
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)									
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)									
Art.44	<p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	<p>Les engins seront entretenus et conformes à la réglementation en vigueur.</p>									
Art.45	<p>L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</p>	<p>Les vibrations émises par les machines et engins mobiles ne seront pas susceptibles de se propager au-delà de quelques mètres. Elles ne gêneront pas les habitations riveraines (plus de 100 m à l'Ouest de la zone de stockage pour les plus proches).</p>									

Tableau 11 : tableau de récolement à l'arrêté ministériel du 10/12/2013

AM du 10/12/13	Prescription	Prise en compte
	Les cribles, sauterelles-cribleuses ou toutes autres installations sources de bruit par transmission solidienne sont équipées de dispositifs permettant d'absorber des chocs et des vibrations ou de tout autre équipement permettant d'isoler l'équipement du sol.	
<b>CHAPITRE VII : Déchets</b>		
Art.46	<p>A l'exception de l'article 48, les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux déchets non dangereux inertes reçus par l'installation.</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- limiter à ta source la quantité et la toxicité de ses déchets ;</li> <li>- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;</li> <li>- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets ;</li> <li>- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.</li> </ul> <p>De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination et que les intermédiaires disposent des autorisations, enregistrement ou déclaration et agrément nécessaires.</p>	Les déchets inertes seront triés et les refus de tri collectés de manière sélective dans des bennes mises à disposition sur la plateforme. Un registre sera tenu à jour et les BSD archivés.
Art.47	<p>L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.</p> <p>Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de valorisation ou d'élimination.</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ses déchets à un tiers.</p>	<p>Les déchets issus du tri seront stockés dans des conditions permettant d'éviter tout risque de pollution et seront expédiés vers les filières agréées de valorisation/élimination.</p> <p>L'exploitant tiendra à jour un registre caractérisant et quantifiant les déchets dangereux générés par ses activités de tri et valorisation de déchets inertes (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émettra un bordereau de suivi dès qu'il remettra ses déchets à un tiers.</p> <p>Aucune production de déchets dangereux n'est attendue sur ce site.</p>
Art.48	<p>Les seuls déchets pouvant être réceptionnés sur l'emprise de l'installation sont des déchets non dangereux inertes tels que définis par « l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ».</p> <p>L'exploitant assure la traçabilité des déchets sortant de l'installation selon les dispositions de l'arrêté du 29 février 2012 susvisé.</p>	<p>Une procédure d'acceptation des déchets réceptionnés sera mise en place.</p> <p>Un registre consignera toutes les informations sur ces déchets.</p>
<b>CHAPITRE VIII : Surveillance des émissions</b>		



Tableau 11 : tableau de récolement à l'arrêté ministériel du 10/12/2013

AM du 10/12/13	Prescription	Prise en compte
<b>Section I : Généralités</b>		
Art.49	<p>L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées <u>aux articles 50 à 53</u>. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les méthodes de mesure, de prélèvement et d'analyse de référence en vigueur sont fixées par <u>l'arrêté du 7 juillet 2009</u> susvisé ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur.</p> <p>Au moins une fois par an, les mesures portant sur les rejets liquides sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées. L'inspection des installations classées peut prescrire tout prélèvement ou contrôle qu'elle pourrait juger nécessaire pour la protection de l'environnement. Les frais y afférents sont alors à la charge de l'exploitant.</p>	<p>Se reporter aux réponses relatives aux articles précédents.</p> <p>Des mesures de retombées de poussières, de bruit et de qualité des eaux rejetées au milieu naturel après traitement seront réalisées au démarrage de l'exploitation. Un suivi régulier sera ensuite mis en place, dont la fréquence pourra être adaptée en fonction des résultats obtenus.</p>
<b>Section II : Emissions dans l'air</b>		
Art.50	<p>L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production et des superficies susceptibles d'émettre des poussières.</p> <p>La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle. Cette périodicité peut être aménagée en fonction des conditions climatiques locales (vitesse moyenne et directions des vents dominants saisonniers, pluviométrie, ensoleillement).</p> <p>L'exploitant indique dans son dossier de demande d'enregistrement le type de réseau de surveillance, le nombre de relevés, la durée d'exposition et les mois de l'année au cours desquels sont effectués les relevés.</p> <p>Au cours de la première année de fonctionnement, l'exploitant fait réaliser, dans des conditions représentatives de l'activité, une mesure de chacun des points de rejet canalisé. Par la suite, la fréquence des mesures est trisannuelle. Ces contrôles sont réalisés par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p>	<p>Cf. réponse à l'article 40</p> <p>Les mesures seront réalisées conformément à la norme NFX 43-007, version de décembre 2008.</p> <p>Les mesures de retombées de poussières sont prévues en 2 ou 3 points, en direction des habitations à l'Ouest et à l'Est ainsi qu'un point « témoin ».</p> <p>Un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières sera adressé tous les ans à l'inspection des installations classées</p>
Art.51	<p>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie à <u>l'annexe</u> du présent arrêté ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié en limite de propriété et de zone à émergence réglementée.</p>	<p>L'exploitant procèdera à un contrôle des niveaux sonores dès l'obtention de son arrêté préfectoral puis périodiquement.</p>
<b>Section III : Emissions dans l'eau</b>		

**Tableau 11 : tableau de récolement à l'arrêté ministériel du 10/12/2013**

AM du 10/12/13	Prescription	Prise en compte								
Art.52	<p>La mesure des eaux pluviales polluées (EPP) est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit.</p> <table border="1" data-bbox="309 336 1207 580"> <thead> <tr> <th>POLLUANTS</th> <th>FRÉQUENCE</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>DCO (sur effluent non décanté).</td> <td>Pour les EPP déversées dans une station d'épuration : - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum annuelle. Le premier contrôle est réalisé dans les six premiers mois de fonctionnement de l'installation.</td> </tr> <tr> <td>Matières en suspension totales.</td> <td>Pour les EPP déversées dans le milieu naturel : - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle ; - si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 35, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle ;</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures totaux.</td> <td>- si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 35, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus.</td> </tr> </tbody> </table> <p>Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p>	POLLUANTS	FRÉQUENCE	DCO (sur effluent non décanté).	Pour les EPP déversées dans une station d'épuration : - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum annuelle. Le premier contrôle est réalisé dans les six premiers mois de fonctionnement de l'installation.	Matières en suspension totales.	Pour les EPP déversées dans le milieu naturel : - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle ; - si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 35, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle ;	Hydrocarbures totaux.	- si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 35, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus.	Le contrôle de la qualité des eaux pluviales collectées sera mis en œuvre dès l'obtention de l'arrêté préfectoral.
POLLUANTS	FRÉQUENCE									
DCO (sur effluent non décanté).	Pour les EPP déversées dans une station d'épuration : - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum annuelle. Le premier contrôle est réalisé dans les six premiers mois de fonctionnement de l'installation.									
Matières en suspension totales.	Pour les EPP déversées dans le milieu naturel : - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle ; - si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 35, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle ;									
Hydrocarbures totaux.	- si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 35, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus.									
<b>Section IV : Impacts sur l'air</b>										
La présente section ne comporte pas de dispositions.		Sans objet.								
<b>Section V : Impacts sur les eaux de surface</b>										
La présente section ne comporte pas de dispositions.		Sans objet.								
<b>Section VI : Impacts sur les eaux souterraines</b>										
Art.53	Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.	Sans objet. Pas de rejet dans les eaux souterraines et pas de stockage de produits liquides polluants.								
<b>Section VII : Déclaration annuelle des émissions polluantes</b>										
La présente section ne comporte pas de dispositions.		Sans objet.								
<b>CHAPITRE IX : Exécution</b>										
Art.54	<p>La directrice générale de la prévention des risques est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.</p> <p>Fait le 10 décembre 2013.</p> <p>Pour le ministre et par délégation : La directrice générale</p>	Pour mémoire								

**Tableau 11 : tableau de récolement à l'arrêté ministériel du 10/12/2013**

<b>AM du 10/12/13</b>	<b>Prescription</b>	<b>Prise en compte</b>
	de la prévention des risques, P. Blanc	

## 14 - AMENAGEMENTS AUX PRESCRIPTIONS DES ARRETES MINISTERIELS

### 14.1 Article 4 de l'arrêté du 12/12/2014

L'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 interdit dans son article 4 « l'implantation d'ISDI au droit des zones d'affleurement de nappe, cours d'eau, plans d'eau, canaux et fossés, temporaires ou définitifs ».

→ Le projet se situe dans un talweg traversé par un cours d'eau. Des mesures d'évitement ont été établies mais, compte tenu de la configuration du site, il apparaît nécessaire de buser 90 ml de ce cours d'eau.

→ Conformément à l'article R.512-46-5 du Code de l'Environnement, l'exploitant sollicite ainsi une dérogation aux prescriptions de cet article 4. L'instruction de ce dossier d'Enregistrement suivra celle d'une procédure d'Autorisation conformément à l'article L512-7-2.

Ainsi, le dossier présenté par la société MAT ECO LANDES PAYS BASQUE l'ensemble des pièces requises par les articles R.512-2 à 10 du Code de l'Environnement (notamment une étude d'impact) et suivra la procédure classique d'une demande d'autorisation d'exploitation d'installations classées.

### 14.2 Article 17 de l'arrêté du 26/11/2012 et article 19 de l'arrêté du 10/12/2013

L'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 prescrit dans son article 17 « L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...]

- d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.
- A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m<sup>3</sup> destinée à l'extinction ...] »

L'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 prescrit dans son article 19 « L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ;
- d'appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) en nombre suffisant.

Le détail des moyens de lutte contre l'incendie figure dans le dossier de demande d'enregistrement. Il est transmis aux services d'incendie et de secours. Les observations qui pourraient être faites par ce service sont prises en compte par l'exploitant.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. »

→ Aucun poteau incendie ou réserve d'eau n'est proche de moins de 100 mètres.

**L'exploitant sollicite un aménagement de la prescription de cet article qui concerne les moyens de défense incendie.**

Compte tenu de la nature non combustible ni inflammable des matières utilisées et de l'absence de réseau incendie dans le secteur d'implantation, **l'exploitant envisage d'assurer la défense incendie grâce à des extincteurs présents dans chacun des engins, vérifiés régulièrement.**

Une réserve de sable (10 m<sup>3</sup>) sera également présente.

Le plan du site sera communiqué aux pompiers. Le centre de secours le plus proche se situe à Saint-Martin-de-Seignanx, à environ 1 kilomètre.

Un affichage des consignes à tenir en cas d'incendie et les numéros d'appel seront affichés dans les bungalows ; le personnel sera équipé de téléphones.

**Rappelons qu'il n'y aura pas de stockage de produits dangereux, ni inflammable sur ce site et que les opérations de valorisation auront lieu par campagne (2 à 3 campagnes d'une semaine par an).**



## INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

### SOMMAIRE DES ANNEXES DU DOSSIER ICPE

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS	ANNEXE I
CONSULTATION DES SERVICES	ANNEXE II
EXTRAIT DU REGLEMENT DU PLU DE LA COMMUNE DE SAINT-ANDRE-DE-SEIGNANX	ANNEXE III
ETUDE DE BRUIT	ANNEXE IV
ANALYSE DE LA QUALITE DES EAUX	ANNEXE V
DONNEES MILIEUX NATURELS	ANNEXE VI
ETUDE HYDRAULIQUE DIMENSIONNEMENT BASSINS	ANNEXE VII
PLANS	ANNEXE VIII

### MAT-ECO LPB Saint-André-de-Seignanx (40390)

Version d'Octobre 2020